



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2022-094**

PUBLIÉ LE 25 MAI 2022

Sommaire

33-2022-05-19-00005 - arrêté d'agrément CHENOIRE&DA (2 pages)	Page 5
33-2022-05-17-00006 - arrêté de renouvellement d'agrément LES ENFANTS D'ABORD (rnt agr) (2 pages)	Page 8
33-2022-05-20-00003 - récépissé de déclaration AMNACHE S (1 page)	Page 11
33-2022-05-18-00002 - récépissé de déclaration BLANCAN S (1 page)	Page 13
33-2022-05-16-00014 - récépissé de déclaration CAZAUX E (1 page)	Page 15
33-2022-05-19-00006 - récépissé de déclaration CHENOIR&DA (2 pages)	Page 17
33-2022-05-20-00002 - récépissé de déclaration DUBOIS J (1 page)	Page 20
33-2022-05-17-00004 - récépissé de déclaration ECM (1 page)	Page 22
33-2022-05-18-00003 - récépissé de déclaration GREGOIRE A (1 page)	Page 24
33-2022-05-16-00016 - récépissé de déclaration JARSALLE S (1 page)	Page 26
33-2022-05-20-00004 - récépissé de déclaration La Concier'jeris (2 pages)	Page 28
33-2022-05-16-00017 - récépissé de déclaration LENGRAND L (2 pages)	Page 31
33-2022-05-17-00005 - récépissé de déclaration LES ENFANTS D'ABORD (2 pages)	Page 34
33-2022-05-19-00004 - récépissé de déclaration Professionn'aides (1 page)	Page 37
33-2022-05-16-00015 - récépissé de déclaration THINHINANE S (1 page)	Page 39
DDTM DE LA GIRONDE / SAU	
33-2022-05-19-00003 - Arrêté préfectoral modificatif portant approbation de l'avenant n°2 au CCCT du lot EB2B dans la ZAC Garonne Eiffel sur la commune de Bordeaux. (5 pages)	Page 41
DDTM DE LA GIRONDE / Service Maritime et Littoral	
33-2022-05-19-00002 - Arrêté du 19 mai 2022 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2022 portant nomination du CDPMEM de la Gironde (2 pages)	Page 47
DDTM GIRONDE / SUAT	
33-2022-04-21-00003 - Décision défavorable de la CNAC du 21 avril 2022 refusant à la Société FORBACH l'extension d'un ensemble commercial par la création de 1297 m ² de surface de vente d'un magasin de déstockage à l'enseigne NOZ, portant la surface de vente de l'ensemble commercial de 990 m ² à 2287 m ² situé 97 Avenue d'Aquitaine à Sainte-Eulalie (33450). (2 pages)	Page 50
DDTM33 / SHLCD	
33-2022-05-25-00003 - autorisation de démolir 72 logements locatifs sociaux de la Résidence Henri Sellier appartenant à Domofrance situés à CENON (2 pages)	Page 53
DIR ATLANTIQUE / MIMO	
33-2022-05-23-00002 - Arrêté n° 2022-gir-058 du 23 mai 2022 relatif aux travaux de réparation d'urgence de la chaussée suite à un accident sur la section courante de l'A62 (3 pages)	Page 56

33-2022-05-23-00004 - Arrêté n°2022-gir-050 du 23/05/222 relatif à des travaux d'enfouissement de ligne BT au niveau de l'échangeur n°3 de la RN89 Commune de Montussan (2 pages)	Page 60
33-2022-05-23-00005 - Arrêté n°2022-gir-051 du 23/05/2022 relatif aux travaux de réparation de la chaussée située sur l'A63 sens Bayonne-Bordeaux au niveau de l'échangeur n°25 Commune de Cestas (2 pages)	Page 63
DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel	
33-2022-05-23-00006 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la gestion du péril aviaire sur l'aéroport international de Bordeaux-Mérignac (7 pages)	Page 66
33-2022-05-23-00007 - Arrêté préfectoral modificatif n°1 de l'arrêté n°96/2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats Projet de parc photovoltaïque sur la commune de Val-de-Livenne (ex-Marcillac) - Société CPES Sable Rouge (3 pages)	Page 74
DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde / Cabinet	
33-2022-05-23-00001 - Délégation exceptionnelle de fonctions pour la session du CROEC de Nouvelle-Aquitaine du 16 juin 2022 (1 page)	Page 78
PREFECTURE DE LA GIRONDE / BEAG	
33-2022-05-12-00003 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - PFG Services funéraires - 22-33-0119 - Bordeaux (2 pages)	Page 80
PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet - PSI	
33-2022-05-24-00002 - Arrêté autorisant le maire de Bordeaux et la maire de Bruges à utiliser en commun une partie des effectifs de la police municipale de Bordeaux sur la plage du lac située sur la commune de Bruges (emprise cadastrale AN0104) durant la saison estivale 2022 (2 pages)	Page 83
PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet préfet	
33-2022-05-24-00003 - Arrêté portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles - promotion du 14 juillet 2022 (2 pages)	Page 86
PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - BEAG	
33-2022-05-24-00004 - Arrêté portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire (fossoyage) - BOREL Christophe - n°22-33-0300 - Biganos 33380 (2 pages)	Page 89
PREFECTURE DE LA GIRONDE / DIRECTION CITOYENNETE ET LEGALITE	
33-2022-05-25-00002 - Arrêté modificatif relatif à la formation de la liste du jury criminel pour l'année 2023 (1 page)	Page 92
PREFECTURE DE LA GIRONDE / Direction des Sécurités - bureau des polices administratives	
33-2022-05-10-00010 - Arrêté du 10 mai 2022 portant autorisation d'un spectacle aérien public d'aéromodélisme en intérieur, dans l'arène des sports du parc des expositions dans le cadre de la Foire internationale de Bordeaux le jeudi 26 mai 2022 (9 pages)	Page 94

PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC

33-2022-05-23-00010 - DS ORSEC Vagues de chaleur 2022.odt (93 pages) Page 104

SOUS PREFECTURE ARCACHON /

33-2022-05-25-00001 - Arrêté du 25 mai 2022 portant autorisation d'un spectacle aérien public le 28 mai 2022 sur la « Plage Centrale » de la commune de Lacanau (33680) avec la participation de la Patrouille de France (13 pages) Page 198

SOUS PREFECTURE ARCACHON / Règlementation

33-2022-05-16-00012 - Arrêté portant autorisation de création d'une plate-forme d'envol pour U.L.M Le Mayne / PORTE-DE-BENAUGE (6 pages) Page 212

33-2022-05-16-00018 - Arrêté portant Autorisation Permanente pour Utiliser des Hélicoptères (2 pages) Page 219

33-2022-05-19-00005

arrêté d'agrément CHENOIRE&DA



**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP910948926
N° SIREN 910948926**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 6 mars 2022, par Madame CHENOIR en qualité de responsable ;

La préfète de la Gironde

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **CHENOIR & DA**, dont l'établissement principal est situé 23 Place Jean Moulin 33500 LIBOURNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 mai 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (33)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (33)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (33)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet ☞ 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux le 19 mai 2022

Pour la Directrice Départementale de
L'Emploi du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi



Elodie GLANDIER

33-2022-05-17-00006

arrêté de renouvellement d'agrément LES ENFANTS
D'ABORD (rnt agr)



**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP535134035**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 16 mai 2017 délivré à la SASU LES ENFANTS D'ABORD,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 11 mars 2022, par Madame Christel ESCOUBAS en qualité de Présidente ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Gironde le 17 mai 2022,

La préfète de la Gironde,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **LES ENFANTS D'ABORD**, dont l'établissement principal est situé 54 rue Capdeville 33000 BORDEAUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 mai 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (33)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (33)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet ☞ 33000 BORDEAUX.

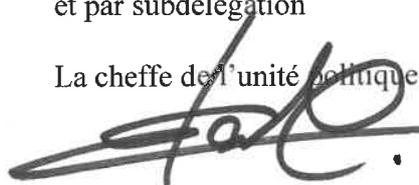
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux le 17 mai 2022

Pour la Directrice Départementale de
L'Emploi du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi



Elodie GLANDIER

33-2022-05-20-00003

récépissé de déclaration AMNACHE S



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP910224336**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS I de la Gironde le 20 mai 2022 par Madame Sounia AMNACHE en qualité de micro entrepreneur, situé 15 rue René Réaumur 33600 PESSAC et enregistré sous le N° SAP910224336 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 20 mai 2022

Pour la Directrice Départementale de
L'Emploi du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

Elodie GLANDIER

33-2022-05-18-00002

récépissé de déclaration BLANCAN S



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP839197738**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 18 mai 2022 par Madame Stephanie BLANCAN en qualité d'entrepreneur individuel, situé 16 place Aristide Briand 33140 VILLENAVE D ORNON et enregistré sous le N° SAP839197738 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 18 mai 2022

Pour la Directrice Départementale de
L'Emploi du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

Elodie GLANDIER

33-2022-05-16-00014

récépissé de déclaration CAZAUX E



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP892618406**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 10 mai 2022 par Monsieur Eric CAZAUX en qualité de micro entrepreneur, situé 22 Chemin de Camparian 33610 CANEJAN et enregistré sous le N° SAP892618406 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 16 mai 2022

Pour la Directrice Départementale de
L'Emploi du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

Elodie GLANDIER

33-2022-05-19-00006

récépissé de déclaration CHENOIR&DA



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP910948926**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 6 mars 2022 par Madame CHENOIR en qualité de responsable de la SASU CHENOIR & DA située 23 Place Jean Moulin 33500 LIBOURNE et enregistré sous le N° SAP910948926 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (33)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (33)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

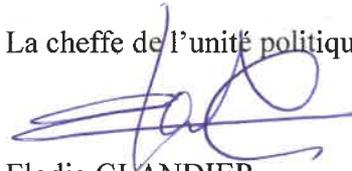
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 19 mai 2022

Pour la Directrice Départementale de
L'Emploi du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi



Elodie GLANDIER

33-2022-05-20-00002

récépissé de déclaration DUBOIS J



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP891347015**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 9 mai 2022 par Monsieur Jeremy DUBOIS en qualité d'entrepreneur individuel situé 17 Allée des vergers 33450 ST LOUBES et enregistré sous le N° SAP891347015 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

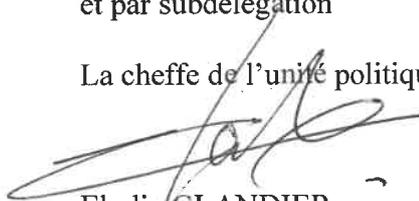
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 20 mai 2022

Pour la Directrice Départementale de
L'Emploi du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi


Elodie GLANDIER

33-2022-05-17-00004

récépissé de déclaration ECM



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889315404**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 16 mai 2022 par Monsieur Stéphane OGERON en qualité de Gérant, pour la SARL ECM dont l'établissement principal est situé 36 Allée de Canterane 33450 ST SULPICE ET CAMEYRAC et enregistré sous le N° SAP889315404 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 17 mai 2022

Pour la Directrice Départementale de
L'Emploi du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

Elodie GLANDIER

33-2022-05-18-00003

récépissé de déclaration GREGOIRE A



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811834498**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 11 mai 2022 par Mademoiselle Anissa GREGOIRE en qualité de micro entrepreneur, situé 5 rue des lisières Héraclès B108 33530 BASSENS et enregistré sous le N° SAP811834498 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 18 mai 2022

Pour la Directrice Départementale de
L'Emploi du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

Elodie GLANDIER

33-2022-05-16-00016

récépissé de déclaration JARSALLE S



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821345543**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 12 mai 2022 par Madame Sarah JARSALLE en qualité d'entrepreneur individuel situé 60 Avenue du chêne vert 33550 PAILLET et enregistré sous le N° SAP821345543 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 16 mai 2022

Pour la Directrice Départementale de
L'Emploi du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

Elodie GLANDIER

33-2022-05-20-00004

récépissé de déclaration La Concier'jeris



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP910702968**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 28 avril 2022 par Madame KIM Cécile en qualité de gerante, pour la SARL La Concier'jeris située 21 Rue Raymond Poincaré 33100 BORDEAUX et enregistrée sous le N° SAP910702968 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

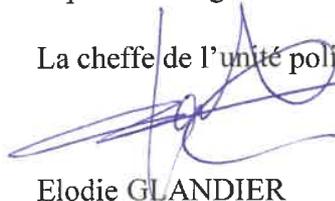
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 20 mai 2022

Pour la Directrice Départementale de
L'Emploi du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Elodie Glandier', written over a horizontal line.

Elodie GLANDIER

33-2022-05-16-00017

récépissé de déclaration LENGRAND L



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP534961750**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 11 mai 2022 par Madame Laurence LENGRAND en qualité de micro entrepreneur, situé 16 rue du clos de l'isle 16 rue du clos de l'isle 33660 CAMPS SUR L ISLE et enregistré sous le N° SAP534961750 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

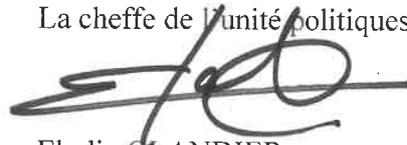
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 16 mai 2022

Pour la Directrice Départementale de
L'Emploi du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi



Elodie CLANDIER

33-2022-05-17-00005

récépissé de déclaration LES ENFANTS D'ABORD



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP535134035**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu l'agrément délivré en date du 16 mai 2017 à la SASU LES ENFANTS D'ABORD;

La préfète de la Gironde

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 11 mars 2022 par Madame Christel ESCOUBAS en qualité de Présidente, pour la SASU LES ENFANTS D'ABORD situé 54 rue Capdeville 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP535134035 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (33)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 17 mai 2022

Pour la Directrice Départementale de
L'Emploi du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Elodie Glandier', written over a horizontal line.

Elodie GLANDIER

33-2022-05-19-00004

récépissé de déclaration Professionn'aides



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP913409645**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 18 mai 2022 par Monsieur Quentin DELAGE en qualité de Gérant, pour la SARL Professionn'aides, située 11, bis rue des vendangeurs 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP913409645 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 19 mai 2022

Pour la Directrice Départementale de
L'Emploi du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

Elodie GLANDIER

33-2022-05-16-00015

récépissé de déclaration THINHINANE S



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP909544157**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 21 avril 2022 par Madame THINHINANE Seddiki en qualité de micro-entrepreneur, situé 8 Rue Assia Djebar Résidence les Valériane de Mussonville Bâtiment D appartement 13 33130 BEGLES et enregistré sous le N° SAP909544157 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 16 mai 2022

Pour la Directrice Départementale de
L'Emploi du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

Elodie GLANDIER

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-05-19-00003

Arrêté préfectoral modificatif portant approbation de
l'avenant n°2 au CCCT du lot EB2B dans la ZAC
Garonne Eiffel sur la commune de Bordeaux.

Arrêté du 19 MAI 2022

modifiant l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 portant approbation du cahier des charges de cession de terrain du lot EB2B, secteur Belvédère dans la zone d'aménagement concerté « Garonne Eiffel », sur la commune de Bordeaux

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-11 et L.311-6, D311-11-1 et D311-11-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 portant création de la zone d'aménagement concerté « Garonne Eiffel» sur la commune de Bordeaux, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 approuvant le cahier des charges de cession de terrain pour le lot EB2B secteur Belvédère et autorisant une surface de plancher de 13 087 m² destinée à la réalisation d'un programme immobilier à usage de logements et de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral 11 décembre 2019 approuvant l'avenant 1 du cahier des charges de cession de terrain pour le lot EB2B secteur Belvédère et autorisant une surface de plancher de 13 117 m² ;

VU la demande de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 3 mai 2022 d'approbation de l'avenant n°2 au cahier des charges de cession de terrain, afin d'acter la modification de la surface de plancher que le constructeur est autorisé à construire ;

CONSIDÉRANT que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU de Bordeaux Métropole et au dossier de réalisation de la ZAC « Garonne Eiffel » ;

ARRÊTE

Article premier : Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

La surface de plancher autorisée au titre du lot EB2B est désormais de 13 132 m². Elle est destinée à un usage de logements et de commerce.

Article 2 : est approuvé l'avenant n° 2 au cahier des charges de cession de terrain annexé, consultable pendant les 2 mois de recours à la maison du projet de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique 74 – 79 rue Carle Vernet 33800 Bordeaux, aux heures d'ouverture : du mercredi au samedi de 14h à 18h.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde. Il sera en outre affiché au siège de Bordeaux Métropole et à la mairie de Bordeaux pendant un mois.

Article 4 : en application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Directeur Général de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique, le Président de Bordeaux Métropole, le Maire de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

19 MAI 2022

Pour la Préfecture et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

**AVENANT N°2 AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION
OU DE LOCATION DES TERRAINS
(C.C.C.T.)
SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE LA ZAC GARONNE
EIFFEL**

Lot : EB2B

Acquéreur : SCCV Bordeaux Belvédère EB2B

Localisation : Bordeaux

AVENANT N°2
AU CAHIER DES CHARGES DE CESSIION OU DE LOCATION DES TERRAINS (C.C.C.T.)
SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMETRE DE LA ZAC GARONNE EIFFEL - LOT EB2B
APPROUVÉ PAR MONSIEUR LE PRÉFET DE LA GIRONDE LE 03 Avril 2018

ARTICLE 1 :

En application des articles L311-1 et L311-6 du Code de l'urbanisme et du C.C.C.T du lot EB2B approuvé par arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde le 03 Avril 2018, document modifié par l'avenant n°1 au C.C.C.T du lot EB2B approuvé par arrêté de Madame la Préfète de la Gironde le 11 Décembre 2019, l'article 3 dudit C.C.C.T est modifié et remplacé par ce qui suit :

«

ARTICLE 3 : OBJET DE LA CESSIION

La cession est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du PLU en vigueur à la date du dépôt et du titre II ci-après.

La présente cession est consentie en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessous d'un projet immobilier qui s'implante sur la parcelle suivante :

DESIGNATION CADASTRALE			
Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
BO	133	Boulevard Joliot Curie -Bordeaux	00ha 31a 14ca

La superficie du terrain cédé est de : **3 114 m²**

La surface de plancher que le constructeur est autorisé à construire sur la parcelle ci-dessus désignée est de : **13 132 m²**.

Cette surface de plancher, destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de logements et de commerce est répartie comme suit :

Destinations	Surfaces SPC	Lot
Logements accession encadrée	5 716 m ²	EB2B
Logement libres, LLI	7 266 m ²	EB2B
Logement locatif social		EB2B
Commerce	150 m ²	EB2B
TOTAL		EB2B
Stationnement réalisé sur le lot	84 places	EB2B

Le constructeur ne pourra déposer de demande de permis de construire modificatif (que cette demande augmente ou non la surface de plancher, qu'elle modifie ou non l'affectation des biens) qu'après accord préalable et exprès de l'aménageur et ce pendant toute la durée de réalisation de la ZAC GARONNE EIFFEL. »

ARTICLE 2 :

Les autres clauses du C.C.C.T du lot EB2B approuvé le 03 Avril 2018 par arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde et de l'avenant n°1 au C.C.C.T du lot EB2B approuvé par arrêté de Madame la Préfète de la Gironde le 11 Décembre 2019 demeurent inchangées.

Lu et approuvé

À Bordeaux, le **19 MAI 2022**

Madame la Préfète de la Gironde,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-05-19-00002

Arrêté du 19 mai 2022 portant modification de l'arrêté
du 2 mai 2022 portant nomination du CDPMEM de la
Gironde



Arrêté du 19 MAI 2022
n°

**portant modification de l'arrêté du 02 mai 2022 portant nomination des membres du conseil
du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde**

La Préfète de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R912-36 à R912-59, R912-67 à R912-100 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2021 fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial leur siège ainsi que le nombre des membres de leur conseil et abrogeant l'arrêté du 18 août 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2021, fixant le jour du scrutin pour les élections pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins et abrogeant l'arrêté du 18 août 2021 ;

Vu le décret 2021-1244 relatif à la composition des comités de pêches maritimes et des élevages marins et à l'élection de leurs membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2021 instituant la commission électorale du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2021 fixant la composition du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 constatant la clôture de la procédure d'établissement des listes électorales et fixant les listes électorales définitives en vue des élections aux comités régional, interdépartemental et départementaux des pêches maritimes et des élevages marins de Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2022 portant nomination des membres du conseil du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde du 27 avril 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

- Catégorie des chefs d'entreprises de pêche maritime à pied :

TITULAIRE	SUPPLÉANTE
DUPUCH NICOLAS	MOULIN DELPHINE

est remplacé par :

- Catégorie des chefs d'entreprises de pêche maritime à pied :

TITULAIRE	SUPPLÉANTE
DUBUCH NICOLAS	MOULIN DELPHINE

Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 19 MAI 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Pour information :

- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture
- Préfète de la région Nouvelle Aquitaine
- Direction interrégionale de la Mer Sud-Atlantique
- Commission électorale
- CDPMEM

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

2/2

DDTM GIRONDE

33-2022-04-21-00003

Décision défavorable de la CNAC du 21 avril 2022 refusant à la Société FORBACH l'extension d'un ensemble commercial par la création de 1297 m² de surface de vente d'un magasin de déstockage à l'enseigne NOZ, portant la surface de vente de l'ensemble commercial de 990 m² à 2287 m² situé 97 Avenue d'Aquitaine à Sainte-Eulalie (33450).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée le 5 octobre 2021 auprès du secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial de Gironde sous le n° 2021/18 ;
- VU** le recours présenté par la société (SNC) « FORBACH », enregistré le 17 janvier 2022 sous le numéro D 03896 33 21RD01 et dirigé contre la décision de refus, du 8 décembre 2021, de la commission départementale d'aménagement commercial de Gironde, relative à son projet d'extension d'un ensemble commercial, par création de 1 297 m² de surface de vente d'un magasin de déstockage à l enseigne « NOZ », portant la surface de vente de l'ensemble commercial de 990 m² à 2 287 m², à Sainte-Eulalie ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 20 avril 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 11 avril 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Olivier MEUNIER, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Eric TAVERNIER, chargé de mission Univers « NOZ » ; Me Raphaël BALLOUL, avocat ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 avril 2022 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin de déstockage à l'enseigne « NOZ » à environ 2 kilomètres du centre-ville de la commune de Sainte-Eulalie ;

CONSIDERANT que le projet s'implantera le long de l'avenue de l'Aquitaine ; qu'en l'état, cet axe est souvent saturé aux heures de pointes et le week-end ; que le dossier de demande ne comprend pas d'étude de trafic ; que les calculs de flux présents au dossier de demande et complétés dans le cadre de l'instruction ne permettent pas à la commission d'apprécier les capacités résiduelles d'accueil des infrastructures de transport existantes ;

CONSIDERANT que le projet ne prévoit pas d'efforts significatifs en matière d'amélioration de son insertion paysagère et n'apporte aucune amélioration aux façades ; que les espaces verts représentent actuellement 17,14% de l'emprise foncière ; qu'ils ne seront pas augmentés ; que le parc de stationnement de l'ensemble commercial de 153 places est composé d'environ 40 % de places perméables, soit 63 places perméables, que ce nombre restera inchangé ; que le projet aurait pu faire l'objet d'améliorations de l'existant en matière d'imperméabilisation des sols, tant sur les surfaces de parking que sur les espaces verts, et de modifications améliorant l'insertion architecturale du projet ;

CONSIDERANT que le projet est peu ambitieux en matière d'isolation sur les besoins bioclimatiques par rapport aux exigences de la RT2012 ; que le recours aux énergies renouvelables reste limité dans le cadre du projet avec seulement 66 panneaux photovoltaïques, pour une surface de 127 m²; que les efforts entrepris par le projet en matière d'intégration d'équipements économes en énergie et de recours aux énergies renouvelables sont insatisfaisants ;

CONSIDERANT qu'ainsi le projet ne répond pas assez aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

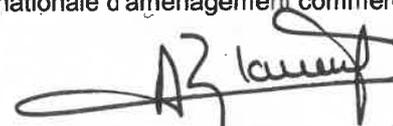
- admet le recours susvisé ;
- émet un refus au projet porté par la société « FORBACH » avec la faculté de saisir directement la Commission nationale conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce.

Vote favorable : 0

Votes défavorables : 10

Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

DDTM33

33-2022-05-25-00003

autorisation de démolir 72 logements locatifs sociaux
de la Résidence Henri Sellier
appartenant à Domofrance situés à CENON



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SHLCD-RU-2022-03 du 25 MAI 2022
portant autorisation de démolir 72 logements locatifs sociaux de la Résidence Henri Sellier
appartenant à Domofrance situés à CENON**

La Préfète de la Gironde

VU le code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L. 443-15-1,

VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et notamment son article 61,

VU le décret n° 87-477 du 1^{er} juillet 1987 relatif aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM,

VU la circulaire UHC/IUH25 n°98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux,

VU la circulaire UHC/IUH2/24 n°2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux,

VU le permis de démolir n° PD 33119 21 Z7020 du 20 octobre 2021,

VU le dossier d'intention de démolir du 9 juillet 2020 et le dossier de demande d'autorisation de démolir du 5 mai 2022 déposés par Domofrance concernant les Tours Cèdre et Thuya de la résidence Henri Sellier à Cenon,

VU le plan de relogement définitif des ménages des Tours Cèdre et Thuya de la résidence Henri Sellier présenté par Domofrance le 5 mai 2022,

CONSIDÉRANT que le dossier d'intention de démolir de Domofrance concernant la résidence Henri Sellier respecte bien les termes des circulaires sus-mentionnées,

CONSIDÉRANT l'intérêt de l'opération de démolition des Tours Cèdre et Thuya sur le plan urbanistique et social,

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation préalable prévue à l'article L.443-15-1 du code de la Construction et de l'Habitation est donnée à Domofrance pour la démolition des 72 logements locatifs sociaux des Tours Cèdre et Thuya de la résidence Henri Sellier à Cenon .

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir. Le tribunal peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél: ddtm@girondgouv.fr
www.girondgouv.fr

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.



Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur départemental des
territoires et de la mer de la Gironde

Renaud LAHEURTE

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél:ddtm@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

DIR ATLANTIQUE

33-2022-05-23-00002

Arrêté n° 2022-gir-058 du 23 mai 2022 relatif aux travaux de réparation d'urgence de la chaussée suite à un accident sur la section courante de l'A62



Arrêté n° 2022-gir-058 du 23 mai 2022

relatif aux travaux de réparation d'urgence de la chaussée
suite à un accident sur la section courante de l'A62

Communes de Martillac, Ayguemortes les Graves, Cadaujac et Saint Médard d'Eyrans

**La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-06 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu l'information portée le 23 mai 2022 à la connaissance de monsieur le commandant de la C. R. S Autoroutière Aquitaine;

Vu l'information portée le 23 mai 2022 à la connaissance de Monsieur le président du conseil départemental de Gironde;

Vu l'information portée le 23 mai 2022 à la connaissance de Monsieur le maire de la commune de Martillac;

Vu l'information portée le 23 mai 2022 à la connaissance de Monsieur le maire de la commune de Saint Médard d'Eyrans ;

Vu l'information portée le 23 mai 2022 à la connaissance de Monsieur le maire de la commune de Cadaujac ;

Vu l'information portée le 23 mai 2022 à la connaissance de Monsieur le maire de la commune de d'Ayguemortes les graves ;

Considérant qu'en raison de travaux de réparation d'urgence de la chaussée suite à un accident, sur les communes de Martillac, d'Ayguemortes les Graves, de Saint-Médard d'Eyrans et de Cadaujac, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

du lundi 23 mai 2022 à 21h00 au mardi 24 mai 2022 à 6h00

Fermeture de la section courante de l'A62 sens Bordeaux/Toulouse

La circulation peut être interdite sur la section courante de l'A62 sens Bordeaux/Toulouse entre l'échangeur n°1 de Martillac (PR5+500) et l'échangeur n°1.1 de la Brède (PR10+000) impliquant la fermeture de la bretelle d'entrée de l'A62 dans l'échangeur n°1 de Martillac (PR5+900), sauf besoin de chantier.

Les usagers en provenance de l'A62 se dirigeant vers Toulouse sont alors déviés par la bretelle de sortie de l'A62 dans l'échangeur n°1 de Martillac, la RD 1113 en direction de La Brède jusqu'au giratoire de la RD 1113, la bretelle d'entrée de l'A62 sens Bordeaux/Toulouse dans l'échangeur 1.1 de La Brède, puis l'A62 en direction de Toulouse.

Les usagers en provenance de Martillac se dirigeant vers Toulouse sont alors déviés par la RD 1113 en direction de La Brède jusqu'au giratoire de la RD 1113, la bretelle d'entrée de l'A62 sens Bordeaux/Toulouse dans l'échangeur 1.1 de La Brède, puis l'A62 en direction de Toulouse.

Article 2 : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée.

La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux neutralisations de voies sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde - CEI de Villenave d'Ornon).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et est affiché en mairie d'Ayguemortes les Graves, Martillac, Saint-Médard d'Eyrans et Cadaujac, par les soins de Messieurs les maires.

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président du conseil départemental de Gironde ;
- Monsieur le maire de Martillac ;
- Monsieur le maire de Saint Médard d'Eyrans ;
- Monsieur le maire de Cadaujac;
- Monsieur le maire d'Ayguemortes les Graves,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le commandant de la C. R. S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-durable.-
gouv.fr

2/3

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél:District-de-gironde.dira@developpement-durable.-
gouv.fr

3/3

DIR ATLANTIQUE

33-2022-05-23-00004

Arrêté n°2022-gir-050 du 23/05/222 relatif à des travaux d'enfouissement de ligne BT au niveau de l'échangeur n°3 de la RN89 Commune de Montussan



Arrêté n°2022-gir-050 du 23 MAI 2022
relatif à des travaux d'enfouissement de ligne BT
au niveau de l'échangeur n°3 de la RN89

Commune de Montussan

**La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté de la préfète de la Gironde du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2020-33-06 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 20 mai 2022 de monsieur le commandant de l'escadron départementale de sécurité routière de Gironde ;
- Vu** l'avis favorable du 9 mai 2022 de monsieur le président du conseil départemental de Gironde ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 20 mai 2022 de monsieur le maire de la commune de Montussan ;

Considérant qu'en raison des travaux d'enfouissement des câbles BT au niveau de la bretelle de sortie de la RN89, sens Bordeaux-Libourne, dans l'échangeur n°3 « la Loubère » sur la commune de Montussan, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

Chaque jour de 8h00 à 16h00, du lundi 30 mai 2022 à 8h00 au mardi 31 mai 2022 à 16h00

Fermeture de la bretelle de sortie de la RN89 dans l'échangeur n°3 « la Loubere » (PR 43+856), sens Bordeaux-Libourne

La bretelle de sortie de la RN89, sens Bordeaux-Libourne, dans l'échangeur n°3 « la Loubere » (PR43+856) peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la RN89 sens Bordeaux-Libourne, la bretelle de sortie de la RN89 sens Bordeaux-Libourne dans l'échangeur n°4 « la poste », le passage supérieur de la RN89 (route de la Laurence), la route de la poste, la bretelle d'entrée de la RN89 sens Libourne-Bordeaux dans l'échangeur n°4, la RN89 sens Libourne-Bordeaux puis la bretelle de sortie de la RN89 sens Libourne-Bordeaux dans l'échangeur n°3 « la Loubère ».

Article 2 : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde – CEI de Lormont).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et est affiché en mairie de Montussan par les soins de monsieur le maire.

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président du conseil départemental de Gironde ;
- Monsieur le maire de Montussan ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de l'EDSR de Gironde ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique



Didier CAUDOUX

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

DIR ATLANTIQUE

33-2022-05-23-00005

Arrêté n°2022-gir-051 du 23/05/2022 relatif aux travaux de réparation de la chaussée située sur l'A63 sens Bayonne-Bordeaux au niveau de l'échangeur n°25 Commune de Cestas



Arrêté n°2022-gir-051 du 23 MAI 2022
relatif aux travaux de réparation de la chaussée
située sur l'A63 sens Bayonne-Bordeaux au niveau de l'échangeur n°25

Commune de Cestas

La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté de la préfète de la Gironde du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2020-33-06 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national
- Vu** le dossier d'exploitation ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 20 mai 2022 de monsieur le commandant de la C.R.S. Autoroutière Aquitaine ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 20 mai 2022 de monsieur le président du conseil départemental de Gironde ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 20 mai 2022 de monsieur le maire de la commune de Cestas;

Considérant qu'en raison des travaux de réparation de la chaussée situés sur l'A63 sens Bayonne-Bordeaux, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Direction Départementale

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

Chaque nuit de 21h00 à 6h00, du mercredi 01 juin 2022 à 21h00 au vendredi 03 juin 2022 à 6h00

Fermeture de la section courante de l'A63, sens Bayonne-Bordeaux, entre les PR6+100 et PR4+800

La circulation peut être interdite sur la section courante de l'A63 sens Bayonne-Bordeaux entre les PR6+100 et PR4+800, sauf besoins de chantiers.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle de sortie de l'A63 sens Bayonne-Bordeaux dans l'échangeur n°25, le giratoire en direction de Bordeaux, la RD 214E10, la bretelle d'entrée de l'A63 sens Bayonne-Bordeaux dans l'échangeur n°25, puis l'A63 en direction de Bordeaux.

Article 2 : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde – CEI de Villenave).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et est affiché en mairie de Cestas par les soins de monsieur le maire.

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de conseil départemental de Gironde ;
- Monsieur le maire de Cestas ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la C.R.S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique



Didier CAUDOUX

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2022-05-23-00006

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la gestion du péril aviaire sur l'aéroport international de Bordeaux-Mérignac



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la gestion du péril aviaire sur l'aéroport international de Bordeaux-Mérignac

**La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Réf. DBEC : n° 017/2022

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-12, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU le code des transports et notamment l'article L. 6332-3 ;

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles D213-1-14, D213-1-19 et D213-1-20 ;

VU le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne ;

VU le règlement de la commission européenne N° 139/2014 du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aéroports conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU la réglementation européenne éditée par l'EASA relative à gestion du risque animalier sur les aéroports certifiés européens (règle ADR.OPS.B.020 sur la réduction des dangers liés aux impacts d'animaux) ;

VU le décret n°2011-798 du 1^{er} juillet 2011 relatif au fonctionnement des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie et des services de prévention du péril animalier sur les aéroports ;

VU l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aéroports ;

VU l'arrêté du 30 avril 2014 modifiant l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aéroports ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

1/7

VU l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté n° 33-2022-03-02-00004 du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Jean-Baptiste BESSE, Responsable de la Cellule Sécurité - Département Opérations Techniques de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac, en date du 17 juin 2021 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 14 décembre 2021 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis du CSRPN formalisé par la mission péril animalier de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac en date du 21 janvier 2022 et complétée le 04 avril 2022,

VU la consultation du public menée du 2 au 17 février 2022 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, les opérations d'effarouchement et de destruction n'intervenant que lorsque les mesures destinées à prévenir la présence des espèces sur l'emprise de l'aéroport se révèlent insuffisantes ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une telle dérogation, définies dans l'alinéa 4°, c) dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, sont respectées ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est l'aéroport de Bordeaux-Mérignac, Cidex 40, 33700 Mérignac, représenté par le Président du Directoire Simon DRESCHÉL.

Les opérations de prévention du péril animalier sont effectuées par les agents du SSLIA (Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs) de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac, dûment désignés en qualité de mandataires par le bénéficiaire de la présente dérogation :

<ul style="list-style-type: none">• Didier FEGER• Thierry ABRAN• Philippe ANTOINE• Guy ARMENIO• Jean-Pierre BARBE• Bruno BARBERO• Nicolas BARRERO• Franck BEAUSIR• Olivier CLAVERIE• Nicolas DELTIL• Sébastien DUBARD• Stéphane ETCHEBERIGARAY• Patrice FAUX• Jimmy FENELON• Pierric FERELLEC• Nicolas FORET• David GUERIN• Nicolas HENIN• Jean-Pierre HIGUERAS• Franck HINCELIN• Jimmy JAGIELO• Sylvain JAGIELO	<ul style="list-style-type: none">• Lionel BELLOCQ• Laurent BERNARD• Amédée BESSAGUET• Hervé BEYNARD• Thierry BREGEAUT• Jean-Claude BRISSAUD• Philippe CASTAING• Olivier CHALOPIN• Alexandre LAFON• Patrick LAGNEY• Pierre LASSALLE• Sébastien MALABAT• Lucien MAURIN• Christophe MECHAIN• Olivier MOPTY• Gilles REY• Didier REYGNIER• Olivier RIVIERE• Pascal ROGERS• Christophe ROMAN• Benoît VACHER• Laurent VOYAT
---	--

Cette liste peut faire l'objet de modifications en fonction des mouvements de personnel observés durant la période de validité de l'arrêté. Des agents bénéficiaires supplémentaires peuvent donc être ajoutés, sous la responsabilité du demandeur. Le nom du nouvel agent, son CV et une attestation des compétences requises (permis de chasse et formation à la reconnaissance des espèces) sont envoyés à la DREAL/Service Patrimoine Naturel avant sa prise d'activité.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les espèces concernées par la présente dérogation sont les suivantes :

- Seul l'effarouchement est autorisé pour la Bernache cravant (*Branta bernicla*). Il n'est pas autorisé de destruction d'individu pour cette espèce.
- Effarouchement sans limite de nombre, et si nécessaire destruction de spécimens de :

Nom vernaculaire <i>Nom scientifique</i>	Actions de prévention du risque animalier prévues
	Destruction annuelle <i>Effectif maximum autorisé</i>
Milan noir <i>Milvus migrans</i>	2
Buse variable <i>Buteo buteo</i>	2
Faucon crécerelle <i>Falco tinnunculus</i>	3
Héron cendré <i>Ardea cinerea</i>	2
Grand Cormoran <i>Plalacrocorax carbo</i>	2

Les agents du SSLIA chargés de la mission péril animalier et bénéficiaires de la demande de dérogation sont par ailleurs autorisés à transporter sans délai les spécimens blessés au centre de soin le plus proche (cf. article 3), uniquement pour les espèces non visées par le présent arrêté. Un appel préalable au centre de soins est nécessaire, afin de recueillir les préconisations pour le transport et la prise en charge de l'animal.

Pour les espèces visées ci-dessus, le Service péril animalier de l'aéroport prend contact immédiatement avec le centre de soins d'Audenge, afin qu'une personne habilitée puisse venir assurer le transport de l'individu récupéré.

ARTICLE 3 : Prescriptions

Les personnels en charge des opérations d'effarouchement et de destruction doivent justifier en permanence des formations prévues par la réglementation européenne susvisée. Les agents en charge des tirs de destruction doivent être titulaires du permis de chasse. L'utilisation d'armes de chasse doit être faite dans le strict respect des dispositions du chapitre III du titre II du livre IV du code de l'environnement.

Des formations spécifiques à la reconnaissance des espèces sont organisées tous les ans pour tous les agents. Chaque agent doit pouvoir bénéficier d'une formation suffisante et son niveau de connaissances en la matière doit être contrôlé annuellement. Un rapport annuel de suivi des formations dispensées, suivies et du contrôle des capacités des agents est réalisé et annexé au bilan transmis annuellement à la DREAL, Service Patrimoine Naturel, mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

La rédaction des consignes d'intervention, les moyens et les opérations d'effarouchement et de tirs, les modalités d'enregistrement des opérations et le devenir des cadavres doivent être conformes aux exigences de la réglementation en vigueur et aux engagements pris dans le dossier de demande de dérogation.

En cas de découverte de reste ou de prélèvement d'un oiseau bagué, la bague est retournée au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (au Muséum National d'Histoire Naturelle - 43 rue Buffon - Bâtiment 135 - CP 135 – 75005 Paris).

Les spécimens blessés doivent être transportés sans délai et directement au centre de soins de la faune sauvage le plus proche, pour les espèces pour lesquelles le centre de soins bénéficie d'une autorisation administrative, ou, à défaut, dans un cabinet vétérinaire, afin d'y recevoir les premiers soins.

Le contrôle, l'entretien et le remplacement des clôtures font l'objet d'une planification et d'un contrôle spécifique. Un suivi de ces opérations et des rappels faits aux entreprises voisines à l'origine d'intrusions de chiens errants et de mammifères sauvages sont mis en place. Ces informations sont intégrées au bilan transmis chaque année à la DREAL, Service Patrimoine Naturel, et mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

En outre, le pétitionnaire fait réaliser par une association naturaliste ou un bureau d'études naturaliste, une étude comportant un inventaire des habitats naturels et de la flore, ainsi qu'un suivi des espèces de faune vivant ou transitant dans l'enceinte de l'aéroport. Cette étude a pour objectifs d'évaluer l'état de conservation des espèces concernées, d'étudier les comportements des différentes espèces, en lien avec la gestion du site (espèces, nombre de spécimens, utilisation des milieux présents sur l'aéroport...), de cerner les périodes les plus à risque et doit permettre de faire émerger les mesures à mettre en place pour réduire le risque de collisions (abords moins attractifs, capture/relâcher au loin, effarouchement, prédation...).

En particulier, l'étude analyse l'évolution des populations indésirables, et propose des mesures correctives de gestion des espaces « naturels » du site de l'aéroport et si nécessaire de destruction des garennes (fiches action, par exemple), afin de s'assurer que le milieu soit rendu suffisamment non-attractif pour les oiseaux et pour les petits mammifères.

Suite aux préconisations de l'étude, le pétitionnaire met en œuvre les mesures retenues, selon un calendrier qu'il définit. Il fournit à la DREAL, Service Patrimoine Naturel, le rapport de la mise en œuvre des mesures, précisant pour chaque mesure, son objectif, sa localisation, les actions à réaliser et les moyens à utiliser, les espèces concernées, les dates d'intervention, le calendrier de la mise en œuvre.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La présente dérogation est délivrée, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2027, pour des opérations réalisées dans l'emprise clôturée de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac.

ARTICLE 5 : Bilans

Chaque année (année n), un rapport présentant la mise en œuvre de la présente dérogation sur l'année n-1, comprenant notamment le nombre d'interventions réalisées, les espèces concernées par ces interventions, le nombre de spécimens détruits pour chaque espèce, le nombre de collisions animalières, le bilan des formations, le suivi des interventions sur les clôtures et la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, est transmis à la DREAL, Service Patrimoine Naturel. Des extractions issues du système embarqué Artémis utilisé quotidiennement par les agents peuvent illustrer ce rapport. Ce dernier est transmis au plus tard le 31 mars de chaque année.

Le compte-rendu détaillé de l'étude spécifique mentionnée à l'article 3, comprenant les données naturalistes récoltées, l'analyse des comportements des espèces, et la préconisation des mesures à mettre en place, est

transmis à la DREAL, Service Patrimoine Naturel, dans un délai de 24 mois après la signature du présent arrêté. Cette étude est renouvelée et incluse à la prochaine demande de dérogation espèces protégées déposée au plus tard le 1^{er} janvier 2027.

Les résultats (résultats d'inventaires, mesures de gestion mises en œuvre en faveur des espèces végétales patrimoniales...) du partenariat signé entre l'aéroport et le CBNSA sont à transmettre à la DREAL, Service Patrimoine Naturel, lors du dépôt de la prochaine demande de dérogation espèces protégées, soit au plus tard le 1^{er} janvier 2027.

Le renouvellement de la dérogation est sollicitée au minimum 6 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations de gestion du péril aviaire mises en œuvre.

ARTICLE 8 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation, sous réserve du respect des règles de sécurité de l'aéroport. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

La présente dérogation est présentée lors de toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 171-6 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète de la Gironde. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au bénéficiaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de FAUNA.

Bordeaux, le 23 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice régionale et par
subdélégation

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**

Fabrice CYTERMANN

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2022-05-23-00007

Arrêté préfectoral modificatif n°1 de l'arrêté
n°96/2020 portant dérogation à l'interdiction de
destruction d'espèces animales protégées et de leurs
habitats

Projet de parc photovoltaïque sur la commune de
Val-de-Livenne (ex-Marcillac) - Société CPES Sable
Rouge



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté préfectoral modificatif n°1 de l'arrêté n°96/2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats
Projet de parc photovoltaïque sur la commune de Val-de-Livenne (ex-Marcillac) - Société CPES Sable Rouge**

Réf. DBEC : n° 052/2022

**La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 161-1, L. 163-1, L. 171-1 à L. 171-12, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'Arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU l'arrêté n° 33-2022-03-02-00004 du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la société RES SAS le 2 avril 2019,

VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 28 juin 2019,

VU les éléments de réponse complémentaires, déposés par RES suite à l'avis du CNPN, le 17 avril 2020 ,

VU la consultation du public menée du 4 au 22 juin 2020 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

1/3

VU l'arrêté préfectoral n°96/2020 du 06 juillet 2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats,

VU la demande de transfert et de prolongation des délais de réalisation des travaux de cet arrêté formulée par la société CPES Sable rouge le 15 avril 2022,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées, ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées le 15 avril 2022 ne constituent pas une modification substantielle du projet au sens de l'article R. 411-10-1 du code de l'environnement et ne modifient donc pas les conditions de délivrance de la dérogation initialement délivrée le 6 juillet 2020 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

L'arrêté n° 96/2020 du 06 juillet 2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats dans le cadre du projet de création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Val-de-Livenne (ex-Marcillac) est modifié.

ARTICLE 1 : Objets des modifications

- **L'article 1** de l'arrêté n° 96/2020 du 06 juillet 2020 susvisé est modifié comme suit :

« Le bénéficiaire de la dérogation est la Société CPES Sable Rouge, filiale de Q Energy France, dont l'adresse est localisée 330 rue du Mourelet – ZI de Courtine 84000 Avignon ».

- **L'article 3** de l'arrêté n° 96/2020 du 06 juillet 2020 susvisé est modifié comme suit :

« Les travaux de construction et d'aménagement du parc photovoltaïque peuvent se dérouler jusqu'au 31 décembre 2023.

Le bénéficiaire informe la DREAL/SPN du début des travaux, 15 jours avant leur démarrage ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète de la Gironde. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au permissionnaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Maire de la commune de Val-de-Livenne (ex-Marcillac),
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde (SAFDR/SEN),
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde.

Poitiers, le 23 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice régionale et par
subdélégation

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**

Fabrice CYTERMANN

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2022-05-23-00001

Délégation exceptionnelle de fonctions pour la
session du CROEC de Nouvelle-Aquitaine du 16 juin
2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Bordeaux, le 23 mai 2022

**Direction régionale des Finances publiques de
Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde**
24, rue François de Sourdis
33060 BORDEAUX CEDEX

Affaire suivie par : Julie PANELAY
drfip33.mission-
communication@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 05 56 90 50 12

Objet : Délégation des fonctions de Commissaire du Gouvernement à
Angel GONZALEZ pour la session du CROEC du jeudi 16 juin 2022.

Je soussigné, Samuel BARREAU, Directeur régional des Finances publiques de
Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde, donne délégation à Angel GONZALEZ,
Administrateur des Finances publiques en résidence à Bordeaux (24 rue François
de Sourdis), à effet de me représenter lors de la session du Conseil régional de
l'ordre des experts-comptables du 16 juin 2022.

La délégation confiée à Mme Christine MAGNAVAL, Administratrice générale
des Finances publiques, est nulle et non-avenue pour la session du CROEC du 16
juin 2022.

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde

Samuel BARREAU

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-05-12-00003

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire - PFG Services funéraires -
22-33-0119 - Bordeaux

**Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire, de la Société Anonyme dénommée "OGF",
exploité sous le nom commercial "PFG - SERVICES FUNÉRAIRES",
et situé à Bordeaux (33000)**

- Habilitation n° 22-33-0119 -

La Préfète de la Gironde

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté initial en date du 8 avril 1998 portant habilitation dans le domaine funéraire, l'établissement secondaire, de la Société Anonyme "OGF", exploité sous le nom commercial "PFG – SERVICES FUNERAIRES", situé 11, rue de la Pelouse de Douet à Bordeaux (33) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire, de l'établissement secondaire de la dite entreprise, jusqu'au 7 avril 2022 ;

VU le rapport de conformité en date du 29 janvier 2021, suite à l'intervention effectuée par le BUREAU VERITAS EXPLOITATION, situé 40, avenue Ferdinand Lesseps à Canéjan (33), émettant un avis général conforme,

VU la demande, transmise le 31 mars 2022 et complétée par courriel le 5 mai 2022, par laquelle Monsieur Stéphane BESSIERE, Directeur de secteur, sous la direction de Monsieur Alain COTTET en qualité de Président – Directeur Général de la Société Anonyme "OGF", sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, exploité sous le nom commercial "PFG - Services Funéraires" et situé 11, rue de la Pelouse de Douet à Bordeaux (33) ;

CONSIDÉRANT que cet établissement secondaire remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRÊTE

Article premier : L'établissement secondaire, de la Société Anonyme "OGF", exploité sous le nom commercial "PFG - SERVICES FUNERAIRES", situé 11, rue de la Pelouse de Douet à Bordeaux (33), et dirigé par Monsieur Stéphane BESSIERE, en qualité de Directeur de secteur, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
 - activité exercée par une entreprise de Thanatopraxie SAS HYGECO PMA n° 20-92-0216 - (sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
 - activité réalisée pour la prestation de fossoyage, par une entreprise de pompes funèbres SAS FOSSOYAGE DROUILLARD - n° 21-17-0150 – (sous-traitance).

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **22-33-0119**,

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de **05 ans (cinq ans)** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

Article 4 : En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de **deux mois** à la Préfecture de la Gironde,

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

Article 6 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020,

Article 7 : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,

Article 8 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde **au moins deux mois avant** la date d'échéance,

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
 - d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
 - d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et pour information à Monsieur le Maire de la commune de Bordeaux (33).

Bordeaux, le **12 MAI 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète,
 Le Directeur de la citoyenneté et
 de la légalité

Thierry JAY

2, esplanade Charles-de-Gaulle
 CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
 Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-05-24-00002

Arrêté autorisant le maire de Bordeaux et la maire de Bruges à utiliser en commun une partie des effectifs de la police municipale de Bordeaux sur la plage du lac située sur la commune de Bruges (emprise cadastrale AN0104) durant la saison estivale 2022



ARRÊTÉ du **24 MAI 2022**

**AUTORISANT LE MAIRE DE BORDEAUX ET LA MAIRE DE BRUGES
À UTILISER EN COMMUN UNE PARTIE DES EFFECTIFS DE LA POLICE MUNICIPALE
DE BORDEAUX SUR LA PLAGE DU LAC
SITUÉE SUR LA COMMUNE DE BRUGES (emprise cadastrale AN0104)
DURANT LA SAISON ESTIVALE 2022**

La Préfète de la Gironde

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.512-3 modifié par l'article 10 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 nommant Mme Delphine BALSÀ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les demandes de Monsieur le maire de Bordeaux et de Madame le maire de Bruges du 9 mai 2022 visant à utiliser en commun une partie des moyens et effectifs de leurs polices municipales à l'occasion de l'ouverture estivale de la plage du lac située boulevard Jacques Chaban-Delmas, parcelles AN0104, à Bruges pendant la saison estivale 2022 du 8 juin au 18 septembre 2022;

Considérant que cette ouverture représente une manifestation exceptionnelle à caractère récréatif et sportif ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public que le rassemblement d'un public important près d'un plan d'eau est susceptible d'entraîner;

Considérant que la ville de Bruges ne dispose pas, durant la période estivale, de moyens suffisants pour assurer de manière optimale la mission de sécurité publique de ce site au regard de l'augmentation de sa fréquentation ;

Considérant que cette manifestation est organisée par la ville de Bordeaux sur la plage du lac qui lui appartient mais qui est située territorialement sur la ville de Bruges ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Sécurités de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE :

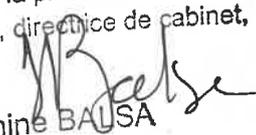
Article 1 : Le Maire de Bordeaux et la Maire de Bruges sont autorisés à utiliser en commun, sur la plage du Lac située Boulevard Jacques Chaban-Delmas à Bruges (33520), parcelle cadastrale (AN0104), tout ou partie des moyens et des effectifs des services de leurs polices municipales du 8 juin au 18 septembre 2022.

Article 2 : Ces policiers municipaux pourront intervenir sur le périmètre défini à l'article 1 exclusivement en matière de police administrative sans préjudice des interpellations prévues à l'article 73 du code de procédure pénale .

Article 3 : Pour exercer leurs missions définies à l'article 2, les policiers municipaux de la ville de Bordeaux pourront utiliser leurs armes de catégories B et D (générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, bâtons de protection télescopiques, pistolets à impulsion électrique) ainsi que d'une radio tétra et une caméra piéton individuelle.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, Monsieur le Maire de Bordeaux, Madame le Maire de Bruges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 MAI 2022

Pour la Préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine BAUSA

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-05-24-00003

Arrêté portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles - promotion du 14 juillet 2022



Arrêté du 24 MAI 2022

portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles

Promotion du 14 juillet 2022

La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine

Préfète de la Gironde

VU l'arrêté du 14 mars 1957 de M. le secrétaire d'État à l'agriculture instituant une médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

VU l'arrêté du 16 janvier 1970 de M. le ministre de l'agriculture portant mesures de déconcentration concernant l'attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles et donnant délégation de pouvoirs aux préfets pour décerner ladite médaille ;

VU la circulaire ministérielle n° 29 ASM du 27 mars 1957 ;

VU les propositions de candidatures du président de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde en date du 26 avril 2022 ;

VU l'avis favorable de l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités en Nouvelle-Aquitaine en date du 19 mai 2022 ;

SUR PROPOSITION de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article premier : .La médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles, promotion du 14 juillet 2022, est décernée aux personnes dont les noms figurent dans l'annexe jointe.

Article 2 : .Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

La préfète

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau du cabinet**

ANNEXE

ECHELON BRONZE

- Monsieur ARMANDOU Dominique
- Monsieur CESSATEUR Christian
- Monsieur CHAMPEVAL Claude
- Madame DOUENCE Marie-Danièle
- Madame QUELLIEN Bérengère

ECHELON ARGENT

- Monsieur FAUGERE André
- Monsieur MASSON-PISSEU Jean-Louis

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-05-24-00004

Arrêté portant création d'une habilitation dans le
domaine funéraire (fossoyage) - BOREL Christophe -
n°22-33-0300 - Biganos 33380

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise individuelle de fossoyage
exploitée par Monsieur Christophe BOREL à Biganos (33380)
- n° 22-33-0300 -**

La Préfète de la Gironde

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;
- VU** le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU** le décret n°2016-1758 du 16 décembre 2016 relatif à la vaccination contre l'hépatite B des thanatopracteurs ;
- VU** le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;
- VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;
- VU** la demande, transmise par courrier le 23 décembre 2021 et complétée par courriel le 23 mai 2022, par laquelle Monsieur Christophe BOREL sollicite l'habilitation dans le domaine funéraire de son entreprise individuelle de fossoyage, exploitée 13, rue Louis Lefèvre à Biganos (33) sous le nom commercial "BOREL TP" ;
- VU** l'extrait d'immatriculation de la chambre des métiers et de l'artisanat de Bordeaux en date du 10 mai 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que l'entreprise individuelle précitée remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'entreprise individuelle de fossoyage, exploitée 13, rue Louis Lefèvre à Biganos (33) sous le nom commercial "BOREL TP" par Monsieur Christophe BOREL, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

→ **Inhumations / Exhumations / Fossoyage**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **22-33-0300**,

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de **05 ans (cinq ans)** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

Article 4 : En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

Article 5 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

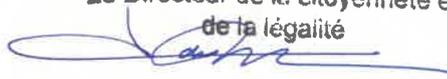
Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur le Maire de la commune de Biganos (33).

Bordeaux, le **24 MAI 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète,

**Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité**



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-05-25-00002

Arrêté modificatif relatif à la formation de la liste du
jury criminel pour l'année 2023



Arrêté du 25 MAI 2022

**relatif à la formation de la liste du jury criminel
pour l'année 2023**

La Préfète de la Gironde

VU l'ordonnance du 17 novembre 1944 relative à la constitution du Jury Criminel, modifiée par l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 ;

VU la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises,

VU les articles 259 et suivants du code de procédure pénale,

VU le décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021 du Ministre de l'Économie, des Finances et de la relance, authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le résultat du recensement général de la population en vigueur au 1^{er} janvier 2022,

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle affectant l'arrêté du 18 mars 2022, relatif à la formation de la liste du jury criminel pour l'année 2023,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier - L'arrêté du 18 mars 2022, relatif à la formation de la liste du jury criminel pour l'année 2023 est abrogé.

Article 2 - Le nombre de jurés à inscrire sur la nouvelle liste du Jury Criminel de la Gironde pour l'année 2023 est fixé à :

MILLE DEUX CENT SOIXANTE HUIT (1 268)

Article 3 - Ce nombre est réparti conformément aux indications des tableaux joints.

Article 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Mesdames et Messieurs les maires du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la première présidente de la Cour d'appel de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le **25 MAI 2022**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-05-10-00010

Arrêté du 10 mai 2022 portant autorisation d'un spectacle aérien public d'aéromodélisme en intérieur, dans l'arène des sports du parc des expositions dans le cadre de la Foire internationale de Bordeaux le jeudi 26 mai 2022



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Arcachon

10 MAI 2022

**Arrêté du n°
portant autorisation d'un spectacle aérien public d'aéromodélisme en intérieur,
dans l'Arène des sports du Parc des expositions,
dans le cadre de la Foire internationale de Bordeaux le jeudi 26 mai 2022**

- Vu** l'article R.131-3 Code de l'aviation civile ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Ronan LÉAUSTIC, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon ;
- Vu** la demande reçue le 22 avril 2022 d'autorisation de spectacle aérien public d'aéromodélisme en intérieur, prévue le 26 mai 2022 à l'occasion de l'évènement « Foire Internationale de Bordeaux », et qui aura lieu au Parc des Expositions, Hall 1, Arène des Sports ;
- Vu** la saisine, à titre préventif, du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde le 22 avril 2022

Considérant l'avis favorable, reçu le 27 avril 2022, de la Direction des Usages de l'Espace Public de la Mairie de Bordeaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. Gérard QUESNEL, représentant la Ligue Régionale d'Aéromodélisme de Nouvelle-Aquitaine, est autorisé à organiser un Spectacle Aérien Public d'Aéromodélisme en intérieur le 26 mai 2022, entre 12 heures et 18 heures, dans le Hall 1 du Salon des Expositions, à l'Arène des Sports.

Article 2 :

L'exécution des présentations en vol est placée sous l'autorité de l'organisateur M. Gérard QUESNEL, organisateur de la manifestation.

L'autorité de l'organisateur s'étend à tous les télépilotes participants.

L'organisation des vols est assurée par le chef de piste, M. Aimé GILBERT, supplée par M. Georges ENCOGNÈRE. La sécurisation de l'aire de vol est assurée par Mme Camille CHOREN.

En l'absence du chef de piste, l'organisation est assurée par le suppléant.

55 Boulevard du Général Leclerc
BP 80150
33311 Arcachon CEDEX
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr
Mél : sp-arcachon@gironde.gouv.fr

Article 3 :

La zone côté piste, utilisée pour le vol des aéronefs sans équipage à bord, doit être complètement séparée de la ou les zones côté ville, accueillant du public. Cette séparation doit se faire par des moyens adaptés, empêchant le passage des aéronefs d'une zone à l'autre.

Des filets appropriés seront installés pour toute évolution d'un aéronef ayant une énergie maximale à l'impact supérieure à 80 Joules. L'organisateur a indiqué installer des filets de séparation entre la zone côté piste et les zones côté ville.

Article 4 :

L'organisateur devra disposer de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la manifestation.

Article 5 :

Cette manifestation est classée en spectacle aérien public d'aéromodélisme en intérieur.

L'organisateur veillera à la stricte application de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, notamment en son Annexe III, Chapitre V.

Article 6 :

L'organisateur sera tenu de prendre, sous sa responsabilité, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation au regard de l'ensemble des prescriptions générales et particulières formulées par le Service Départemental d'Incendie et de Sécurité de la Gironde.

Ces prescriptions sont jointes en annexe au présent arrêté. Le spectacle aérien d'aéromodélisme se déroulant au sein d'un Établissement Recevant du Public, l'organisateur veillera particulièrement à l'application du point N°10 de ces prescriptions.

Article 7 :

L'organisateur devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées et s'assurera que l'environnement de l'aire choisie n'a pas été modifiée et que la fréquentation des lieux reste compatible avec l'activité sollicitée.

Article 8 :

Des mesures devront être prises afin de prévenir par tout moyen utile le risque terroriste. L'organisateur doit s'assurer de l'identité de toutes les personnes effectuant des démonstrations. Un contrôle des sacs sera effectué et tout comportement suspect sera signalé à la Police Nationale. Un périmètre de sécurité sera mis en place autour des objets suspects.

Une zone d'accès des secours devra être mise en place. Les points et voies d'accès à la zone réservée et à la zone publique devront être clairement identifiés et le point d'accès à la zone réservée devra être indépendant.

L'organisateur s'assurera avant le début de la manifestation que tous les dispositifs de sécurité ainsi que les prescriptions imposées sont effectivement en place et en mesure de fonctionner. L'organisateur devra rester joignable en permanence par les autorités locales. Il propose un service d'ordre et des moyens de secours et de lutte contre l'incendie adaptés au spectacle aérien d'aéromodélisme en intérieur.

55 Boulevard du Général Leclerc
BP 80150
33311 Arcachon CEDEX
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr
Mél : sp-arcachon@gironde.gouv.fr

Article 9 :

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées. En fonction du nombre de personnes admises dans l'enceinte de la manifestation, des mesures de sécurité particulières devront être assurées.

Article 10 :

En application de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté d'autorisation peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier électronique et de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Article 11 :

- Le Maire de la commune de Bordeaux
- Le Directeur du SDIS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur Monsieur Gérard QUESNEL et publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Pour la Préfète, et par délégation,

Le Sous-préfet d'Arcachon



Ronan LÉAUSTIC

MANIFESTATIONS PUBLIQUES DISPOSITIF DE SÉCURITÉ DE L'ORGANISATEUR

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS DU SDIS



VERSION 1 (MARS 2022)

Le dispositif de sécurité a pour objectif de prévenir les risques d'accidents, de porter assistance aux personnes, d'alerter et d'accueillir les secours publics.

Il doit être adapté à la nature de la manifestation, aux risques prévisibles générés par celle-ci et à l'effectif des participants attendus en simultané.

Le dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Ce dispositif de sécurité peut comprendre :

- un service d'ordre (agents de sécurité, Police municipale...);
- un Dispositif Prévisionnel de Secours assuré **par des associations agréées de sécurité civile**. Il a vocation à assurer la prise en charge d'éventuelles victimes et de demander l'intervention des secours publics uniquement lorsque la gravité le nécessite ;
- des équipes de première intervention incendie ;
- des signaleurs lors des manifestations sportives (cyclistes, pédestres...).

1 DISPOSITIF PRÉVISIONNEL DE SECOURS (DPS)

Arrêté du 7 novembre 2006 - référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours.

Seules les **associations agréées de sécurité civile** peuvent assurer un DPS.

Le référentiel national cité ci-dessus définit une grille d'évaluation des risques. Celle-ci permet à l'organisateur, en relation avec l'association agréée de sécurité civile, de déterminer un « Ratio d'Intervenants Secouristes » (RIS).

Le RIS permet de dimensionner :

- le nombre de secouristes nécessaires (obligatoirement un nombre pair parce que ces derniers interviennent en binôme) ;
- la catégorie du DPS (voir tableau ci-après) ;
- l'organisation logistique associée.

RIS	Catégorie du DPS
0,25 < RIS < 1,125	Point d'Alerte et de Premier Secours
	<ul style="list-style-type: none"> • 1 Point d'Alerte et de Premiers Secours • 2 secouristes + matériels
1,125 < RIS < 12	Dispositif de Petite Envergure
	<ul style="list-style-type: none"> • 1 poste de secours • 4 à 12 secouristes
12 < RIS < 36	Dispositif de Moyenne Envergure
	<ul style="list-style-type: none"> • 2 à 3 postes de secours • 14 à 36 secouristes
36 < RIS	Dispositif de Grande Envergure
	<ul style="list-style-type: none"> • + de 3 postes de secours • + de 38 secouristes

Lorsqu'un DPS n'est pas requis (RIS < 0,25), une personne de l'organisation équipée d'un téléphone doit être désignée pour alerter les secours.

Le RIS est évalué sur la base de l'effectif attendu et des critères suivants :

- activité du rassemblement ;
- environnement et accessibilité du site ;
- délai d'intervention des secours publics.

Les binômes de secouristes doivent être judicieusement positionnés afin de pouvoir intervenir rapidement en tout point d'une manifestation.

2 ACCUEIL DES SECOURS

L'organisateur doit prévoir l'accueil des secours sur un ou plusieurs points prédéfinis appelés **Point de Présentation et d'Accueil (PPA)**.

L'adresse du Point de Présentation et d'Accueil à utiliser, doit être précisée à chaque demande de secours.

Une personne désignée de l'organisation doit accueillir systématiquement les véhicules de secours au PPA désigné, puis les guider dans l'emprise de la manifestation.

3 ACCESSIBILITÉ DES VÉHICULES DE SECOURS

Une ou plusieurs **voies de 3 mètres de large**, libre de tout obstacle, doivent être réservées pour le passage des engins de secours.

Les stands et les aménagements divers doivent être disposés de façon à laisser un **accès aux façades des immeubles** concernés par la manifestation, afin de permettre l'intervention des engins de secours, en particulier la mise en station des échelles aériennes.

Les différents aménagements doivent être réalisés de façon à ce que **les points d'eau incendie** soient maintenus **accessibles en permanence**.

Dans le but d'éviter tout risque d'acte malveillant de type « véhicule bélier », des dispositifs de restriction d'accès à certaines voies peuvent être positionnés (barrières, véhicules lourds ou légers, blocs bétons...).

La mise en œuvre de ces dispositifs ne doit en aucun cas limiter l'accès des secours.

Si ces dispositifs sont mobiles, l'organisateur doit s'assurer qu'ils peuvent être déplacés dans l'instant afin de rétablir l'accessibilité.



4 ÉVACUATION DU PUBLIC

Les entrées et issues de secours des bâtiments doivent être dégagées de tout encombrement afin de garantir la bonne évacuation du public.

Lorsque la manifestation se déroule dans une enceinte barrière, l'organisateur doit prévoir des **issues de secours donnant accès à la voie publique**.

Ces dernières doivent être **suffisamment dimensionnées** en nombre et en largeur, et **judicieusement réparties** afin de permettre une évacuation rapide et sûre du public.

L'article PA7 §5 de l'arrêté du 06/01/1983 relatif aux ERP type Plein Air sert généralement de base à ce dimensionnement :

- 2 issues de secours jusqu'à 500 personnes, 3 issues de 501 à 3000 personnes, puis 1 issue supplémentaire par tranche de 3000 ;
- nombre d'unité de passage = effectif / 300.

Dans le cas où certaines des issues de secours seraient barrières, afin de permettre notamment le contrôle d'accès, la présence d'agents de sécurité en capacité de libérer **sans délai** les différents cheminements est obligatoire, pendant la totalité de la durée de la manifestation.

Pour les manifestations se déroulant en période nocturne, un éclairage suffisamment dimensionné et sécurisé doit permettre le déplacement sans risque du public et son évacuation.

L'organisateur doit prévoir un système d'alarme suffisamment dimensionné, au regard de l'emprise et de la nature de la manifestation.

5 ÉVÉNEMENTS MÉTÉOROLOGIQUES DANGEREUX

L'organisateur doit s'assurer que la **situation climatique (vent, neige, fortes précipitations, ...)** est compatible avec un bon déroulement de la manifestation, en surveillant, par exemple, les bulletins élaborés par les services de Météo-France.

Il doit être en mesure de faire procéder à l'évacuation du public, ou interdire l'accès de celui-ci au CTS, dès lors que le département est placé en vigilance de niveau orange ou rouge pour ces phénomènes climatiques.

En l'absence de vigilance particulière (en raison du caractère très local des phénomènes orageux) une évacuation doit être initiée au plus tard dès les premiers grondements de tonnerre.

6 RISQUE INCENDIE

Lorsqu'un risque incendie est identifié, l'organisateur peut prévoir des équipes (SSIAP) et/ou des matériels d'intervention (extincteurs, couvertures anti-feu, sable, etc.).

Les équipes et matériels sont pré positionnés et répartis en fonction des risques identifiés.

Ces équipes ont pour mission l'extinction des départs de feu. Elles peuvent participer aux actions de secours à personne dans certains cas.

7 RISQUE DE NOYADE

Les manifestations à caractère nautique ou à proximité immédiate d'une zone aquatique nécessitent des mesures de protection adaptées (barrières, signalisation, service d'ordre renforcé, présence d'embarcations dédiées à la récupération d'une personne tombée à l'eau...).

Ce dispositif est également à la charge de l'organisateur.

8 MANIFESTATIONS SPORTIVES

L'organisateur doit respecter les règles techniques et de sécurité fixées par la fédération sportive concernée.

L'effectif retenu pour dimensionner le DPS doit prendre en compte le public et les participants.

Dans le cas où l'itinéraire de course emprunte la voie publique, des signaleurs doivent être positionnés à chaque intersection avec le parcours, afin de garantir en tout temps le cisaillement ou l'emprunt de ce dernier par des véhicules de secours.

9 MANIFESTATION EN MILIEU NATUREL SOUMIS AUX RISQUES FEUX DE FORÊTS

Arrêté du 20 avril 2016 - règlement inter-départemental de la protection de la forêt contre l'incendie.

Dans le cas où la manifestation se déroule sur le territoire d'une commune classée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) comme étant exposée au risque feu de forêt, des mesures doivent être prises pour protéger la manifestation du massif forestier et inversement.

Au contact des espaces naturels non agricoles (forêts, landes, bois, friches), il est recommandé de prévoir une bande de roulement périmétrale d'une largeur de 4 mètres et des accotements de part et d'autre de 1 mètre de large, hors fossés, englobant l'ensemble des équipements.

Il est interdit, toute l'année, de transporter ou de jeter tout objet en ignition et d'allumer du feu à l'air libre dans les espaces exposés des communes à dominante forestière (art 25).

En période jaune (du 1er mars au 30 septembre), il est interdit de fumer dans les espaces exposés :

- massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, ou reboisement continu et homogènes ;
- les voies qui les traversent ;
- les zones situées dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces.

10 ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Dans les cas où la manifestation se déroule au sein d'un ERP, l'organisateur doit respecter, sous la responsabilité du gestionnaire de l'édifice, les règles de sécurité édictées par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Si les animations ne correspondent pas aux activités normalement prévues dans cet établissement, son utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux auprès de la commission de sécurité compétente.

Cette demande d'autorisation doit être assortie d'une notice de sécurité.

11 CHAPITEAUX, TENTES ET STRUCTURES (CTS)

Arrêté du 23 janvier 1985.

Pour les CTS qui accueillent du public, l'installation et l'ouverture au public relèvent, en terme de sécurité, de la seule compétence du maire. L'organisateur doit demander une autorisation d'ouverture au public un mois avant la manifestation.

Si le maire le juge nécessaire, il peut faire visiter l'établissement, avant l'ouverture au public, par la commission de sécurité.

L'implantation doit être réalisée sur des aires ne présentant pas de risque d'inflammation rapide et doit respecter une distance d'isolement minimum de 8 m par rapport aux bâtiments existants ou autres structures.

Une attestation de bon montage et de liaisonnement au sol doit être établie par la personne responsable du montage.

Les dessous des gradins, scènes, podiums et autres structures doivent être inaccessibles au public et ne faire l'objet d'aucun stockage de matières combustibles.

Les CTS recevant plus de 700 personnes ne doivent pas se trouver distants de plus de 200 mètres d'un Point d'Eau Incendie.

Les dégagements de chaque CTS doivent être dimensionnés en fonction de leur effectif total admissible :

- de 50 à 200 personnes : deux sorties ayant chacune une largeur de 1,40 mètre,
- de 201 à 500 personnes : deux sorties ayant chacune une largeur de 1,80 mètre,
- + de 500 personnes : deux sorties, ayant chacune une largeur de 1,80 mètre, augmentées d'une sortie complémentaire par fraction de 500 personnes, l'ensemble des largeurs des sorties augmentant de 3 mètres par fraction de 500 personnes.

Une inspection doit être effectuée avant toute admission du public par une personne compétente spécialement désignée par l'exploitant, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

Les organisateurs sont tenus, au cours de l'exploitation, de s'assurer que les installations et équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité.

12 FEUX D'ARTIFICE

Arrêté du 31 mai 2010 – acquisition, détention, utilisation des artifices et articles pyrotechniques.

L'emploi des pièces d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de théâtre, sont soumis à des dispositions réglementaires et des mesures de sécurité.

En fonction de la catégorie des artifices et de la masse de matière active, le spectacle pyrotechnique doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Maire ou du Préfet.

La réglementation ainsi que les procédures de déclaration sont consultables sur le site internet de la Préfecture de la Gironde.

STOCKAGE TEMPORAIRE DES PIÈCES :

Le stockage provisoire dans l'attente du tir d'un « spectacle pyrotechnique » doit s'effectuer dans un local clos et surveillé éloigné :

- à plus de 100 mètres d'immeuble de grande hauteur, de ligne haute tension, d'émetteur radio ou radar ;
- à plus de 50 mètres d'habitations ou d'établissements recevant du public.

Les pièces d'artifices doivent rester dans leur emballage d'origine jusqu'au jour du tir.

PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ :

La zone à risques à considérer est définie par la portée de la pièce d'artifice la plus pénalisante. Cette donnée doit être fournie à l'organisateur par l'artificier responsable du tir.

Elle permet de définir le périmètre de sécurité à mettre en œuvre lors des opérations de montage du dispositif et pendant le tir.

Le dimensionnement de ce périmètre doit également prendre en compte les éventuels effets du vent susceptibles d'augmenter la portée des artifices.

Le périmètre requis ne doit comporter **aucun public, ou enjeu sensible susceptible d'être soumis à un départ et développement d'incendie** (équipement, bâtiment, surface végétale...).

Ce périmètre doit être matérialisé et surveillé par des personnes désignées par l'organisateur.

MESURES DE SÉCURITÉ À RESPECTER :

Une ronde doit être effectuée une heure après le tir sur l'ensemble des zones concernées par les chutes potentielles de particules incandescentes issues des pièces d'artifices.

La zone de tir doit être nettoyée à l'issue de la manifestation.

En cas de conditions météorologiques défavorables, susceptibles de transporter des particules incandescentes et générer des départs de feu sur des bâtiments, surfaces végétales, espaces boisés, le tir d'artifices doit être immédiatement interrompu.

Si la période concernée fait l'objet de mesures préventives exceptionnelles, compte-tenu du niveau de risque feux de forêt aggravé, les tirs d'artifices au sein ou à proximité d'un « espace exposé sensible » ne doivent pas être autorisés.

13 CRÉMATION, FEUX EN EXTÉRIEUR

L'emploi de foyers ouverts (crémation de Monsieur Carnaval, feu de la Saint Jean...) ou de dispositifs de cuisson à flamme vive (grill, barbecue...) nécessite de veiller au respect des mesures visant à éviter la survenue d'un incendie.

Le foyer, extérieur à tout bâtiment, doit être contenu afin d'éviter la propagation des braises suite à un coup de vent. Le dispositif éventuel contenant ce foyer doit être stable et difficilement renversable.

La mise à feu doit être effectuée dans un espace dégagé et à l'abri de toute matière inflammable.

Le sol de la zone concernée par le foyer ne doit pas favoriser la propagation éventuelle de flammes.

La zone précitée doit être isolée de tout bâtiment ou structure (distance de 8 mètres minimum) et de tout stockage de matière combustible.

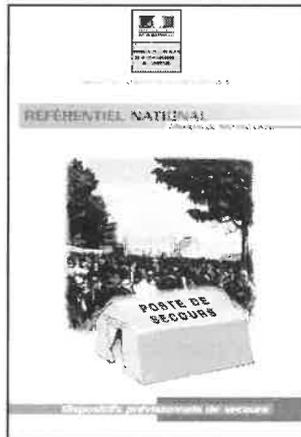
Le combustible doit être constitué de matériaux de classe A (bois, papier, carton), sont exclus tout les combustibles de classe B (hydrocarbures liquides).

Un périmètre de sécurité doit être mis en place autour du feu, suffisamment dimensionné (rayon au moins égal à 3 fois la hauteur du bûcher dans le cadre d'un foyer ouvert), matérialisé et difficilement franchissable.

Des moyens de protection et de lutte contre l'incendie doivent être disposés à proximité du foyer (extincteurs à eau pulvérisée, tuyaux d'arrosage, sable, couverture anti-feu, etc).

Des personnels familiarisés au maniement de ces moyens doivent se tenir prêts à intervenir et procéder, à l'issue de la manifestation, à l'extinction complète du foyer.

L'usage des lanternes volantes (ballon à air chaud non dirigé et comprenant une source de chaleur active) est interdit sur tout le territoire du département de la Gironde, quelque soit la période de l'année (*art 17 du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie*).



Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

22 Boulevard Pierre 1er - 33081 BORDEAUX Cedex

Tél. 05.56.01.84.40 • Fax. 05.56.79.26.18 • Mail : direction@sdis33.fr

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-05-23-00010

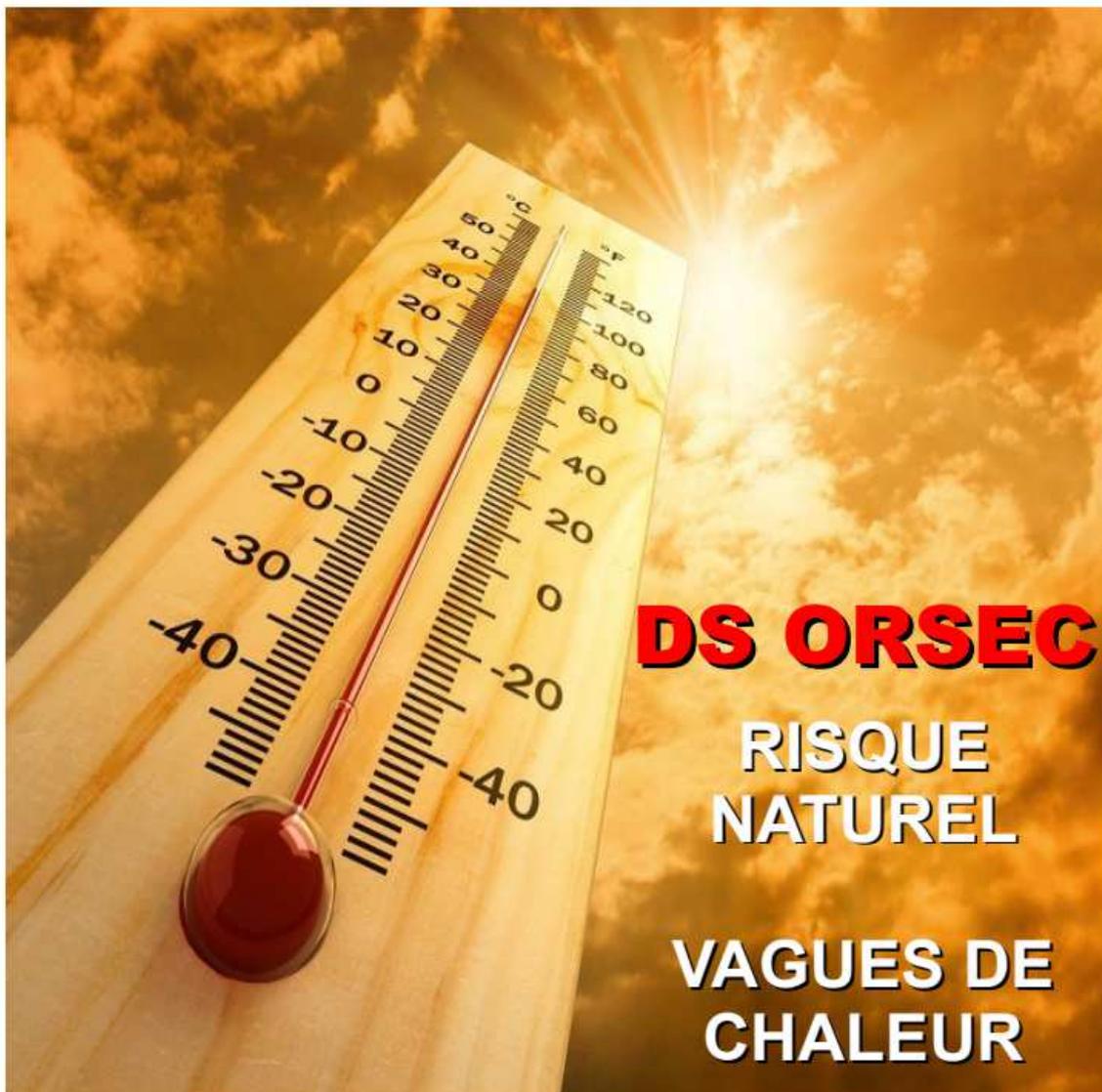
DS ORSEC Vagues de chaleur 2022.odt



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités – Service Interministériel de Défense et Protection Civile



Mise à jour le 23/05/2022

**Arrêté Préfectoral
portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC «gestion sanitaire des vagues de chaleur»
dans le département de la Gironde**

La préfète de la Gironde

- VU le code général des collectivités territoriales, articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU le code de la sécurité intérieure, en particulier les articles R. 122-1 et R. 122-52 ;
- VU le code du travail : articles L. 4121-1 et suivants, articles R. 4121-1 et suivants, R. 4532-14, R. 4534-14-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique : articles L.3131-7, L.3131-8, L.3131-10-1 et L.3131-11, D. 6124-201 ;
- VU le code de la sécurité sociale : article L. 161-36-2-1 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, articles L. 116-3, L. 121-6-1, articles L. 345-2 à L. 345-10 et R.121-2 à R. 121-12 et D. 312-160, D. 312-161 ;
- VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGS /VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO /DIHAL/2021/99 du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine ;
- VU les dispositions de l'instruction interministérielle du 29 mai 2017 relative au plan national canicule ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGS/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/2020/82 du 29 mai 2020 relative à la gestion des épisodes de canicule dans un contexte de pandémie COVID-19 ;
- VU l'instruction NOR INTE2114719J relative à la mise en œuvre des évolutions du dispositif de vigilance météorologique et de vigilance crue du 14 juin 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021, portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC canicule ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions spécifiques ORSEC de gestion sanitaire des vagues de chaleur en Gironde, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 28 juin 2021, portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC canicule, est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, les sous-préfets d'arrondissements, le président du Conseil départemental, les maires et les services concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Bordeaux, le **23 MAI 2022**

La préfète


Fabienne BUCCIO

Sommaire

Préambule	7
I – Déclenchement et mise en œuvre du plan	9
1-Veille saisonnière.....	10
1-1] Conditions de déclenchement.....	10
1-2] Mesures mises en œuvre.....	10
2 – Avertissement chaleur / épisode persistant.....	13
2-1] Conditions de déclenchement.....	13
2-2] Mesures mises en œuvre.....	13
3 – Alerte canicule.....	14
3-1] Conditions de déclenchement.....	14
3-2] Diffusion de l'alerte.....	14
3-3] Remontée d'informations et analyses.....	14
3-4] Mise en œuvre des mesures.....	14
3-5] Compte-rendu et levée du dispositif.....	16
4 – Alerte canicule extrême.....	17
4-1] Conditions de déclenchement.....	17
4-2] Diffusion de l'alerte et remontée d'informations.....	17
4-3] Mise en œuvre des mesures exceptionnelles.....	17
4-4] Compte-rendu et levée du dispositif.....	18
5 – Alerte et organisation du COD.....	19
5-1] Alerte et remontées d'informations.....	19
5-2] Organisation du Centre Opérationnel Départemental (COD).....	20
II – Application des mesures	21
1 – Protection des populations vulnérables.....	21
1-1] Personnes âgées et/ou handicapées.....	21
1-2] Les personnes hébergées en établissement.....	22
1-3] Les personnes sans-abri et/ou en habitat précaire.....	23
1-4] Les jeunes enfants.....	23
1-5] Les travailleurs.....	24
1-6] La protection des usagers des transports en commun.....	27
1-7] La protection des sportifs.....	27
1-8] La protection des participants aux grands rassemblements et du public des établissements recevant du public en plein air.....	27
1-9] La circulation routière.....	28
1-10] Les mesures de prévention liées à l'épidémie de COVID-19.....	28
2 – Organisation des soins ambulatoires et hospitaliers.....	30
2-1] La permanence des soins de médecine ambulatoire.....	30
2-2] Les établissements de santé.....	30
III – Information des populations	32
IV – Fiches actions	33
1 – Préfète / SIDPC.....	34
2 – Conseil départemental.....	36
3 – Maires / CCAS.....	37
4 – Agence régionale de santé / CIRE.....	39
5 – SAMU.....	41
6 – Météo-France.....	42
7 – SDIS.....	43
8 – Médecins libéraux / SOS Médecins.....	44

9 – Établissements d'hébergement pour personnes âgées et handicapées.....	45
10 – Services de soins infirmiers à domicile.....	47
11 – Établissements de santé.....	49
12 – HIA Robert Picqué.....	51
13 – DSDEN / DRAAF.....	53
14 – DDETS.....	54
15 – SDJES.....	55
16 – DDPP.....	56
17 – ENEDIS.....	57
18 – DDSP / GGD.....	58
19 – Organismes sociaux (MSA) et/ou retraite (CARSAAT, RSI).....	59
20 – Associations agréées de sécurité civile.....	60

V-Annexes.....62

ANNEXE 1 : Seuils bio-météorologiques en Gironde.....	62
ANNEXE 2 : Message de déclenchement du niveau : Alerte canicule.....	63
ANNEXE 3 : Message de déclenchement du niveau : canicule extrême.....	65
ANNEXE 4 : Modèle communiqué de presse.....	67
ANNEXE 5 : Tableau des remontées d'informations SpF NA.....	68
ANNEXE 6 : Liste des ERP du département de la Gironde dotés d'un dispositif de traitement de l'air (climatisation).....	69
ANNEXE 7 : Recommandations en termes d'organisation d'un espace collectif rafraîchi à destination des collectivités territoriales en période de pandémie COVID-19.....	72
ANNEXE 8 : Mesures de gestion en cas de concomitance d'une vague de chaleur et d'un pic de pollution atmosphérique en période de pandémie de COVID-19.....	74
ANNEXE 9 : Rappels concernant les populations vulnérables à la chaleur.....	75
ANNEXE 10 : Fermetures des écoles primaires.....	77
ANNEXE 11 : Report ou annulation des grandes manifestations sportives.....	78
ANNEXE 12 : Questionnaire de bilan des mesures « canicule ».....	80
ANNEXE 13 : Affiche d'information aux populations.....	86
ANNEXE 14 : Annuaire opérationnel.....	90

Glossaire.....92

Préambule

Contexte

Le changement climatique engendre une élévation régulière des températures, ainsi qu'une augmentation de la fréquence, de l'intensité et de la durée des vagues de chaleur. Dans ses scénarios les plus pessimistes, Météo France prévoit que des canicules plus intenses, et d'une durée cinq fois plus longue que celle de 2003, pourraient survenir en France.

Ainsi, le territoire métropolitain pourrait se retrouver soumis simultanément à des vagues de chaleur et à une circulation toujours active du virus SARS-CoV-2 durant l'été 2022.

En période d'épidémie de COVID-19, les recommandations de prévention vis-à-vis de la chaleur continuent de s'appliquer. Elles sont complétées par des règles d'hygiène et de prévention de la transmission du COVID-19.

Le dispositif de vigilance météorologique concernant l'aléa « vague de chaleur » permettant d'identifier la survenue d'une vague de chaleur susceptible d'avoir un impact sanitaire et d'alerter les autorités et la population.

Les effets sanitaires directs

Lorsqu'il est exposé à la chaleur, le corps humain active des mécanismes de thermorégulation qui lui permettent de compenser l'augmentation de la température. Quand ces mécanismes sont débordés, des pathologies liées à l'exposition à la chaleur se manifestent : insolation, crampes, déshydratation, coup de chaleur, voire décès.

À côté des risques de *coup de chaleur* ou de *déshydratation* qui sont les plus connus, l'*hyponatrémie* représente une complication grave souvent méconnue : il s'agit d'une diminution de la concentration de sel dans le sang, qui peut résulter d'un apport excessif d'eau par rapport au sodium (sel), ou d'un excès de perte de sel par rapport à l'élimination en eau. Elle peut être favorisée par l'âge, certaines maladies chroniques et certains traitements médicamenteux.

Par ailleurs, en cas de vague de chaleur, certains médicaments sont susceptibles d'aggraver un syndrome d'épuisement-déshydratation ou un coup de chaleur. Pour autant, l'adaptation d'un traitement médicamenteux en cours doit être considérée au cas par cas par le professionnel de santé.

Enfin, l'exposition à des températures élevées peut aussi avoir une incidence sur la conservation des médicaments, particulièrement ceux nécessitant des précautions particulières de stockage et de conservation.

L'apparition des effets sanitaires liés à la chaleur ne se limite pas aux phénomènes extrêmes mais est constatée dès la survenue d'un pic de chaleur correspondant au niveau de vigilance météorologique jaune. Ils se manifestent en première instance chez certaines populations, qui sont plus vulnérables à la chaleur.

Cependant, plus l'intensité de la chaleur va augmenter et plus la part de la population éprouvant des difficultés à maintenir une thermorégulation efficace va augmenter : c'est l'ensemble de la population, même jeune et en bonne santé, qui va être concernée lorsque la température va augmenter et que des canicules voire des canicules extrêmes vont se produire.

Les conséquences sanitaires d'une exposition à la chaleur se mesurent donc non seulement par l'augmentation du recours aux soins d'urgence pendant les vagues de chaleur pour pathologies liées à la chaleur, mais également par une augmentation très rapide de la mortalité, observée dès l'exposition.

Les effets sanitaires indirects

L'augmentation de température a pour corollaire une augmentation des risques sanitaires indirects tels que :

- Risques de noyades : en France, les noyades accidentelles sont responsables chaque année d'environ 1 000 décès, dont environ 400 pendant la période estivale, ce qui en fait la première cause de mortalité par accident de la vie courante chez les moins de 25 ans. L'enquête NOYADES, réalisée tous les 3 ans pendant l'été par Santé publique France, montre que le nombre quotidien de noyades accidentelles varie selon la température, avec davantage de noyades pendant les périodes de fortes chaleurs.

Durant l'été 2018, classé par Météo France comme le deuxième été le plus chaud depuis 1900, le nombre de noyades accidentelles estivales recensées par l'enquête NOYADES a été le plus important de l'ensemble des enquêtes, même si ces noyades ont été moins fréquemment suivies de décès. Ainsi, 1 649 noyades accidentelles estivales ont été observées en 2018 contre une moyenne de 1 232 pour les six précédentes enquêtes de 2003 à 2015.

Au plus fort de la canicule de 2018, les effets cumulés liés aux jours et à la température ont produit un pic de 89 noyades observées le premier week-end d'août (5-6 août).

Dans le même sens, lors de la période de canicule du 6 au 13 août 2020, la surveillance des passages aux urgences via le réseau OSCOUR® montre une hausse pour noyades de 22 % par rapport à la même période de 2018 et 2019.

- Augmentation des maladies respiratoires ou cardio-vasculaires liées à la pollution atmosphérique : les températures élevées favorisent la production d'ozone, particulièrement présent en été. Les concentrations d'ozone sont ainsi plus importantes lors des journées chaudes et ensoleillées. Des études menées dans 18 villes françaises ont montré que le risque de décès associé à ce polluant et aux particules fines était plus important les jours chauds. Il y a ainsi une synergie entre les effets négatifs des polluants et la température.

La planification opérationnelle

Ce plan est organisé autour de 4 grands axes :

- prévenir les effets d'une canicule ;
- protéger les populations par la mise en place de mesures de gestion adaptées ;
- informer et communiquer ;
- capitaliser les expériences.

Il comprend quatre couleurs (vert, jaune, orange, rouge) qui indiquent le niveau de vigilance correspondant à la gravité de l'évènement et à une situation donnée :

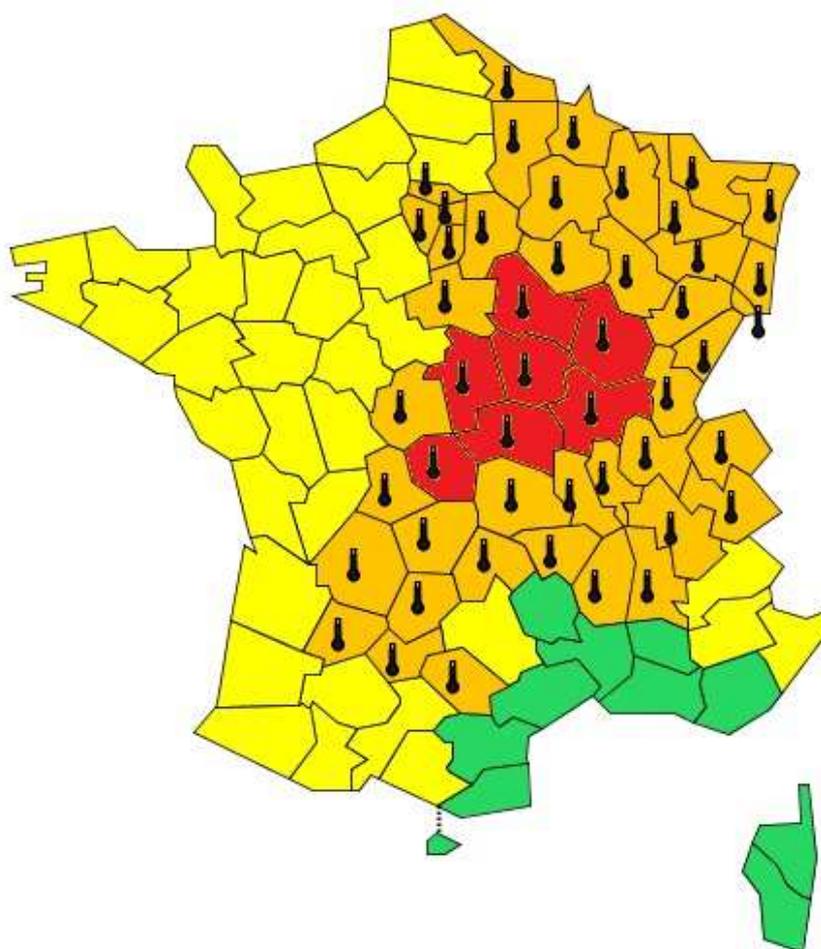
- **Le niveau de vigilance VERT** est déclenché automatiquement chaque année **du 1^{er} juin au 15 septembre**. Cette période peut être avancée ou prolongée de quelques jours si les conditions météorologiques l'exigent ;
- **Le niveau de vigilance JAUNE** correspond à un **pic de chaleur**. Il peut aussi correspondre à un **épisode persistant de chaleur** ;
- **Le niveau de vigilance ORANGE** correspond à une **canicule** ;
- **Le niveau de vigilance ROUGE** correspond à une **canicule extrême**.

L'ensemble de ces situations est regroupé sous le terme générique de «vagues de chaleur», qui désigne donc une période au cours de laquelle les températures peuvent entraîner un risque sanitaire pour la population.

Le plan départemental est élaboré sous l'autorité de la préfète, en lien avec le président du conseil départemental et la directrice de la délégation départementale de l'ARS. Il définit la stratégie départementale de préparation au risque de vagues de chaleur et apporte une réponse opérationnelle des pouvoirs publics pour la gestion des épisodes caniculaires.

I – Déclenchement et mise en œuvre du plan

Veille saisonnière	Pas de vigilance particulière
Pic de chaleur / épisode persistant	Soyez attentif
Alerte canicule	Soyez très vigilant
Canicule extrême	Vigilance absolue



Seuils bio-météorologiques pour le département de la Gironde

pour l'IBM ou Indicateur Bio-Météorologique (moyenne glissante de températures extrêmes sur 3 jours consécutifs)

Température nocturne : **21°C**

Température diurne : **35°C**

1-Veille saisonnière

1-1] Conditions de déclenchement

Du 1^{er} juin au 15 septembre de chaque année, la préfète de la Gironde organise dans le département une **veille saisonnière** sur l'évolution climatique et sanitaire.

Pendant cette période, un numéro national d'information «Canicule Info Service» est ouvert par le ministère des affaires sociales et de la santé au :



Ce **numéro vert**, gratuit depuis un poste fixe, est ouvert du **lundi au samedi de 8h à 20h**.

1-2] Mesures mises en œuvre

A) Le comité départemental canicule (CDC) de la Gironde

Les membres du comité départemental canicule participent, chacun en ce qui les concerne, à la veille saisonnière. Le CDC, présidé par la préfète, comprend :

- le président du conseil départemental ;
- les représentants des maires du département ;
- les sous-préfets d'arrondissement et la directrice de cabinet de la préfète ;
- les services de l'État : ARS, DDPP, DSDEN, DDETS, DDSP, GGD...
- le directeur du centre interrégional sud-ouest de Météo-France ;
- le directeur du CHU de Bordeaux ;
- le médecin-chef du SAMU ;
- le directeur du SDIS ;
- le directeur du SAMU social (aide aux sans-abris) ;
- le président d'ATMO Nouvelle-Aquitaine ;
- le président du conseil départemental de l'ordre des médecins ;
- le représentant de l'union régionale des médecins libéraux (URPS) ;
- des représentants des établissements de santé, d'hébergement et de services médico-sociaux (FHF, FEHAP, SYNERPA, URIOPSS) ;
- des représentants des services d'aide à domicile (ADMR, UNA33, Service Santé Garonne, union des CCAS) ;
- les représentants des organismes de protection sociale (MSA) et des caisses de retraite (CARSAT, RSI) ;
- les représentants des organismes de personnes âgées (CODERPA, collège retraités) ;
- les services préfectoraux concernés (SIDPC, BCI).

Le comité peut être réuni au début de la veille saisonnière et en cas de nécessité au cours de la période estivale.

Le CDC est chargé d'assurer un suivi régulier de la mise en œuvre des mesures préparatoires à la gestion de la canicule par l'ensemble des organismes concernés durant la veille saisonnière : diffusion de campagnes d'information auprès des populations vulnérables, identification des personnes fragiles vivant à domicile et mise à jour des dispositifs d'alerte des services.

Éventuellement, peuvent être réunis :

- les associations agréées de sécurité civile ;
- les représentants des structures pénitentiaires ;
- les opérateurs funéraires ;
- les gestionnaires d'infrastructures de transports, d'énergie ;
- les opérateurs de transports (SNCF, etc...) et les autorités organisatrices des mobilités.

B) La préfète

La préfète :

- informe les acteurs locaux concernés du déclenchement de la période de veille saisonnière ;
- les mobilise et leur rappelle leurs responsabilités, notamment lors d'une réunion avec l'ensemble de ces acteurs ;
- suit l'évolution de la vigilance météorologique, et informe les acteurs locaux ;
- veille les informations et difficultés remontées par ces acteurs ;
- s'assure de la diffusion des recommandations sanitaires, notamment auprès des populations vulnérables.

C) Les services de l'État

Dans le cadre de ce dispositif, certains services de l'État ont en charge des missions spécifiques :

→ **I'ARS** (agence régionale de santé) :

- aider à la décision de la préfète en assurant en particulier le suivi de l'impact sanitaire d'une vague de chaleur au niveau local ;
- effectuer la remontée d'informations sanitaires au CORRUSS ;
- s'assurer de l'organisation des soins ambulatoires et hospitaliers ;
- s'assurer de la permanence des soins de ville et des réquisitions éventuelles ;
- veiller à l'organisation des établissements de santé et des institutions médico-sociales ;
- mettre à jour le dispositif «hôpital en tension» du plan blanc ;
- préparer l'organisation de l'offre de soins dans les établissements de santé publics et privés pour la période estivale, afin de garantir la qualité des soins et anticiper les phénomènes de tension ;
- vérifier l'actualisation de l'annuaire des institutions et services devant être sollicités en situation de crise ;
- diffuser les messages de recommandation aux différents publics ;
- relayer les campagnes d'information au niveau départemental auprès des populations vulnérables.

→ **Santé publique France Nouvelle-Aquitaine** :

- s'organiser pour répondre à sa mission de collecte, de traitement et de transmission de données ;
- participer au CDC ;
- procéder au recueil quotidien des indicateurs sanitaires :
 - données des services urgences à partir du serveur de veille et d'alerte : nombre de primo passages et nombre de passages de personnes de 75 ans et plus,
 - données décès INSEE/nombre de décès,
 - données SOS Médecins : nombre total de visites et nombre de diagnostics établis pour pathologies liées à la chaleur,
 - données de passages pour causes liées à la chaleur,
- transmettre chaque semaine à la préfète et aux autres partenaires le bulletin hebdomadaire de SpF NA, le point épidémiologique, qui fait un bilan de situation des indicateurs sanitaires recueillis la semaine précédente.

Les établissements et institutions sociaux et médico-sociaux signalent toute situation anormale pouvant constituer un facteur d'alerte à l'ARS, qui rend compte immédiatement à la préfète et à Santé publique France.

→ **La DDETS** (direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités) :

La DDETS s'assure de la disponibilité de places d'hébergement et d'accueil de jour supplémentaires, ainsi que de la mobilisation des équipes mobiles (maraudes) ou de tout autre dispositif de veille sociale, tels que mentionnés à l'article L354-2 du code de l'action sociale et des familles.

Les autres services de l'État, et en particulier les services de secours et d'urgence, assurent une veille opérationnelle et signalent tout événement anormal lié à la canicule.

D) Le conseil départemental

Le conseil départemental veille à la préparation de ses services et des structures relevant de sa compétence, et en particulier à la mise en place du numéro dédié aux personnes âgées. De même, il met en place dans les structures d'accueil de jeunes enfants, les mesures d'action pour assurer le rafraîchissement de ce public vulnérable.

E) Les maires

Les maires s'assurent de l'application des mesures en ce qui les concerne, à savoir :

- l'identification des personnes vulnérables résidant dans leur commune, qui se sont volontairement inscrites sur le registre communal des personnes vulnérables constitué à cet effet ;
- la mobilisation des services intervenant auprès des personnes vivant à domicile : services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), centres communaux d'action sociale (CCAS)... ;
- le recensement des associations de bénévoles susceptibles d'intervenir auprès des personnes âgées ou handicapées ;
- les communes identifient les lieux pouvant permettre d'accueillir les personnes à risque vivant à domicile.

Synthèse globale en amont de la période estivale et pendant la veille saisonnière

	Décision de mise en œuvre	Mesures
En amont de la période estivale	/	– préparation de chacun des acteurs – révision de la DS ORSEC
Pendant la veille saisonnière	Automatique du 1 ^{er} juin au 15 septembre	– surveillance des données météorologiques – diffusion des recommandations sanitaires aux populations vulnérables – mise en œuvre des mesures populationnelles par chaque acteur

2 – Avertissement chaleur / épisode persistant

2-1] Conditions de déclenchement

Phase de veille renforcée qui peut être associée au niveau de vigilance **jaune** de la carte établie par Météo-France. Elle correspond à deux situations :

- **Pic de chaleur** : chaleur intense de courte durée (un ou deux jours) présentant un risque sanitaire, pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail et de leur activité physique ;
- **Épisode persistant de chaleur** : températures élevées (IBM proches ou en dessous des seuils départementaux) qui perdurent dans le temps (supérieur à trois jours) ; ces situations constituant un danger pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail et de leur activité physique ;

Pour chacune de ces situations, l'ARS met en place des mesures adaptées, mentionnées dans le tableau ci-dessous. La Préfecture est informée de ces dispositions et peut, le cas échéant, prendre des mesures complémentaires en lien avec l'ARS.

2-2] Mesures mises en œuvre

Situation	Niveau national	Niveau local
Pic de chaleur important	Renforcer les mesures de communication.	Renforcer les mesures de communication.
Épisode persistant de chaleur	<ul style="list-style-type: none"> -Renforcer les mesures de communication ; -Alerter les acteurs et configurer les équipes ; -Organiser, si nécessaire, des échanges téléphoniques avec les régions concernées. 	<ul style="list-style-type: none"> -Renforcer les mesures de communication ; -Renforcer les mesures déclinées au niveau «veille saisonnière» ; -Organiser la montée en puissance du dispositif opérationnel (astreinte, information des différents acteurs...) en vue d'un éventuel passage au niveau «canicule».

Synthèse globale du niveau «avertissement chaleur / épisode persistant» :

	Caractérisation	Décision de mise en œuvre	Mesures
En cas de vagues de chaleur (pic de chaleur, épisode persistant)	<ul style="list-style-type: none"> – <u>pic de chaleur</u> : chaleur intense (températures proches des records mais de courte durée. – <u>épisodes persistants</u> : températures proches ou en dessous des seuils départementaux qui perdurent dans le temps (> 3 jours). 	Préfète avec l'appui de l'ARS	<ul style="list-style-type: none"> – surveillance des données météorologiques ; – analyse de la situation ; – diffusion de l'alerte et mobilisation coordonnée des acteurs territoriaux ; – diffusion des recommandations sanitaires auprès notamment des populations vulnérables à la chaleur ; – mise en œuvre par chaque acteur des mesures populationnelles.

3 – Alerte canicule

3-1] Conditions de déclenchement

L'alerte canicule du plan est activée par la préfète lorsque Météo-France prévoit **un épisode de canicule**, c'est-à-dire une période de chaleur intense pour laquelle les IBM dépassent les seuils départementaux pendant trois jours et trois nuits consécutifs ; ces situations constituant un risque pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de l'activité physique. Cette période est associée au niveau de **vigilance météorologique orange**.

3-2] Diffusion de l'alerte

La préfète diffuse l'alerte de déclenchement du niveau «canicule» du plan, en parallèle avec la vigilance orange canicule, via l'automate d'appel et par SMS :

- à l'ensemble des maires du département ainsi qu'aux sous-préfets d'arrondissement ;
- aux services d'urgence et de secours ;
- aux autres membres du comité départemental canicule.

Dès diffusion de cette alerte, la préfète coordonne en liaison avec l'ARS, les actions de communication destinées à diffuser les conseils de prévention sur les conduites à tenir pendant les périodes de forte chaleur.

3-3] Remontée d'informations et analyses

Il appartient à la préfète, via le SIDPC, d'informer l'échelon zonal (COZ) et national (COGIC) du changement ou maintien du niveau d'activation du plan par l'ouverture d'un événement dans «Synergi – Portail ORSEC» via l'onglet «gestion des aléas spécifiques».

L'ARS informe le CORRUSS du déclenchement du niveau «canicule» du plan.

Dès l'activation de ce niveau, SpF NA rend compte à la préfète et à l'ARS tous les jours à 15h00 de la synthèse des données de la veille, recueillies selon le modèle joint en annexe 4.

Les situations anormales font l'objet d'un signalement au centre de réception de la plate-forme.

3-4] Mise en œuvre des mesures

Activation du centre opérationnel départemental

La préfète réunit le comité de pilotage restreint émanant du CDC en formation de crise canicule, qui se réunit au moins 1 fois par jour (à 17h00). Une veille assurée 24h/24 peut être mise en œuvre, si nécessaire.

Plan de communication

Des recommandations adaptées à la situation sont diffusées à la population en général, et en ciblant les populations vulnérables plus particulièrement :

- plaquettes INPES ou documents d'information locaux ;
- sites Internet du ministère des affaires sociales et de la santé (www.sante.gouv.fr) et de la préfecture de la Gironde (www.gironde.gouv.fr) ;
- numéros téléphoniques dédiés :
-

Centre d'appels téléphoniques national : «Canicule Info Service» :



L'appel de ce **numéro vert** est gratuit depuis un poste fixe, il est ouvert du lundi au samedi de 8h00 à 20h00, du 1^{er} juin au 31 août.

Numéro d'informations «personnes âgées» du conseil départemental :

05 56 99 66 99

Ce numéro est activé de 8h30 à 18 heures en cas d'alerte niveau «canicule».

Les week-ends et les jours fériés il est activé aux mêmes horaires au numéro suivant :

06 23 02 65 33.

En cas de besoin, la préfecture active une cellule téléphonique «Info Canicule 33» :

au **05 56 90 60 00** avec l'appui de l'ARS.

Mobilisation des acteurs locaux

La préfète mobilise l'ensemble des acteurs locaux intervenant dans le domaine sanitaire et social et notamment :

- le conseil départemental, met en place toutes les actions à destination des personnes âgées et handicapées ;
- les communes, mettent en place des cellules de veille communales destinées à assurer la coordination des actions menées sur le terrain :
 - accueil des personnes vulnérables dans des locaux rafraîchis ;
 - appui aux actions auprès des services d'aide à domicile ;
 - installation de points de distribution d'eau ;
 - extension des horaires d'ouverture des piscines municipales ;
 - recours aux associations de bénévoles et de secouristes ;
 - activation, pour les communes qui en disposent, d'un numéro vert communal ;
- les services et établissements :
 - déclenchement en cas de besoin des plans blancs dans les services hospitaliers ;
 - déclenchement en cas de besoin des plans bleus dans les établissements d'hébergement de personnes âgées et des protocoles de gestion de crise pour les établissements d'hébergement de personnes handicapées ;
 - renforcement de la surveillance par l'ARS des réseaux d'alimentation en eau potable ;
 - vérification, auprès des gestionnaires de réseaux d'électricité, de la continuité de l'alimentation des établissements prioritaires ;
 - préparation par l'ARS des réquisitions de professionnels de santé (médecins, infirmiers libéraux, ambulanciers...) en fonction des besoins.

Contrôle et évaluation des mesures

L'ARS peut organiser des visites de contrôle dans les établissements et services relevant de sa compétence, et vérifier l'effectivité des permanences médicales prévues dans le cadre de la permanence des soins.

La préfète peut faire appel à SpF NA et à la cellule de veille, d'alerte et de gestion sanitaire (CVAGS) de l'ARS qui :

- coordonne la réponse du système de soins et assure son adaptation constante ;
- centralise et traite les données disponibles sur la situation du système sanitaire et social et la situation épidémiologique ;
- mobilise l'expertise médicale et scientifique ;
- communique à la préfète les synthèses régionales et les bilans de la situation sanitaire.

Synthèse globale du niveau « alerte canicule » :

	Caractérisation	Décision de mise en œuvre	Mesures
En cas de vagues de chaleur (pic de chaleur, épisode persistant et canicule)	<u>Canicule</u> : période de chaleur intense pour laquelle les indicateurs IBM dépassent les seuils départementaux pendant 3 jours et 3 nuits consécutifs.	Préfète avec l'appui de l'ARS	<ul style="list-style-type: none"> – surveillance des données météorologiques ; – analyse de la situation ; – diffusion de l'alerte et mobilisation coordonnée des acteurs territoriaux ; – diffusion des recommandations sanitaires auprès notamment des populations vulnérables à la chaleur ; – mise en œuvre par chaque acteur des mesures populationnelles.

3-5] Compte-rendu et levée du dispositif

Le SIDPC renseigne quotidiennement l'événement créé dans «Synergi – Portail ORSEC» via l'onglet «gestion des aléas spécifiques», selon les modalités décrites dans le message de commandement et à partir des indicateurs fournis par l'ARS et le CODIS.

La levée du dispositif est décidée par la préfète, qui communique ensuite à l'ensemble des acteurs concernés.

4 – Alerte canicule extrême

4-1] Conditions de déclenchement

Épisode de **canicule extrême** : période de canicule est exceptionnelle par sa durée, son intensité et son étendue géographique, à forts impacts, non seulement sanitaires, mais aussi sociétaux.

Il est associé au niveau de **vigilance météorologique rouge**.

Caractérisé par des températures diurnes et nocturnes extrêmement élevées.

Sur le plan sanitaire, le niveau de vigilance rouge se distingue du niveau orange par le fait que la canicule peut avoir un effet sanitaire sur l'ensemble de la population.

Sur le plan sociétal, la vigilance rouge implique d'accentuer les mesures de protection des populations, en prévoyant des mesures d'aménagement et de restriction d'activités.

La décision de placer un département en vigilance rouge canicule est prise au niveau national, et ne peut s'appliquer qu'à un département déjà placé en vigilance orange. Elle résulte :

- d'un croisement des analyses des experts météorologues et des experts épidémiologistes ;
- d'un échange entre les experts et la direction générale de la santé (DGS) afin de prendre en compte d'éventuels éléments de contexte particuliers (épidémies, migrations estivales, manifestations sportives de grande ampleur...).

En cas de vigilance rouge canicule, la préfète doit systématiquement armer le centre opérationnel départemental (COD) en posture de suivi, en veillant à y inclure l'ensemble des services impliqués. La préfète prend les mesures réglementaires de limitation ou d'interdiction adaptées aux circonstances, relevant de ses pouvoirs de police administrative, en fonction de l'analyse de la situation et en lien avec ses partenaires. Elle veille également à renforcer les mesures de communication auprès de la population.

4-2] Diffusion de l'alerte et remontée d'informations

La préfète diffuse l'alerte de déclenchement du niveau 4 du plan, en parallèle avec la vigilance rouge canicule, via l'automate d'appel Everyone et par SMS :

- à l'ensemble des maires du département ainsi qu'aux sous-préfets d'arrondissement,
- aux services d'urgence et de secours,
- aux autres membres du comité départemental canicule.

Dès diffusion de cette alerte, la préfète coordonne, en liaison avec l'ARS, les actions de communication destinées à diffuser les conseils de prévention sur les conduites à tenir pendant les périodes de fortes chaleurs.

4-3] Mise en œuvre des mesures exceptionnelles

Le COD propose à la préfète toutes mesures utiles pour répondre à la situation de crise. Les mesures mises en œuvre au niveau «canicule» du plan sont renforcées en tant que de besoin, notamment en ce qui concerne :

- le renforcement des mesures d'alerte en direction des partenaires et des mesures de communication en direction des populations ;
- la permanence des soins ;
- la mise à disposition de locaux rafraîchis ;
- l'accès facilité aux piscines et baignades aménagées (extension des plages horaires, gratuité...);
- la mise en place de moyens collectifs de rafraîchissement dans les villes, les transports en

- commun, les ERP ;
- la continuité des activités des secteurs essentiels à la prise en charge sanitaire ;
- le maintien des capacités de production des usines d'eau destinée à la consommation humaine ;
- le dispositif d'aide et de soins à domicile pour les personnes vulnérables isolées ;
- le fonctionnement étendu des centres d'appels téléphoniques ;
- la réquisition de moyens de transport adaptés aux personnes âgées ou handicapées ;
- les recommandations ou les mesures de restriction d'activités aux heures les plus chaudes (après-midi jusqu'à 17h), voire l'arrêt de certaines activités jugées non essentielles.

4-4] Compte-rendu et levée du dispositif

La préfète renseigne quotidiennement l'événement créé dans «Synergi – Portail ORSEC» via l'onglet «Gestion des aléas spécifiques», selon les modalités décrites dans le message de commandement du COGIC et à partir des indicateurs fournis par l'ARS et le CODIS.

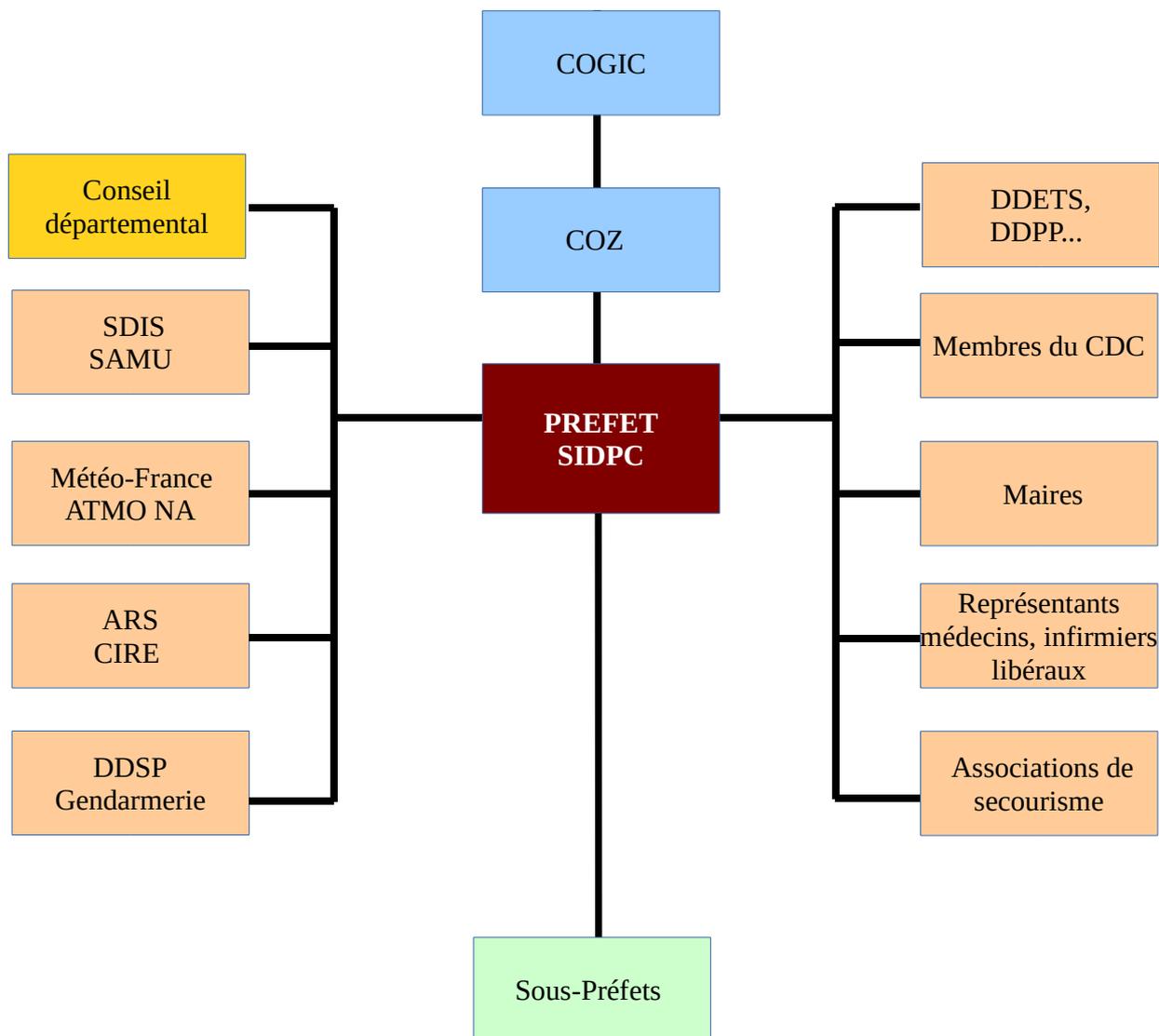
La levée du dispositif est décidée par le Premier Ministre. La préfète communique cette décision gouvernementale à l'ensemble des acteurs concernés.

Synthèse globale du niveau « canicule extrême » et mobilisation maximale :

	Caractérisation	Décision de mise en œuvre	Mesures
Canicule extrême	Canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à fort impact sanitaire, avec apparition d'effets collatéraux.	Ministère de la Santé, en lien avec les autres ministères concernés (dont Intérieur et Environnement)	<ul style="list-style-type: none"> – surveillance des données ; – météorologiques – analyse de la situation ; – diffusion des recommandations sanitaires auprès de toute la population ; – renforcement des actions de communication et mobilisation de tous les médias possibles ; – mise en œuvre par chaque acteur des mesures populationnelles ; – mise en œuvre éventuelle de mesures de restriction d'activités.

5 – Alerte et organisation du COD

5-1] Alerte et remontées d'informations



5-2] Organisation du Centre Opérationnel Départemental (COD)

DIRECTION		
Directeur des Opérations (DO) Préfète de la Gironde		
Cellule Ordre public	Synthèse et coordination des cellules	Cellule Anticipation
GGD DDSP	SIDPC	ATMO NA Météo France
Cellule Santé	Cellule Communication	Cellule Coordination
ARS SDIS Ordre des médecins URPS	BCI	DDETS DSDEN conseil départemental

Le COD est situé à la Préfecture de la Gironde (Salle Michel Hournau – 5^{ème} étage).

Le COD est en lien avec la plate-forme de veille et d'urgence sanitaire de l'ARS, les maires du département et les cellules téléphoniques, notamment la cellule Info Canicule 33.

II – Application des mesures

1 – Protection des populations vulnérables

1-1] Personnes âgées et/ou handicapées

Le plan «Vermeil», arrêté conjointement entre la préfète et le président du conseil départemental, prévoit les actions à mettre en œuvre en direction des personnes âgées et des personnes handicapées, ainsi qu'à l'égard des jeunes enfants et des personnes sans-abri.

Ce plan vise de façon générale à :

- organiser la surveillance, le repérage et l'évaluation des personnes à risque ;
- réduire l'exposition au risque de ces mêmes personnes, notamment par le recours à des lieux climatisés ;
- limiter les conséquences de l'exposition à la chaleur par la mobilisation des professionnels et l'amélioration de la qualité de leurs interventions.

Des mesures préventives ainsi que des interventions spécifiques en cas de survenue d'un épisode de canicule sont mises en œuvre.

L'annuaire départemental des établissements et services

La constitution de cet annuaire est principalement destiné à diffuser rapidement l'alerte aux établissements et services, ainsi que les recommandations aux professionnels et aux personnes concernées pour limiter les effets de l'exposition à la chaleur.

L'ARS et la DGAS (direction générale de l'action sociale) du conseil départemental mettent en commun et actualisent conjointement cet annuaire.

Les mesures en faveur des personnes vivant à domicile

→ *Le repérage et l'aide aux personnes âgées ou handicapées vulnérables à domicile.*

Conformément au plan national, les communes doivent repérer et recenser (sur la base du volontariat des personnes concernées) les personnes vulnérables vivant à domicile (personnes âgées de plus de 65 ans et/ou personnes handicapées). Ce fichier communal doit être confidentiel, numérisé et communicable à la préfète à sa demande.

Les communes doivent également répertorier les intervenants à domicile, professionnels et bénévoles, afin d'organiser les interventions nécessaires en cas de déclenchement de l'alerte.

Enfin, un recensement des lieux climatisés pouvant être mobilisés, afin d'y accueillir les personnes en difficulté à leur domicile, est réalisé.

Lors d'une alerte canicule extrême

Les maires sont invités à poursuivre leur mobilisation pour l'accompagnement des personnes vulnérables isolées à domicile, inscrites sur les registres communaux et à poursuivre cet accompagnement quelques jours après la fin de l'épisode caniculaire. Les effets sanitaires de la canicule peuvent être décalés. Les maires pourront mettre en place un accès quotidien aux salles rafraîchies pour ces personnes, en organisant par exemple des navettes de transport.

→ *Le rôle des comités locaux d'information et de coordination (CLIC)*

Le conseil départemental de la Gironde a mis en place un CLIC destiné à recevoir par téléphone toute demande d'information ou aide de la part des personnes âgées. Il s'agit de la Plateforme Accueil Autonomie. Utilisable également par les professionnels, ce service analyse la demande, apporte une réponse téléphonique ou oriente la personne vers le service compétent, notamment lorsqu'il

s'agit d'une demande d'aide personnalisée à l'autonomie (APA).

Il apporte son écoute à toute personne se trouvant en difficulté à cause de la chaleur, en mettant à sa disposition les informations nécessaires et en organisant le lien avec les acteurs locaux (CLIC, CCAS, services d'aide à domicile).

Les interrogations et les demandes relevant du domaine de la santé sont transmises à l'ARS.

Le rôle des CLIC locaux est d'apporter, grâce à un accueil physique et téléphonique, une aide aux personnes âgées ou à leur famille.

→ *Les services intervenant au domicile des personnes âgées*

Plusieurs initiatives ont été prises, afin de rappeler aux professionnels des différents services intervenant à domicile, les bonnes pratiques pour prévenir et limiter les effets de la chaleur :

- une formation à destination des professionnels des services et des établissements de gestion publique organisée par le CNFPT ;
- le maintien, à la demande du conseil départemental, du même niveau d'aide que dans le cadre de l'APA durant la saison estivale ;
- la diffusion par l'ARS des recommandations aux services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ;
- la diffusion par le conseil départemental des recommandations aux services d'aide à domicile.

En cas de déclenchement du niveau «canicule», le conseil départemental permet l'octroi d'une heure supplémentaire par jour aux bénéficiaires de l'APA faisant appel à un service prestataire. De même, l'APA pourra être attribuée rapidement en cas d'urgence selon la procédure existante.

1-2] Les personnes hébergées en établissement

Les établissements d'hébergement de personnes âgées

→ *La climatisation ou le rafraîchissement de locaux collectifs*

Tous les établissements d'hébergement de personnes âgées, quel que soit leur statut, ont l'obligation de procéder à la climatisation ou au rafraîchissement d'une ou deux pièces de taille suffisante. Le suivi de cette mesure est effectué par l'ARS et le conseil départemental.

→ *L'élaboration et la mise en place d'un plan bleu*

Tous les établissements d'hébergement de personnes âgées sont dotés d'un plan bleu fixant le mode général d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise et de déclenchement du dispositif d'alerte (alerte canicule et extrême canicule).

Ce plan comporte :

- la désignation d'un référent chargé d'actualiser le plan et responsable en cas de crise ;
- la définition du rôle et des responsabilités de l'équipe de direction ;
- les procédures adoptées en cas de crise ;
- les protocoles de mobilisation des personnels (adaptation des plannings, rappel éventuel des personnels en congés) ;
- le niveau des équipements et stocks pour faire face à une crise de longue durée ;
- la mise en place de conventions avec des établissements de santé proches.

Les établissements accueillant des personnes handicapées

L'ARS adresse des recommandations aux directeurs des associations gestionnaires des établissements d'hébergement de personnes handicapées (maisons d'accueil spécialisées, foyers

d'accueil médicalisés, foyers de vie, centres d'aide par le travail, établissements pour enfants polyhandicapés) visant à :

- rappeler les bonnes pratiques pour prévenir les effets de l'exposition à la chaleur ;
- demander l'écriture d'un protocole de gestion de crise ;
- contacter les personnes isolées connues de leurs services.

Le conseil départemental autorise les établissements accueillant des personnes lourdement handicapées moteur, à mettre en place des pièces rafraîchies, sur la base de dépenses équivalentes à celles des établissements pour personnes âgées.

1-3] Les personnes sans-abri et/ou en habitat précaire

Des recommandations sont également adressées aux responsables des centres d'hébergement d'urgence, des centres d'accueil de jour et du SAMU social afin qu'ils rappellent, en cas de fortes chaleurs, aux usagers de leurs structures les recommandations nécessaires.

Les dispositifs de veille sociale (SAMU social ou autre) contribuent au repérage et au soutien des personnes sans domicile.

Les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) assurent l'orientation des personnes qui l'acceptent vers un lieu d'accueil adapté (accueil de jour, centre d'hébergement) et font appel en cas de situation d'urgence médicale au centre 15. Les différents centres mettent en place des protocoles de prévention et de surveillance pour prévenir les risques liés à la chaleur pour les populations fragilisées.

Des fiches actions jointes au présent plan expliquent les mesures mises en œuvre par les établissements pour personnes âgées ou handicapées et les services à domicile.

Lors d'une alerte canicule extrême

Le SAMU social peut être mobilisé pour assurer la distribution d'eau à la population concernée. Pour les personnes vivant habituellement en habitat précaire, il assure l'initiation ou le renforcement de visites afin de rappeler les mesures de prévention essentielles.

Les personnes présentes dans les campements, bidonvilles, ou habitats insalubres devront faire l'objet d'une vigilance particulière, notamment par les équipes mobiles.

Les communes sont incitées à permettre l'accès aux lieux rafraîchis aux personnes sans domicile qu'elles auront identifiées.

1-4] Les jeunes enfants

La chaleur expose rapidement les nourrissons et les jeunes enfants à une déshydratation qui peut se révéler dangereuse. Ces enfants ne sont pas en mesure, sans aide extérieure, d'accéder à des apports hydriques adaptés.

Des recommandations sont données aux gestionnaires des établissements et services d'accueil des enfants, aux centres maternels ainsi qu'aux accueils collectifs de mineurs avec ou sans hébergement, afin d'assurer le rafraîchissement des enfants et des nourrissons.

Le conseil départemental vérifie auprès des établissements d'accueil l'aménagement de pièces spécifiques rafraîchies et la sensibilisation des professionnels aux mesures de prévention et de détection des signes cliniques d'alerte.

Concernant la protection des scolaires en primaire et des accueils de mineurs lors d'une alerte canicule extrême :

- Les sorties scolaires et événements festifs scolaires sont annulés ou reportés, sauf s'ils se déroulent dans des lieux plus frais sans nécessiter de déplacement exposant à la chaleur. De

même, les activités d'éducation physique et sportive à l'école sont annulées, à l'exception des activités aquatiques et nautiques ;

- L'accueil et l'activité scolaires sont maintenus. Les familles qui le peuvent et le souhaitent sont toutefois autorisées à ne pas amener leurs enfants à l'école, après avoir prévenu l'établissement. Il est demandé aux équipes éducatives d'aménager les activités l'après-midi, afin de les adapter aux températures et de permettre l'accès à l'eau des élèves en lien avec la collectivité ;
- Si les conditions d'accueil pour le maintien des élèves en classe ne sont plus jugées acceptables, des fermetures temporaires d'écoles seront envisagées, au cas par cas, entre la préfète, le recteur ou l'IA-DASEN, l'IN (inspecteur de l'éducation nationale) de la circonscription et le maire, en cherchant à identifier des solutions alternatives d'accueil dans des locaux mieux rafraîchis ;
- Les sorties d'accueils collectifs de mineurs (établissements et services de protection de l'enfance, accueils de loisirs, séjours de vacances et accueils de scoutisme) doivent être reportées, sauf si ces dernières se déroulent dans des lieux plus frais sans nécessiter de déplacement exposant à la chaleur. Les organisateurs de ces accueils doivent, le cas échéant, modifier leurs activités afin de ne pas proposer la pratique d'activités physiques.



VAGUE DE CHALEUR :
JE ME PRÉPARE ET J'AGIS DANS UN CONTEXTE DE COVID-19

RESPONSABLE D'UNE STRUCTURE D'ACCUEIL POUR ENFANTS

Je me prépare

J'élabore un plan de gestion interne et adapte mon organisation

Je prends connaissance des mesures de prévention et apprends à reconnaître les symptômes d'alerte

Je vérifie les bâtiments et les équipements : Stores, volets, pièces rafraîchies

Je place un thermomètre dans chaque salle

Je vérifie les réserves d'eau potable

J'agis

Je donne à boire régulièrement et adapte les menus : Eau, fruits frais, légumes verts, yaourts...

Je mets les enfants à l'ombre aux heures les plus chaudes et j'adapte leurs activités et les sorties (intérieur/extérieur) en évitant les efforts intenses

Je les rafraichis (douches, aspersion...) en évitant les eaux trop froides

J'améliore

Lors de chaque vague de chaleur, j'évalue et analyse la gestion de l'évènement pour identifier les points faibles et apporter des améliorations au dispositif

Pour plus d'informations : solidarites-sante.gouv.fr • preventionbtp.fr • inrs.fr

Consultez les recommandations du ministère du Travail et téléchargez le kit de communication : travail-emploi.gouv.fr

INFO COVID-19 Consultez régulièrement les recommandations officielles : travail-emploi.gouv.fr

1-5] Les travailleurs

Certains travailleurs peuvent être plus exposés aux risques liés aux fortes chaleurs, notamment dans le cadre de travaux en extérieur, mais également dans les domaines de la restauration, de la boulangerie ou dans les pressings.

Au regard des articles L. 4121-1 et suivants, ainsi que des articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, les employeurs ont la responsabilité de prendre les mesures nécessaires destinées à assurer la sécurité et la santé des travailleurs dans leurs établissements, en prenant notamment en compte les conditions climatiques.

La DDETS est chargée d'inciter les entreprises à adapter l'organisation du travail en prévision des fortes chaleurs, et doit particulièrement veiller à :

- Mobiliser les services de santé au travail, par le biais des médecins inspecteurs du travail, afin

de conseiller les employeurs sur les précautions à prendre à l'égard des salariés les plus exposés ;

- Prévoir une vigilance accrue de l'inspection du travail dans les secteurs d'activité les plus concernés par les risques liés à la canicule.

Lors d'une alerte canicule extrême :

Il appartient à chaque employeur, au titre de son obligation de sécurité, de procéder à une réévaluation quotidienne des risques encourus par chacun des salariés en fonction :

- De la température et de son évolution en cours de journée ;
- De la nature des travaux devant être effectués, notamment en plein air ou dans des ambiances thermiques présentant déjà des températures élevées, ou comportant une charge physique ;
- De l'âge et de l'état de santé des travailleurs.

En fonction de cette réévaluation des risques :

- L'aménagement de la charge de travail, des horaires et plus généralement l'organisation du travail, doivent être ajustés pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs pendant toute la durée de la période canicule extrême;
- La liste des salariés bénéficiant du télétravail doit être réexaminée, en prêtant une attention toute particulière aux femmes enceintes, aux personnes souffrant de pathologies chroniques ou en situation de handicap, etc ;
- Si l'évaluation fait apparaître que les mesures prises sont insuffisantes, notamment pour les travaux accomplis à une température très élevée et comportant une charge physique importante (par exemple travaux d'isolation en toiture ou de couverture, manutention répétée de charges lourdes), l'employeur doit alors décider de l'arrêt des travaux.

L'employeur doit enfin prendre en compte ces consignes et les retranscrire dans le document unique d'évaluation des risques. Lors de travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure, ces consignes doivent être prises en compte et retranscrites, le cas échéant, dans le plan de prévention. Lors d'opération de bâtiment ou de génie civil, ces consignes doivent être prises en compte et retranscrites dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, ou le plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

Fortes chaleurs et canicule



Que risque-t-on au travail ?

Exposé à la chaleur, le corps transpire beaucoup pour se maintenir à la bonne température. Il y a un risque de déshydratation.

Quelles précautions prendre ?

COMMENT AGIR EN TANT QU'EMPLOYEUR ?

- En aménageant si possible les horaires de travail.
- En installant des points d'eau potable à proximité des postes de travail.



Boire beaucoup d'eau plusieurs fois par jour.



Être vigilant pour ses collègues et soi-même.



Protéger sa peau et sa tête du soleil.



Dès que l'on se sent mal, le signaler.



En cas de malaise ou de coup de chaleur, alerter un sauveteur secouriste du travail ou appeler le 15.

Pour plus d'informations : 0 800 06 66 66 (appel gratuit à partir d'un poste fixe)
www.sante.gouv.fr/canicule-et-chaleurs-extremes • www.inrs.fr • www.meteo.fr



DPPBTP



Santé publique France



**VAGUE DE CHALEUR :
JE ME PRÉPARE ET J'AGIS DANS UN CONTEXTE DE COVID-19**

EMPLOYEUR

Je me prépare

J'élabore un plan de gestion interne et le document unique d'évaluation des risques (DUER)* et désigne un responsable de la préparation et de la gestion.

Je contrôle les bâtiments et les équipements (stores, aération, pièces rafraîchies, thermomètre...) et recense les postes de travail les plus exposés

J'informe tous les salariés des moyens de prévention et des symptômes d'alerte (déshydratation, coup de chaleur, exposition solaire...)

Je vérifie les réserves d'eau potable, notamment dans le BTP (3L/Jour/Travailleur)

J'agis

Je mets à disposition de l'eau potable et fraîche (bouteilles d'eau individuelles ou point d'eau avec gobelets, régulièrement désinfecté)

J'aménage les horaires de travail pour limiter l'exposition à la chaleur

Je m'assure que le port des protections individuelles sont compatibles avec les fortes chaleurs
Je m'assure que mes salariés respectent les mesures de distanciation sociale afin d'éviter le port des masques en continu

Je mets à disposition des moyens de protection et/ou de rafraîchissement : locaux rafraîchis ou aménagés (BTP), brumisateurs

Je donne la consigne aux salariés et à leurs encadrants de signaler au responsable de la sécurité toute situation anormale

J'améliore

Au fil des vagues de chaleur, j'évalue et analyse la gestion de l'évènement pour identifier les points faibles et apporter des améliorations au dispositif

Pour plus d'informations :
solidarites-sante.gouv.fr • preventionbtp.fr • inrs.fr

Consultez les recommandations du ministère du Travail, les Infos COVID et téléchargez le kit de communication :
travail-emploi.gouv.fr

*Conformément au code du travail, « l'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de tous les travailleurs ».

1-6] La protection des usagers des transports en commun

Lors d'une alerte canicule extrême :

La préfète s'assurera de la prise en compte des mesures de protection des usagers en période de canicule extrême, par les opérateurs de transports en commun, en particulier urbains, ou les autorités organisatrices des mobilités.

1-7] La protection des sportifs

Lors d'une alerte canicule extrême :

Il est demandé aux fédérations et clubs sportifs de limiter leurs activités pendant la période d'extrême canicule, si celles-ci ne se déroulent pas dans des lieux rafraîchis ou avec des conditions adaptées (ex. activités aquatiques et nautiques). Les recommandations aux sportifs hors club sont intégrées aux consignes générales de protection de la population.



VAGUE DE CHALEUR : JE ME PRÉPARE ET J'AGIS

ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

Je me prépare

- Je prévois les aménagements suivants :
 - Décaler l'épreuve aux heures les moins chaudes
 - Adapter les conditions de pratique : lieu, règles, parcours...
 - Renforcer les effectifs de l'équipe d'organisation
- J'informe l'équipe d'organisation des mesures de prévention à prendre et des signes d'alerte à connaître (coup de chaleur, déshydratation...)
- Je vérifie les moyens de rafraîchissement et de ventilation des équipements
- Je renforce le dispositif de secours
- Je vérifie les réserves d'eau potable

J'agis

- Je mets en œuvre les aménagements ou je reporte l'épreuve, ou j'annule l'épreuve
- Je diffuse les recommandations de prévention au public et aux participants
- Je donne de l'eau régulièrement et propose des lieux de rafraîchissement (zones d'ombres, locaux rafraîchis...)
- Je fais remonter tout événement anormal au préfet de département

J'améliore

À l'issue de l'événement j'évalue et analyse l'organisation du dispositif afin d'y apporter des améliorations

Pour plus d'informations : solidarites-sante.gouv.fr • preventionbtp.fr • inrs.fr

Consultez les recommandations du ministère du Travail et téléchargez le kit de communication : travail-emploi.gouv.fr

26/07/2021

1-8] La protection des participants aux grands rassemblements et du public des établissements recevant du public en plein air

Lors d'une alerte canicule extrême :

Localement la préfète identifiera les grandes manifestations sportives et les grands rassemblements, et étudiera avec les organisateurs les possibilités d'aménagement (en priorité) ou de report de ceux-ci. Ainsi, des aménagements d'horaires devront être mis en place afin d'éviter qu'ils ne se déroulent aux heures les plus chaudes de la journée, si des mesures de protection ne peuvent être déployées.

De même, les conditions d'accès du public aux sites (zones d'attente) ou de stationnement du public sur le site, devront être étudiées. Les dispositifs d'accès à l'eau ou de rafraîchissement collectif pour les prestataires de spectacles, les sportifs et les spectateurs devront être adaptés, ainsi que les

dispositifs prévisionnels de secours mis en place par les organisateurs.

Ces approches d'aménagements et d'adaptations seront également conduites avec les exploitants des parcs d'attraction ou de loisirs, des parcs zoologiques, etc.

1-9] La circulation routière

Lors d'une alerte canicule extrême :

La préfète prendra également les mesures nécessaires permettant de limiter les sources de chaleur et de rejets polluants, notamment des mesures de restriction de la circulation en cas de pic de pollution concomitant avec l'épisode de canicule, en veillant à accorder les dérogations nécessaires au bon fonctionnement du système de santé et de l'action sociale auprès des personnes fragiles.

La préfète tient le COGIC informé des actions mises en oeuvre, ainsi que des difficultés rencontrées, en renseignant l'application SYNERGI du portail ORSEC.

1-10] Les mesures de prévention liées à l'épidémie de COVID-19

Concernant la population générale

Les services de l'État et les collectivités locales veilleront à l'identification et à la mise à disposition d'espaces collectifs rafraîchis, en aménageant les conditions d'accès, en veillant à éviter les croisements et à faciliter le respect des mesures de distanciation entre les personnes.

Dès lors que les mesures barrières sont rappelées (notamment par voie d'affichage à l'entrée des lieux) et que leur respect y est contrôlé, les mesures suivantes devront être prises dans ces espaces :

- mettre en place des systèmes collectifs de brumisation (à l'exclusion des brumisateurs collectifs de type 3) dans les espaces ouverts et semi-clos, dès lors qu'ils sont alimentés par de l'eau potable, à flux exclusivement descendant, et qu'ils ne sont pas utilisés conjointement avec un dispositif générant un flux d'air associé (ventilateur...)¹ ;
- inciter à la fréquentation des piscines, lieux de baignade et plages autorisés et surveillés, tout en renforçant les mesures de sécurité et de prévention du risque lié aux noyades² ;
- autoriser l'accès aux parcs, jardins, promenades ombragées.

Une fiche de recommandations visant à aider les collectivités territoriales à organiser l'accès et la présence dans ces espaces collectifs rafraîchis est annexée à la présente disposition.

Pour chacun de ces lieux collectifs, dans lesquels le nombre de personnes est réduit du fait de la situation sanitaire actuelle, il est essentiel d'assurer, en lien avec les collectivités territoriales, une priorité d'accès aux populations les plus vulnérables à la chaleur et d'un transport à leur attention, dans l'hypothèse où elles ne pourraient pas s'y rendre par leurs propres moyens. Cette disposition s'applique notamment pour les personnes en situation de handicap et pour les personnes âgées isolées.

S'agissant précisément des personnes isolées à domicile, les visites à domicile par des professionnels et/ou des bénévoles ne doivent pas être remises en cause, et doivent pouvoir être réalisées dans le strict respect des consignes d'encadrement de ces visites dans le contexte sanitaire actuel.

1 Avis du Haut Conseil de Santé Publique du 20 mai 2020 relatif à l'utilisation des systèmes collectifs de brumisation dans le cadre de la période de déconfinement lié à la pandémie COVID-19, modifié le 3 juin 2020.

2 Affiches prévention noyade disponibles sur les sites internet du ministère des solidarités et la santé et du ministère des sports :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/risques-de-la-vie-courante/baignades>

<https://sports.gouv.fr/preventiondesnoyades/article/se-baigner-en-securite>

Aussi, dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'alerte et d'urgence mentionné à l'article L.116-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité préfectorale doit s'assurer de l'activation des registres communaux de recensement des personnes vulnérables.

Le maintien des liens sociaux, par tous les moyens physiques ou virtuels, est primordial : les dispositifs d'aide au diagnostic et à la prise en charge des personnes vulnérables, créés ou renforcés dans le cadre de la gestion de la situation sanitaire actuelle, doivent être maintenus et leur appui étendu à la prévention et la prise en charge des pathologies liées à la chaleur.

1-11] Concernant les personnes contaminées par le COVID-19

En cas de contamination par le COVID-19, les recommandations de prévention vis-à-vis de la chaleur continuent de s'appliquer.

De la même façon, les mesures barrières continuent de s'appliquer en cas de pathologie liée à la chaleur. Aussi, la prise en charge des personnes COVID-19 doit être réalisée autant que possible dans des chambres climatisées afin de faciliter le respect du port des équipements de protection par les professionnels. En ce sens, les lieux d'hébergement visant à accueillir les personnes contaminées par le COVID-19 doivent être choisis pour leur qualité de protection en cas de vague de chaleur.

En cas d'absence de climatisation, l'utilisation du ventilateur est possible dans une pièce où se trouve une personne COVID-19 seule, y compris en association avec une brumisation. En revanche, le ventilateur doit être stoppé avant qu'une autre personne n'entre dans la pièce.

Si la personne contaminée peut être prise en charge à son domicile, mais que ce dernier n'est pas adapté à la chaleur, une analyse bénéfique/risque sera réalisée en vue de son transfert et accueil éventuels dans un lieu d'hébergement dédié, si celui-ci est climatisé. Cette analyse est d'autant plus importante à mener en concertation avec l'ensemble des parties prenantes dès lors qu'il s'agit d'une personne en situation de handicap ou âgée et/ou isolée. Le cas échéant, il lui sera rappelé les gestes permettant de lutter contre la chaleur, en insistant sur les gestes de refroidissement corporel.

1-12] Concernant les professionnels et bénévoles participant à la surveillance des personnes isolées, dont les personnes vulnérables

La lutte contre l'isolement et la surveillance des populations les plus vulnérables, nécessaires à la prévention de la morbi-mortalité liée à la chaleur, passe obligatoirement par des présences humaines : la survenue d'une vague de chaleur majorerait les besoins de l'ensemble des professionnels de l'aide à la personne, ce qui entraînerait automatiquement un besoin d'équipement supplémentaire d'autant plus important que la sudation consécutive à la chaleur peut nécessiter un remplacement plus régulier des masques.

Aussi, l'ensemble des acteurs locaux doivent être en capacité :

- D'assurer une majoration des équipements (masques, gants...) en particulier les professionnels et bénévoles qui participent à la surveillance des personnes isolées ;
- De renforcer les effectifs en mobilisant le cas échéant les réserves disponibles.

1-13] Concernant les dispositifs de ventilation et de climatisation collective des établissements recevant du public

Dans le contexte sanitaire actuel, l'aération des milieux revêt une importance capitale pour le renouvellement de l'air intérieur ainsi que pour son refroidissement, y compris en cas de pic de pollution atmosphérique.

Dans ce cadre, les responsables et gestionnaires des établissements recevant du public, et notamment des personnes vulnérables, doivent s'assurer que les mesures mises en place par leurs prestataires en charge de l'installation et de l'entretien des systèmes de ventilation et de climatisation sont conformes aux recommandations en la matière.

Il est par ailleurs rappelé que l'utilisation de ventilateur dans les espaces collectifs clos ou semi-clos,

est contre-indiquée, dès lors que plusieurs personnes sont présentes dans cet espace en même temps, même porteuses de masques, si le flux d'air est dirigé vers les personnes.

2 – Organisation des soins ambulatoires et hospitaliers

2-1] La permanence des soins de médecine ambulatoire

Le conseil départemental de l'Ordre des Médecins est tenu d'établir le tableau de permanence pour l'ensemble des 40 secteurs de la Gironde tout au long de l'année.

L'état des connaissances médicales sur les risques liés à une exposition à la chaleur ainsi que les conduites à tenir correspondantes sont rappelées aux médecins libéraux.

L'ARS s'appuie sur le comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins (CODAMUPS) pour que la sectorisation soit adaptée à la demande de la population et à l'offre de soins, en prenant en compte les congés des médecins libéraux et la fermeture de cabinets médicaux.

Enfin, le CODAMUPS met en place une organisation spécifique visant à renforcer la permanence des soins en médecine ambulatoire en cas de canicule ou de crise sanitaire en période estivale.

2-2] Les établissements de santé

Les plans blancs hospitaliers

Le plan blanc est destiné à faire face à un afflux massif de malades. Il prévoit notamment des mesures destinées à mobiliser les moyens humains nécessaires (rappel des personnels en repos si besoin). Le déclenchement de ce plan relève de la compétence du directeur de l'établissement, en fonction des circonstances et après avoir pris les mesures graduées préalables (fiche action 11).

En Gironde, les 13 établissements hospitaliers disposant d'un service d'urgence sont dotés d'un plan blanc.

- CHU Saint-André – Bordeaux
- CHU Pellegrin – Bordeaux
- HIA Robert Picqué – Villenave d'Ornon
- Clinique Bordeaux Nord
- Clinique Mutualiste – Pessac
- Polyclinique Rive droite – Lormont
- Pôle de santé d'Arcachon – La Teste de Buch
- Centre Wallerstein – Arès
- Clinique mutualiste du Médoc – Lesparre
- CH Haute-Gironde – Blaye
- CH Libourne
- CH Sud Gironde – Langon/La Réole
- CH Sainte-Foy la Grande

L'hôpital Charles Perrens de Bordeaux a un service d'urgences, spécialisés en soins psychiatriques.

→ Le suivi de la fermeture des lits d'hospitalisation

Ce dispositif mis en place en Gironde a pour but d'assurer la bonne gestion des lits d'aval susceptibles d'accueillir des patients provenant des services d'urgence. Chaque établissement fait connaître chaque jour le nombre de lits disponibles par discipline en saisissant les données sur le serveur de l'ARS.

→ Le recueil quotidien de l'activité des services d'accueil des urgences

Pendant la période estivale, le SAMU et les établissements disposant d'un service d'urgence et d'un SMUR communiquent chaque jour sur le serveur de l'ARS les données suivantes :

- nombre d'affaires médicales traitées par le SAMU centre 15 ;
- nombre de passages aux urgences (dont patients âgés de plus de 75 ans, enfants de moins d'un an, nombre de passages suivis d'une hospitalisation ou d'un transfert) ;

- nombre de sorties SMUR.

Santé publique France a également accès à ce serveur. De plus, toute activité anormale de fréquentation des urgences ou tout phénomène inhabituel doit être signalé à l'ARS.

→ ***Suivi des fermetures des lits d'hospitalisations pendant la saison estivale***

Pour les mois de juillet et août, l'ARS dispose pour l'ensemble des établissements publics ou privés du bilan des fermetures prévisionnelles des lits, afin d'assurer qu'un potentiel suffisant reste ouvert pour répondre aux besoins éventuels. Un suivi est mis en place pour constater la réalité des fermetures par rapport aux prévisions.

La climatisation de locaux collectifs

Comme pour les établissements d'hébergement de personnes âgées, les établissements de santé publics ou privés doivent procéder à la climatisation ou au rafraîchissement de locaux collectifs, destinés à accueillir les malades les plus fragiles. Il en est de même dans les unités de soins de longue durée (USLD) gérées par les hôpitaux publics.

III – Information des populations

Le dispositif de communication visant à sensibiliser et protéger les populations des conséquences sanitaires d'une vague de chaleur se décompose en deux phases distinctes :

- **La communication préventive** : elle permet d'informer et de sensibiliser en amont les populations et les professionnels sur les conséquences sanitaires d'une canicule et sur les moyens de s'en protéger. Elle est activée systématiquement du 1^{er} juin au 15 septembre, et peut-être activée en dehors de cette période si des conditions météorologiques particulières le justifient.
- **La communication d'urgence** : elle peut être locale ou nationale selon la gravité de la situation. Elle consiste en un renforcement de la communication préventive et sur la mise en œuvre d'actions complémentaires graduées selon le niveau de vigilance.

À chaque niveau du plan, des communiqués de presse appropriés reprennent les recommandations à mettre en œuvre en matière de prévention des conséquences sanitaires de la vague de chaleur et sont diffusés par les médias locaux.

La teneur exacte de ces messages est adaptée en fonction des circonstances, sur la base des modèles de communiqués de presse proposés dans le présent chapitre.

Par ailleurs, les différents numéros d'appels téléphoniques diffusant de l'information sur les mesures préventives à mettre en œuvre et permettant de répondre aux demandes d'aide de la population sont rappelés ci-dessous :

Canicule Info Service : Centre d'appel national du ministère de la santé, activé tous les jours de 9h à 19h pendant la période estivale, et peut être activé 24h/24 en cas de nécessité.	 Appel gratuit depuis un poste fixe
Plate-forme téléphonique Accueil Autonomie, activée toute l'année aux heures ouvrables de 9h à 17h15 et tous les jours de 8h30 à 18h00 en cas d'alerte « Canicule » et « Canicule extrême ».	05 56 99 66 99

Des kits de communication préventive et d'urgence sont disponibles et peuvent être téléchargés ou consultés sur : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/canicule>

Il s'agit de dépliants et d'affiches destinés à l'ensemble des populations visées (personnes âgées, adultes, enfants, déficients visuels et auditifs, professionnels de santé).

Des spots télévisés et web ainsi que des spots radios sont également disponibles à partir du niveau 3 (Alerte canicule). Des bannières internet peuvent aussi être mises en place.

IV – Fiches actions

1 – Préfète / SIDPC

Préparation et pendant la veille saisonnière	<p>Identifie et recense les acteurs locaux concernés, publics, privés et associatifs, définit les missions de chacun et recense leurs moyens d'intervention ;</p> <p>Tient à jour ses listes de diffusion et met en place des circuits de transmission d'informations et d'alerte avec ces acteurs ;</p> <p>S'assure que chacun de ces acteurs a mis en place une organisation interne adéquate et en vérifie éventuellement l'opérationnalité via la réalisation d'exercices collectifs ;</p> <p>Élabore son plan de communication et prépare les modalités de mobilisation des médias locaux ;</p> <p>Veille à l'actualisation des informations disponibles pour les populations ;</p> <p>Active la veille saisonnière en plaçant les services de l'État, les maires, le conseil départemental et le CDC 33 en état de vigilance ;</p> <p>Peut réunir le comité départemental canicule ;</p> <p>Suit l'évolution de la vigilance météorologique et intègre à la vigilance les données relatives à la pollution atmosphérique ;</p> <p>Vérifie le caractère opérationnel des mesures du plan ;</p> <p>Prend contact avec l'ARS pour s'assurer de la préparation des services et établissements concernés ;</p> <p>Rend compte à l'échelon zonal de toute difficulté particulière ;</p> <p>S'assure de la diffusion des recommandations sanitaires, notamment auprès des populations vulnérables</p>
Avertissement chaleur	<p>Met en œuvre des mesures graduées ;</p> <p>Renforce la diffusion des supports de communication ;</p> <p>Met en œuvre des actions de relations presses ciblées localement ;</p> <p>Prépare la montée en puissance des mesures de gestion par l'ARS ;</p> <p>Peut, selon la situation (chassé-croisé des vacanciers, événements sportifs de grande ampleur...) s'appuyer sur un relais national de communication, par exemple le site du ministère de la santé.</p>
Canicule	<p>S'appuie sur l'expertise locale de Météo-France ;</p> <p>Prend les mesures réglementaires de limitation ou d'interdiction adaptées aux circonstances relevant des pouvoirs de police administrative générale (interdiction de manifestations sportives...);</p> <p>Met en état d'intervention les services de l'État ;</p> <p>Informe les maires et les membres du CDC 33 ;</p> <p>Active le COD à la préfecture 1 fois par jour au moins, ou 24h/24 si besoin ;</p> <p>Peut demander la création d'une cellule régionale d'appui et pilotage sanitaire (CRAPS) ;</p> <p>Met en place la communication appropriée, coordonne les messages diffusés par les collectivités territoriales et diffuse des recommandations au public par le biais de communiqués de presse aux médias locaux ;</p> <p>S'assure du déclenchement des plans blancs des hôpitaux si besoin ;</p>

	<p>Demande aux maires l'activation des cellules de veille communales ;</p> <p>Demande l'activation d'un numéro vert ou de la cellule Info Canicule 33 ;</p> <p>Prend contact avec ENEDIS pour s'assurer du bon fonctionnement des réseaux électriques et de la priorité d'alimentation en cas de délestage des établissements sensibles.</p> <p>Informe le COGIC des actions mises en œuvre et des difficultés éventuelles rencontrées ;</p> <p>S'assure et coordonne la mise en œuvre des mesures de protection des populations ;</p>
Canicule extrême	<p>Active le COD et l'alerte «canicule extrême» ;</p> <p>Informe les maires et les membres du CDC 33 ;</p> <p>Renforce la cellule téléphonique Info Canicule 33 ;</p> <p>Facilite l'accès aux établissements publics dont les locaux sont rafraîchis (extension des horaires d'ouverture, gratuité d'accès, réquisition, organisation des transports) ;</p> <p>Fait organiser l'accueil temporaire dans des lieux climatisés ;</p> <p>Veille à la mise en place de moyens de rafraîchissement dans la ville, les transports en commun et les ERP (brumisateurs, rampes de dispersion par les acteurs concernés) et à la distribution de moyens de rafraîchissement individuels (bouteilles d'eau, casquettes, ventilateurs);</p> <p>Facilite l'accès aux établissements publics dont les locaux sont rafraîchis (extension des horaires d'ouverture, gratuité d'accès, réquisition, organisation des transports) ;</p> <p>Fait faciliter l'accès aux piscines et baignades aménagés (extension des horaires d'ouverture, gratuité d'accès, réquisition, organisation des transports)</p> <p>Reporte tout grand rassemblement, y compris manifestations sportives, les sorties des écoles ou des centres aérés ;</p> <p>Interdit temporairement le déroulement des chantiers et grands travaux ;</p> <p>Ferme les services publics pendant les heures les plus chaudes de la journée si les locaux ne sont pas climatisés, ou décale leurs horaires d'ouverture ;</p> <p>Réglemente la circulation des véhicules pendant les horaires les plus chauds de la journée ;</p> <p>Prend toutes décisions ou rend arbitrage nécessaires au maintien des activités des secteurs essentiels à la prise en charge sanitaire des personnes, en soutien au dispositif ORSAN piloté par l'ARS. Sont concernés : la permanence des soins de ville, la continuité du service public hospitalier, la coopération entre les secteurs hospitalier et médico-social, la disponibilité et les capacités des transporteurs sanitaires et des opérateurs funéraires ;</p> <p>Veille, le cas échéant, à une gestion appropriée des décès massifs par les opérateurs funéraires, notamment en termes de capacités d'accueil et de conservation des corps.</p>
Évaluation après sortie de crise	
<p>Coordonne la synthèse des remontées d'informations des services ;</p> <p>Établit le retour d'expérience des conséquences de la vague de chaleur, qui est présenté au CDC 33 et transmis aux ministères de l'intérieur et de la santé ;</p> <p>Révisé le cas échéant son dispositif.</p>	

2 – Conseil départemental

Préparation et pendant la veille saisonnière	<p>Prévient la préfecture de tout événement anormal constaté dans les structures relevant de sa compétence ;</p> <p>Participe au CDC 33 ;</p> <p>Établit un recueil d'informations sur les situations anormales repérées par l'intermédiaire des appels reçus au numéro dédié départemental ;</p> <p>Recense les structures relevant de sa compétence qui disposent de pièces climatisées ou rafraîchies et de groupes électrogènes en lien avec l'ARS ;</p> <p>Assure le suivi de l'installation de ces pièces en lien avec l'ARS ;</p> <p>Relaie les messages et recommandations aux appelants du numéro vert départemental et participe à la diffusion des recommandations sanitaires, notamment auprès des populations vulnérables via la plateforme accueil autonomie ;</p> <p>Participe à la diffusion des des recommandations sanitaires, notamment auprès des populations vulnérables ;</p> <p>Élabore un guide de procédure de gestion de crise pour ses services ;</p> <p>Informe et mobilise ses services de l'entrée en période de veille saisonnière ;</p> <p>Contribue au repérage des personnes âgées dépendantes à risque (bénéficiaires de l'APA).</p>
Épisode persistant de chaleur	<p>Relaie les recommandations émises par l'ARS auprès des personnes vulnérables.</p>
Canicule	<p>Participe au COD lorsqu'il est activé par la préfète ;</p> <p>Informe la préfète de l'évolution de ses indicateurs, ainsi que de toute activité ou évènement inhabituel ;</p> <p>Mobilise les équipes médico-sociales en charge de l'évaluation et du suivi dans le cadre de l'APA ;</p> <p>Mobilise ses services au plus près de la population ;</p> <p>Informe les établissements et structures placés sous sa responsabilité ;</p> <p>Relaie les recommandations émises par l'ARS auprès de ses établissements publics ;</p> <p>Mobilise les équipes médico-sociales auprès des personnes âgées et en situation de handicap ;</p> <p>Assure la synthèse journalière des informations reçues au numéro dédié ;</p> <p>Relaie les messages et recommandations aux appelants sur la PAA et par le biais des équipes médico-sociales lors des visites à domicile ;</p> <p>Participe aux cellules de crise ; renforce les plans d'aide aux personnes bénéficiaires de l'APA (appel aux services d'aide à la personne prestataires) ;</p> <p>Met en place en urgence l'APA en cas de besoin identifié.</p>
Canicule extrême	<p>Informe la préfète et la CVAGS de l'évolution de ses indicateurs ;</p> <p>Assure le renforcement des mesures prévues au niveau « canicule ».</p>
Évaluation après sortie de crise	
<p>Procède à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au dispositif départemental et remonte les informations à la préfecture pour établir le retour d'expérience.</p>	

3 – Maires / CCAS

Préparation et pendant la veille saisonnière	<p>Vérifie l'opérationnalité de son dispositif de veille et de gestion (outils, procédures, astreintes) ;</p> <p>S'assure du fonctionnement 7 jours sur 7 de son dispositif de réception des alertes en provenance ;</p> <p>Vérifie l'opérationnalité des dispositions du plan communal de sauvegarde, notamment en ce qui concerne les établissements scolaires ;</p> <p>Anticipe la possibilité d'autoriser les aménagements des horaires des chantiers, notamment du BTP sur la voie publique ;</p> <p>Prépare les modalités de recours aux volontaires du service civique dans le domaine de la santé et de la solidarité (information auprès du grand public, sensibilisation, contribution à l'action des structures travaillant dans le cadre de la politique de la ville tels les ateliers santé ville...)</p> <p>Prépare la sensibilisation de ses administrés notamment les personnes âgées isolées et les personnes en situation de handicap de la possibilité de se signaler pour bénéficier d'un appui en s'inscrivant sur le registre des personnes vulnérables vivant à domicile (campagne de sensibilisation possible en amont de la veille saisonnière, à partir du mois de mai). Traite les demandes d'inscription sur le registre des personnes vulnérables vivant à domicile, veille à sa mise à jour et le suivi du dispositif ;</p> <p>Localise les espaces verts, fontaines, points d'eau potable, locaux collectifs et autres établissements recevant du public de tous types disposant de pièces ou d'espaces climatisés ou rafraîchis et pouvant accueillir des personnes vulnérables et les met à la disposition de la population leurs localisations ;</p> <p>S'assure de la préparation et de la disponibilité durant l'été de ses propres services, notamment ceux intervenant auprès des personnes vulnérables, puis informe ses services de l'entrée en période de veille saisonnière, et les mobilise ;</p> <p>S'assure de la diffusion des recommandations sanitaires, notamment auprès des populations vulnérables.</p>
Épisode persistant de chaleur	<p>Pré-alerte les services communaux concernés ;</p> <p>Relaie les recommandations émises par l'ARS auprès des personnes vulnérables.</p>
Canicule	<p>Informe la préfète et l'ARS de toute situation ou événement anormaux et tient informé la préfète des actions mises en œuvre et des difficultés éventuelles rencontrées ;</p> <p>Assure la qualité et le suivi de la distribution d'eau potable ;</p> <p>Relaie les informations par tous les moyens dont il dispose, notamment auprès des structures et établissements relevant de sa compétence, dont les crèches municipales, les structures d'accueil de jeunes enfants et mineurs, les centres de vacances et de loisirs, les CCAS, les associations de personnes âgées, ainsi que les établissements scolaires du 1^{er} degré et les centres de santé municipaux ;</p> <p>Mobilise ses personnels au plus près de la population ;</p> <p>Met en place la cellule communale de suivi en tant que de besoin et peut activer son PCS (volet gestion sanitaire des vagues de chaleurs) ; met en place des horaires d'accueil dans les locaux rafraîchis ;</p>

	<p>Étend les horaires d'ouverture des piscines municipales ; S'assure auprès des établissements communaux de leur disponibilité humaine et matérielle ; Diffuse les recommandations sanitaires par tous moyens et peut activer un numéro vert d'appel le cas échéant ; Peut organiser le transport des personnes vulnérables habitant dans des logements sensibles aux fortes chaleurs vers des lieux rafraîchis avant la période la plus chaude de la journée ; Met à disposition des populations les localisations des espaces verts, fontaines, points d'eau potable, locaux collectifs disposant de pièces climatisées ou rafraîchies (application smartphone, carte interactive sur le site de la commune, panneaux...) ; Encourage une solidarité de proximité et fait appel autant que de besoin aux antennes de proximité des associations locales, aux volontaires du service civique ; Assure le suivi spécifique des décès sur sa commune ; Peut reporter ou faire aménager toute manifestation publique ou grand rassemblement sur sa commune dont il a connaissance ; Peut exceptionnellement et temporairement aménager les horaires des chantiers, notamment du BTP, sur la voie publique ; Peut procéder à la fermeture des établissements scolaires du 1^{er} degré si les conditions d'accueil des enfants ne sont pas satisfaisantes.</p>
Canicule extrême	Renforce les mesures prévues au niveau «canicule».
Évaluation après sortie de crise	
Remonte les informations à la préfecture pour établir le retour d'expérience.	

4 – Agence régionale de santé / CIRE

Préparation et pendant la veille saisonnière	<p>Met en œuvre le plan de communication prévu au niveau «Veille saisonnière» ;</p> <p>Vérifie le recueil quotidien des données de l'activité des services d'urgences ;</p> <p>Recueille et analyse les indicateurs de veille sanitaire et élaborent une synthèse hebdomadaire (point épidémiologique) ;</p> <p>Suit chaque semaine les disponibilités régionales en lits hospitaliers à destination du niveau national ;</p> <p>Participe au CDC ;</p> <p>Rappelle aux établissements et professionnels le passage en phase de veille du plan, la sensibilisation du personnel et la vigilance ;</p> <p>Contribue au repérage des personnes à risque.</p>
Épisode persistant de chaleur	<p>Met en œuvre le plan de communication prévu au niveau «épisode persistant» ;</p> <p>Pré-alerte les établissements et professionnels qui dépendent de sa compétence ;</p> <p>Si un département de la région est au niveau «canicule» : analyse les risques pour le département 33 et propose à la préfète des éléments d'aide à la décision et des propositions de mesures graduées.</p>
Canicule	<p>Alerte le CORRUSS et les délégations départementales de l'ARS de la région ;</p> <p>Participe au COD ;</p> <p>Organise la permanence de ses personnels ;</p> <p>Recueille et analyse les indicateurs de veille sanitaire et élaborent des points régionaux quotidiens ;</p> <p>Active à la demande de la préfète et sur auto saisine du directeur de l'ARS, la CRAPS pour la coordination et l'adaptation de l'offre de soins et la réalisation de synthèses régionales ;</p> <p>Participe au plan de communication prévu au niveau 3 ;</p> <p>Alerte les partenaires santé et retransmet les consignes et conseils de comportement ;</p> <p>Étudie l'opportunité de mettre en place un numéro vert santé ;</p> <p>Mobilise si besoin les experts ;</p> <p>Recense et analyse les conséquences sanitaires et facteurs aggravants (lits disponibles, tension dans les établissements, déclenchement des plans blancs et plans bleus, permanence des soins ambulatoires, pollution, rassemblements...) ; Informe les PUI des établissements et les grossistes répartiteurs de l'obligation de signaler toute difficulté d'approvisionnement en solutés de réhydratation ;</p> <p>Surveille la qualité de l'eau potable et repère les points critiques auprès des exploitants ;</p> <p>Veille aux conséquences possibles de pannes d'électricité, notamment sur les patients à haut risque vital (PHRV) ;</p>

	Effectue les remontées d'information auprès du CORRUSS.
Canicule extrême	Active la CRAPS ; Participe au plan de communication prévu au niveau 4 ; Reconduit et renforce les mesures prévues au niveau 3 ; Met en œuvre le cas échéant les instructions nationales ; Étudie l'opportunité de déclencher le PCA.
Évaluation après sortie de crise	
Remonte les informations à la préfecture pour établir le retour d'expérience ; Organise un retour d'expérience régional santé.	

5 – SAMU

Préparation et pendant la veille saisonnière	<p>Participe au CDC ;</p> <p>Assure le suivi du nombre d'appels journaliers au centre 15 et le nombre de sorties SMUR primaires et secondaires ;</p> <p>Remonte à l'ARS toute situation alarmante.</p>
Épisode persistant de chaleur	<p>Informe l'ARS de la valeur de ses indicateurs et l'alerte en cas de dépassement du seuil de vigilance ou d'alerte ;</p> <p>Assure une écoute attentive des appels concernant la population cible du plan ;</p> <p>Prépare ses équipes et ses matériels en cas de déclenchement du plan.</p>
Canicule	<p>Assure la coordination de la mise en action des SMUR du département ;</p> <p>Met en place la rotation des agents sur le terrain ;</p> <p>Assure la régulation des demandes d'hospitalisation de la médecine libérale avec l'hôpital ;</p> <p>Diffuse les recommandations préventives et curatives ;</p> <p>Communique à l'ARS les bilans sanitaires, le suivi des sorties SMUR et des interventions et la synthèse des décès enregistrés ;</p> <p>Participe à la recherche de lits pour les pathologies spécifiques en liaison avec l'ARS, et à la coordination de l'utilisation des moyens disponibles des hôpitaux et des cliniques en fonction des besoins.</p>
Canicule extrême	<p>Informe l'ARS de l'évolution de ses indicateurs ;</p> <p>Renforce les actions prévues au niveau 3.</p>
Évaluation après sortie de crise	
Remonte les informations à la préfecture pour établir le retour d'expérience.	

6 – Météo-France

Préparation et pendant la veille saisonnière	<p>Participe au CDC ;</p> <p>Assure l'élaboration des prévisions de températures sur le département servant au calcul des indices bio-météorologiques (IBM) ;</p> <p>Élabore la carte de vigilance ;</p> <p>Alimente quotidiennement un site extranet dédié comprenant notamment la carte de vigilance, les courbes par station des températures observées et le tableau des IBM.</p>
Épisode persistant de chaleur	<p>Assure l'élaboration des prévisions de températures et l'évolution probable des IBM ;</p> <p>Élabore un bulletin spécial pour le paramètre canicule précisant la situation météorologique à l'origine des fortes chaleurs et son évolution prévue ;</p> <p>Fournit à la demande de la préfète des informations sur la situation.</p>
Canicule	<p>Émet des bulletins de suivi régionaux ;</p> <p>Participe si besoin aux cellules de crise ;</p> <p>Assure l'information des prévisions météorologiques et apporte son expertise ;</p>
Canicule extrême	<p>Participe si besoin aux cellules de crise ;</p> <p>Assure l'information des prévisions météorologiques et apporte son expertise.</p>
Évaluation après sortie de crise	
<p>Remonte les informations sur les mesures de températures à la préfecture pour établir le retour d'expérience.</p>	

7 – SDIS

Préparation et pendant la veille saisonnière	<p>Participe au CDC ;</p> <p>Assure la transmission des éléments statistiques relatifs à l'activité de secours à personne ;</p> <p>Avertit la préfecture en cas d'activité jugée anormale ;</p> <p>Assure le réexamen de sa participation au plan de secours en eau potable des zones sensibles.</p>
Épisode persistant de chaleur	<p>Renforce les mesures du niveau «veille saisonnière» ;</p> <p>Tient informé son personnel et prépare la montée en puissance du dispositif.</p>
Canicule	<p>Informe la préfète de l'évolution de ses indicateurs ;</p> <p>Renseigne le formulaire «bilan journalier plan canicule» du portail ORSEC et alimente l'événement SYNERGI créé par la préfecture ;</p> <p>Participe aux cellules de crise ;</p> <p>Assure la mise en œuvre des moyens humains et matériels du SDIS en coordination avec les autres services, principalement le SAMU ;</p> <p>Assure une écoute attentive des appels concernant la population cible du plan.</p>
Canicule extrême	<p>Renforce les actions déclinées au niveau 3.</p>
Évaluation après sortie de crise	
<p>Remonte les informations à la préfecture pour établir le retour d'expérience.</p>	

8 – Médecins libéraux / SOS Médecins

Préparation et pendant la veille saisonnière	<p>Préviennent le point focal de l'ARS en cas de fréquentation anormalement élevée des cabinets des médecins pour des pathologies liées à la chaleur, via leurs réseaux «sentinelle» quand ils existent ;</p> <p>Participent au repérage des personnes à risque ;</p> <p>Diffusent les informations et recommandations à leurs patients ;</p> <p>Participent si besoins aux formations continues des médecins libéraux concernant les pathologies liées à la chaleur.</p> <p><u>N-B</u> : l'ordre des médecins, SOS médecins et l'URPS participent au CDC.</p>
Épisode persistant de chaleur	Renforcent les mesures du niveau «veille saisonnière».
Canicule	<p>L'ordre des médecins, SOS médecins et l'URPS préviennent le point focal de l'ARS si les indicateurs atteignent le seuil de vigilance ou d'alerte, et signalent toute situation anormale ;</p> <p>Délivrent à leurs patients des recommandations préventives ou curatives, et les incitent le cas échéant à rejoindre les lieux d'accueil climatisés ou rafraîchies ;</p> <p>Renforcent les gardes et mettent en place la rotation des médecins présents sur le terrain ;</p> <p>Orientent les patients dans le circuit de prise en charge approprié à chaque situation.</p>
Canicule extrême	<p>Assurent le suivi des indicateurs auprès de l'ARS ;</p> <p>Renforcent les mesures prévues au niveau 3.</p>
Évaluation après sortie de crise	
Remontent les informations à la préfecture pour établir le retour d'expérience.	

9 – Établissements d'hébergement pour personnes âgées et handicapées

Préparation et pendant la veille saisonnière	<p>Les directeurs d'établissements préviennent le point focal de la plate-forme régionale de veille et d'urgence sanitaire de l'ARS et le conseil départemental en cas d'activité jugée anormale ;</p> <p>Assurent :</p> <ul style="list-style-type: none">• le suivi du nombre de transfert pour pathologies spécifiques de leurs résidents vers un hôpital ;• le suivi de la température à l'intérieur de leur établissement ;• la climatisation ou le rafraîchissement d'une ou plusieurs pièces de leur établissement quand cela est possible ;• leur présence au comité départemental canicule par le biais de leur fédération départementale ou à défaut régionale ;• le développement de l'accueil de jour et de l'accueil temporaire ainsi que de l'accueil de quelques heures en journée dans des locaux frais ;• l'adaptation de la formation de leur personnel en organisant des sessions de formation ;• le retour de la fiche d'information plan bleu à l'ARS et au conseil départemental.
Épisode persistant de chaleur	<p>Renforcent les mesures du niveau veille saisonnière ;</p> <p>Tiennent informé leur personnel de l'évolution de la carte de vigilance émise par Météo France ;</p> <p>Préparent son personnel à une possible évolution des mesures du niveau de veille saisonnière.</p>
Canicule	<p>Assurent :</p> <ul style="list-style-type: none">• le suivi de la température à l'intérieur de l'établissement ;• le renforcement du suivi du nombre de diagnostics ciblés au sein de l'institution et des transferts des résidents de l'établissement vers un hôpital ;• le suivi du taux d'occupation des chambres mortuaires de leur établissement, quand ils en ont ;• l'information des résidents ou des personnes présentes dans ce type de structure des recommandations préventives et curatives pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques ;• la mobilisation de leur personnel médical, social et médico-social ;• l'approvisionnement de matériels et produits de santé spécifiques aux températures extrêmes ;• la prise en charge des nouveaux arrivants dans le cadre d'un accueil temporaire, ainsi que des places d'accueil de jour ; la réservation prévisionnelle d'une ou deux places d'hébergement temporaire d'urgence pour les personnes cibles extérieures ;• le renforcement de la distribution d'eau ;• la mobilisation du personnel médical et paramédical supplémentaire, notamment dans le cadre du dispositif de renforcement spécifique mis en place par le conseil départemental et l'ARS ;• leur participation à la cellule régionale d'appui, par le biais de leur

	<p>fédération ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • la mise en œuvre du plan bleu (EHPAD) ou du protocole de gestion de crise.
Canicule extrême	<p>Mise en œuvre des mesures sanitaires et sociales, extension de la crise au-delà du champ sanitaire et social ;</p> <p>Préviennent le point focal de la plate-forme régionale de veille et d'urgence sanitaire de l'ARS et le conseil départemental de l'évolution anormale de leurs indicateurs (évolution du nombre de décès, taux d'hospitalisation, absentéisme du personnel...) ;</p> <p>Assurent le renforcement des actions déjà menées en niveau 3.</p>
Évaluation après sortie de crise	
Remontent les informations à la préfecture pour établir le retour d'expérience.	

10 – Services de soins infirmiers à domicile

Préparation et pendant la veille saisonnière	<p>Assurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la surveillance de leurs indicateurs (nombre de transferts en milieu hospitalier, nombre de décès à domicile). Les indicateurs sont transmis au correspondant nommément désigné par les unions départementales ou régionales qui les transmettent au correspondant ARS ; • l'aide au repérage des personnes particulièrement fragiles qu'ils ont en charge ; • leur présence au sein du Comité Départemental Canicule, par l'intermédiaire de leur fédération départementale ou régionale ; • le relais des messages et recommandations sur les actes essentiels de la vie courante, y compris ceux relatifs aux situations exceptionnelles ; • des formations adaptées sur la prévention d'un certain nombre de risques ; • l'écriture d'une procédure de gestion de crise.
Épisode persistant de chaleur	<p>Renforcent les mesures du niveau veille saisonnière ;</p> <p>Tiennent informé leur personnel de l'évolution de la carte de vigilance émise par Météo France ;</p> <p>Préparent leurs personnels à une possible évolution des mesures du niveau de veille saisonnière.</p>
Canicule	<p>Préviennent le point focal de la plate-forme régionale de veille et d'urgence sanitaire de l'ARS de l'évolution anormale de leurs indicateurs (nombre de transferts vers les hôpitaux, nombre de décès...) et du ressenti (sollicitations inhabituelles ou répétées des personnes aidées).</p> <p>Assurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'information des personnes aidées, et la mise en œuvre des recommandations préventives et curatives pour prévenir des conséquences sanitaires des conditions climatiques ; • la mobilisation de l'ensemble du personnel notamment avec des visites plus nombreuses et tardives ou des contacts téléphoniques réguliers et en prévision des retours d'hospitalisation de certains patients pour désengorger les urgences et certains services hospitaliers ; • l'approvisionnement des personnes aidées en eau et alimentation rafraîchissante ; • de liaisons avec l'entourage proche (famille, voisins) de la personne ; • le renforcement du personnel des associations et services d'aide à domicile si la situation le nécessite dans les conditions prévues par le conseil départemental pour les personnes bénéficiant de l'A.P.A. et des services de soins infirmiers à domicile selon les conditions définies par l'assurance maladie ; • l'orientation des patients, dont l'état de santé le nécessite, vers le circuit de prise en charge approprié à chaque situation ; leur participation à la cellule régionale d'appui, par le biais de leur fédération départementale ou à défaut régionale.

Canicule extrême	Préviennent le point focal de la plate-forme régionale de veille et d'urgence sanitaire de l'ARS de l'évolution de leurs indicateurs ; Assurent le renforcement des actions déjà menées au niveau 2.
Évaluation après sortie de crise	
Remontent les informations à la préfecture pour établir le retour d'expérience.	

11 – Établissements de santé

Préparation et pendant la veille saisonnière	<p>Préviennent le point focal de la plate-forme régionale de veille et d'urgence sanitaire de l'ARS en cas d'activité jugée anormale ;</p> <p>Veillent à l'élaboration et l'actualisation des dispositions du plan de gestion des situations sanitaires exceptionnelles (plan blanc) de leurs établissements, en cohérence avec le plan ORSEC EPI-CLIM élaboré par l'ARS ;</p> <p>Informent ses services de l'entrée en veille saisonnière ;</p> <p>Diffusent les recommandations sanitaires auprès des populations accueillies ;</p> <p>S'assurent de l'effectivité des mesures prévues dans le cadre de son plan, notamment en ce qui concerne la cellule de crise hospitalière ;</p> <p>Assurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la communication quotidienne, sur le serveur de l'ARS, des disponibilités en lits lorsqu'ils disposent d'un SMUR, d'un service d'urgence ou du SAMU, la communication quotidienne sur le même site des données suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • nombre d'affaires médicales traitées par le SAMU Centre 15, • nombre de passages aux urgences, dont patients de plus de 75 ans, enfants de moins d'un an, passages suivis d'une hospitalisation ou d'un transfert, • nombre de sorties SMUR ; - l'information auprès de l'ARS du taux d'occupation des chambres mortuaires ; - la consommation de solutés ; - leur présence au sein du comité départemental canicule, par le biais de leurs représentants ; - l'installation de pièces climatisées ou rafraîchies quand cela est possible ; - le suivi hebdomadaire de la fermeture des lits.
Épisode persistant de chaleur	<p>Renforcent les mesures du niveau veille saisonnière ;</p> <p>Tiennent informé leur personnel de l'évolution de la carte de vigilance émise par Météo France ;</p> <p>Préparent leurs personnels à une possible évolution des mesures du niveau de veille saisonnière.</p> <p>Tient l'ARS informée des mesures mises en œuvre et de l'évolution de la situation</p>
Canicule	<p>Préviennent le point focal de la plate-forme régionale de veille et d'urgence sanitaire de l'ARS en cas d'activité jugée anormale, et poursuivent la communication des indicateurs suivis en niveau «veille» et «épisode persistant de chaleur»;</p> <p>Assurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'information des responsables de tous les services de l'activation du niveau « canicule » en lien avec le point focal de la plate-forme régionale de veille et d'urgence sanitaire de l'ARS ; - l'information sur <ul style="list-style-type: none"> • la fréquentation des services d'urgence et de réanimation, • le nombre d'admissions pour des pathologies spécifiques, • le taux d'occupation des chambres mortuaires des établissements ; - la mobilisation des moyens (achats de matériels supplémentaires) et

	<p>l'organisation des locaux (lits occupés fermés) et des personnels pour limiter les conséquences sanitaires liées aux températures extrêmes, si cela devait s'avérer nécessaire ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'approvisionnement en matériel et en produits de santé spécifiques aux températures extrêmes (achat de bonbonnes d'eau) ; - le contrôle du bon fonctionnement de leurs groupes électrogènes ; - une gestion rigoureuse de l'occupation des lits en accélérant les sorties (quand l'état de santé et les conditions sociales des patients le permettent), en suspendant ou différant les activités ne présentant pas un caractère d'urgence, en accueillant les urgences en service d'hospitalisation, et en augmentant la capacité de surveillance continue de leurs services de courte durée et la mise en place de lits d'aval dans leur établissement ; - la mise en place de manière graduée des différentes mesures précédemment citées avant de déclencher le plan blanc ; - l'accueil des personnes à risque dans les pièces climatisées ou rafraîchies quand cela est possible ; - si les taux d'occupation des chambres mortuaires des établissements sont élevés, ils prennent des dispositions pour utiliser d'autres ressources et en informent le point focal de la plate-forme régionale de veille et d'urgence sanitaire de l'ARS ; - la mise en œuvre des moyens en cas de déclenchement éventuel du plan blanc ; <p>Suivent le nombre de décès pour pathologies liées à la chaleur ;</p> <p>Organisent en tant que de besoin des sorties anticipées, voire des déprogrammations ;</p> <p>Suivent les indicateurs d'activité programmée, vérifie la disponibilité effective en lits ;</p> <p>Mettent en œuvre les dispositions prévues dans le cadre de son plan de gestion des situations sanitaires exceptionnelles, de façon graduée à la situation.</p>
<p>Canicule extrême</p>	<p>Poursuivent la communication à l'ARS des indicateurs suivis en niveau «veille» et «épisode persistant de chaleur» ;</p> <p>Assurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'information de leurs services du passage en niveau «canicule extrême» ; - le renforcement des actions déjà menées en niveau «canicule».
<p>Évaluation après sortie de crise</p>	
<p>Remontent les informations à la préfecture pour établir le retour d'expérience et apporter les améliorations nécessaires au plan de gestion des situations sanitaires exceptionnelles (plan blanc).</p>	

12 – HIA Robert Picqué

Toutes les mesures du plan applicables aux établissements de santé sont mises en œuvre par l'hôpital d'instruction des armées (HIA) Robert Picqué, dans le cadre de son concours au service public hospitalier dans les limites des impératifs liés à sa mission spécifique sur décision du Ministre de la Défense ou dans le cadre de la procédure de réquisition des moyens des armées par l'officier général de zone de défense (OGZD) de la Région Militaire Sud-Ouest.

Dans le cadre de sa mission, l'HIA Robert Picqué dispose d'un plan d'afflux massif de victimes, mais n'est pas intégré aux plans blancs.

Préparation et pendant la veille saisonnière	<p>Le Médecin Général de l'HIA prévient le point focal de la plate-forme régionale de veille et d'urgence sanitaire de l'ARS de l'évolution des indicateurs qu'elle demande de renseigner via son site internet ;</p> <p>Assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le suivi des indicateurs demandés par l'ARS : <ul style="list-style-type: none"> - nombre de passages au service d'urgence, - nombre de personnes de plus de 75 ans, - nombre d'enfants de moins de 1 an, - nombre d'hospitalisations non programmées, - nombre de passages suivis d'un transfert ; - le suivi des indicateurs suivants, tenus à disposition de l'ARS et des instances autorisées le cas échéant <ul style="list-style-type: none"> - taux d'occupation des chambres mortuaires, - consommation de solutés ; - l'installation de pièces climatisées ou rafraîchies quand cela est possible.
Épisode persistant de chaleur	<p>Renforce les mesures du niveau veille saisonnière ;</p> <p>Tient informé son personnel de l'évolution de la carte de vigilance émise par Météo France ;</p> <p>Prépare son personnel à une possible évolution des mesures du niveau de veille saisonnière et d'un passage en niveau canicule.</p>
Canicule	<p>Prévient le point focal de la plate-forme régionale de veille et d'urgence sanitaire de l'ARS et la cellule de crise de l'évolution de ses indicateurs ;</p> <p>Assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'information des responsables de son service d'urgence de l'activation du niveau canicule en lien avec l'ARS ; - l'information sur : <ul style="list-style-type: none"> - la fréquentation des services d'urgence et de réanimation, - le nombre d'admissions pour des pathologies spécifiques, - le taux d'occupation des chambres mortuaires de leur établissement et les solutions alternatives envisagées ; - l'information immédiate de la cellule de crise en cas d'activité jugée anormale ; - la mobilisation des moyens (achat de matériels supplémentaires) et l'organisation des locaux (lits occupés et fermés) et des personnels pour limiter les conséquences sanitaires liées aux températures extrêmes, si cela devait s'avérer nécessaire ; l'approvisionnement en matériel et en produits de santé spécifiques aux températures extrêmes (achat de bonbonnes d'eau) ; - le contrôle du bon fonctionnement de leurs groupes électrogènes ; - une gestion rigoureuse de l'occupation des lits en accélérant les sorties (quand l'état de santé des patients et les conditions sociales des patients le permettent) en suspendant ou différant les activités ne présentant pas un

	<p>caractère d'urgence, en accueillant les urgences en service d'hospitalisation et en augmentant la capacité de surveillance continue de leurs services de courte durée ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en œuvre de dispositions pour utiliser les chambres mortuaires ailleurs si celles des hôpitaux sont saturées ; - la mise en place des lits d'aval dans leur établissement ou dans un autre établissement ; - l'accueil des personnes à risque dans les pièces climatisées ou rafraîchies quand cela est possible.
Canicule extrême	<p>Prévient le COD de l'évolution de ses indicateurs ;</p> <p>Informe ses services du passage en niveau canicule extrême ;</p> <p>Renforce les actions déjà menées en niveau canicule.</p>
Évaluation après sortie de crise	
Remonte les informations à la préfecture pour établir le retour d'expérience.	

13 – DSDEN / DRAAF

Préparation et pendant la veille saisonnière	<p>Préviennent le point focal de la plate-forme régionale de veille et d'urgence sanitaire de l'ARS de tout événement anormal lié à la canicule ;</p> <p>Assurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en place d'un système de surveillance ; - leur présence au sein du comité départemental canicule (la DRAAF sera représentée par la DSDEN)
Épisode persistant de chaleur	<p>Informent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le point focal de la plate-forme régionale de veille et d'urgence sanitaire de l'ARS de toute évolution de leurs indicateurs ; - leurs personnels de l'évolution de la carte de vigilance de Météo France et des indicateurs bio-météorologiques ; <p>Préparent leurs personnels d'un passage possible en niveau canicule et d'un retour au niveau de veille saisonnière.</p>
Canicule	<p>Préviennent le point focal de la plate-forme régionale de veille et d'urgence sanitaire de l'ARS de l'évolution ;</p> <p>Assurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le suivi de la température à l'intérieur des établissements scolaires ; - l'information des élèves des recommandations pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques ; - la préparation de l'approvisionnement en eau et le renforcement de la distribution ; - le suivi du taux d'absentéisme quand cela est possible.
Canicule extrême	<p>Préviennent la préfète, le point focal de la plate-forme régionale de veille et d'urgence sanitaire de l'ARS de l'évolution de leurs indicateurs ;</p> <p>Assurent le renforcement des actions déjà menées au niveau canicule.</p>
Évaluation après sortie de crise	
Remontent les informations à la préfecture pour établir le retour d'expérience.	

14 – DDETS

Préparation et pendant la veille saisonnière	<p>Assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la mise en place d'un système de surveillance ; • sa présence au sein du CDC ; • auprès des entreprises et structures relevant de sa compétence, la diffusion des recommandations saisonnières de prévention, en application des articles L. 4121-1 et suivants, ainsi que des articles R. 4121-1 et suivants du code du travail ; • auprès des personnes sans domicile ou vivant en habitat précaire, la mobilisation des équipes mobiles (maraudes), ou de tout autre dispositif de veille sociale, tels que mentionnés à l'article L.354-2 du code de l'action sociale et des familles.
Épisode persistant de chaleur	Se tient informé de l'évolution de la carte de vigilance de Météo France et des indicateurs bio-météorologiques.
Canicule	<p>Prévient le point focal de la plate-forme régionale de veille et d'urgence sanitaire de l'ARS de l'évolution de ses indicateurs ;</p> <p>Transmet la diffusion de l'alerte aux services de santé au travail, aux responsables des centres d'hébergement d'urgence, des centres d'accueil de jour et du SAMU social ;</p> <p>S'assure que cette diffusion est effectuée auprès des personnes en habitat précaire, par le biais des services de maraude ;</p> <p>S'assure que cette diffusion a été relayée à l'ensemble des entreprises privées à risque ;</p> <p>Adresse des messages spécifiques de prévention en fonction des secteurs professionnels concernés.</p>
Canicule extrême	<p>Assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'information des services de santé au travail, ainsi qu'aux responsables des centres d'hébergement d'urgence, des centres d'accueil de jour et du SAMU social, du passage au niveau « canicule extrême » ; • le renforcement des actions déjà menées au niveau « canicule ».
Évaluation après sortie de crise	
Remonte les informations à la préfecture pour établir le retour d'expérience.	

15 – SDJES

Préparation et pendant la veille saisonnière	<p>Assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le recensement des centres de vacances (CV) et des centres de loisirs (CL) organisés pendant la saison et l'identification des responsables (moyens de contact) ; • la constitution de listes de diffusion sur télécopieur ou messagerie électronique, dans son champ de compétences, aux différentes structures visés par le dispositif départemental de gestion d'une canicule ; • la diffusion des recommandations pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques, d'une part, auprès des exploitants des établissements d'APS, du CDOS (comité départemental olympique et sportif) et des comités départementaux sportifs, d'autre part auprès des organisateurs et des directeurs d'accueil collectif de mineurs (notamment par le biais des instructions départementales) ; • la transmission à toutes les municipalités du département d'une information sur l'ouverture des accueils collectifs de mineurs avec hébergement ; <p>Participe au dispositif de gestion départemental de la canicule et/ou au comité départemental canicule (CDC).</p> <p>Assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sa présence au sein du CDC ; • la diffusion des recommandations saisonnières de prévention aux entreprises et structures relevant de son champ de compétence.
Épisode persistant de chaleur	<p>Informe les responsables des CV, des CL, les exploitants des établissements d'APS, les accueils collectifs de mineurs et les organisateurs de l'évolution de la carte de vigilance de Météo France et des indicateurs bio-météorologiques ;</p> <p>Prépare son personnel à un passage possible en niveau «canicule» ou un retour au niveau de veille saisonnière.</p> <p>Se tient informé de l'évolution de la carte de vigilance de Météo France et des indicateurs bio-météorologiques.</p>
Canicule	<p>Assure la diffusion des informations et des messages d'alerte mis à sa disposition auprès des exploitants des établissements d'APS, du CDOS et des fédérations sportives, ainsi qu'aux centres de vacances et de loisirs.</p> <p>Prévient le point focal de la plate-forme régionale de veille et d'urgence sanitaire de l'ARS des évènements particuliers ;</p> <p>S'assure que cette diffusion a été relayée à l'ensemble des entreprises privées à risque ;</p> <p>Adresse des messages spécifiques de prévention en fonction des secteurs professionnels concernés.</p>
Canicule extrême	<p>Se met à la disposition de la préfète.</p> <p>Assure le renforcement des actions déjà menées au niveau canicule.</p>
Évaluation après sortie de crise	
Remonte les informations à la préfecture pour établir le retour d'expérience.	

16 – DDPP

Préparation et pendant la veille saisonnière	<p>Participe à la diffusion des recommandations microbiologiques et nutritionnelles saisonnières de prévention en cas de fortes chaleurs en particulier dans le domaine du transport et de conservation des aliments et des eaux embouteillées (respect de la chaîne du froid) ;</p> <p>Diffuse des recommandations pour des médicaments vétérinaires, notamment pour ce qui concerne les conditions de conservation des médicaments sensibles à la chaleur, auprès des professionnels de santé animale (vétérinaires, pharmaciens) et des éleveurs.</p>
Épisode persistant de chaleur	<p>Informe les professionnels de santé animale et les éleveurs de l'évolution de la carte de vigilance de Météo France et des indicateurs bio-météorologiques et d'un passage possible en niveau «canicule» ou un retour au niveau de veille saisonnière.</p>
Canicule	<p>Transmet la diffusion de l'alerte aux professionnels de santé animale et éleveurs ;</p> <p>Adresse des messages spécifiques de prévention aux élevages sensibles à la chaleur et aux propriétaires d'animaux de compagnie (boisson, limitation de l'exercice physique, ambiances confinées...) ;</p> <p>Signale à la préfète (cellule de crise), toute situation anormale due aux effets de la chaleur (notamment les cas de mortalité animale excessive), et au regard des résultats des contrôles effectués par ses services ;</p> <p>Définit les mesures d'urgence adaptées en présence de cadavres en nombre d'animaux ;</p> <p>Renforce les contrôles en tant que de besoin.</p>
Canicule extrême	<p>Assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'information des professionnels de santé animale et éleveurs au passage en niveau «canicule extrême» ; • e renforcement des actions déjà menées au niveau «canicule».
Évaluation après sortie de crise	
<p>Remonte les informations à la préfecture pour établir le retour d'expérience.</p>	

Un plan canicule élevage en Gironde a été rédigé par le service de santé protection animale de la DDPP, le 06/07/2020.

17 – ENEDIS

Préparation et pendant la veille saisonnière	Vérifie les conditions de mise en œuvre des mesures d'alimentation en électricité des établissements prioritaires.
Épisode persistant de chaleur	Se tient informée de l'évolution de la carte de vigilance de Météo France et des indicateurs bio-météorologiques et d'un passage possible en niveau «canicule» ou un retour au niveau de veille saisonnière.
Canicule	Assure l'alimentation prioritaire aux établissements visés dans le plan de rétablissement prioritaire des réseaux, en particulier tous les établissements relevant du secteur sanitaire et social ; Veille spécifiquement à l'information des malades à haut risque vital à domicile ; Communique le cas échéant à la préfète (cellule de crise) la liste des points sensibles qui ne peuvent être alimentés ou secourus ; Met en œuvre tous les moyens disponibles pour maintenir ou rétablir l'alimentation électrique des établissements prioritaires.
Canicule extrême	Assure le renforcement des actions déjà menées au niveau «canicule»
Évaluation après sortie de crise	
Remonte les informations à la préfecture pour établir le retour d'expérience.	

18 – DDSP / GGD

Préparation et pendant la veille saisonnière	Assurent leurs présences au sein du CDC.
Épisode persistant de chaleur	Se tiennent informés de l'évolution de la carte de vigilance de Météo France et des indicateurs bio-météorologiques et d'un passage possible en niveau «canicule» ou un retour au niveau de veille saisonnière ; Préparent leurs personnels à un possible passage en niveau «canicule».
Canicule	Mettent en alerte les circonscriptions et les compagnies ; Préviennent la préfète si le nombre de décès constatés à domicile et/ou sur la voie publique dépasse la moyenne habituelle de la circonscription ; Participent aux réunions de la cellule de crise et mettent en œuvre les mesures décidées relevant de leur champ de compétence.
Canicule extrême	Renforcent la mobilisation de leurs services (activation du COD) et des actions déjà menées au niveau «canicule».
Évaluation après sortie de crise	
Remontent les informations à la préfecture pour établir le retour d'expérience.	

19 – Organismes sociaux (MSA) et/ou retraite (CARSAT, RSI)

Préparation et pendant la veille saisonnière	<p>Assurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la surveillance du nombre d'actes médicaux et para-médicaux via les données fournies par le système sésame vitale ; • l'aide au repérage des populations fragiles du ressort de ses compétences (bénéficiaires des prestations de solidarités : allocation adulte handicapé (AAH), couverture maladie universelle (CMU), titulaires d'une pension d'invalidité, AVS...) et des populations à risque atteintes de l'une des pathologies pouvant être aggravée par la chaleur ; • leur présence au sein du comité départemental canicule ; • le soutien au développement de l'accueil de jour, de l'accueil temporaire et des gardes de nuit en liaison avec le conseil départemental et l'ARS ; • le soutien au développement des systèmes d'alarme à domicile.
Épisode persistant de chaleur	<p>Se tiennent informés de l'évolution de la carte de vigilance de Météo France et des indicateurs bio-météorologiques et d'un passage possible en niveau «canicule» ou un retour au niveau de veille saisonnière ;</p> <p>Préparent leurs personnels à un possible passage en niveau «canicule».</p>
Canicule	<p>Préviennent le point focal de la plate-forme régionale de veille et d'urgence sanitaire de l'ARS de l'évolution de leurs indicateurs ;</p> <p>Assurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la surveillance de ses indicateurs (consommation de soins) ; • la diffusion des messages préventifs et curatifs auprès des populations dont ils ont la charge.
Canicule extrême	<p>Préviennent le point focal de la plate-forme régionale de veille et d'urgence sanitaire de l'ARS de l'évolution de leurs indicateurs ;</p> <p>Assurent le renforcement des actions déjà menées en niveau «canicule».</p>
Évaluation après sortie de crise	
Remontent les informations à la préfecture pour établir le retour d'expérience.	

20 – Associations agréées de sécurité civile

Le réseau bénévole des associations de protection civile peut contribuer à l'identification des personnes «à risque» en les encourageant à s'inscrire auprès des maires ou des CCAS chargés d'assurer leur repérage.

Ces associations peuvent mettre en place des procédures internes et des catalogues d'actions à mener en situation de crise.

Préparation et pendant la veille saisonnière

Mettent à jour des procédures à la gestion de crise ;

Recensent et rassemblent les moyens spécifiques en fonction de l'évènement ;

Se mettent en pré-alerte et anticipent les actions en fonction des ressources et besoins locaux et départementaux, notamment :

- le renfort des services d'aide à domicile ;
- le transport de personnes sensibles ;
- le renfort du SAMU social (maraudes) ;
- le renfort dans les EHPAD ;
- l'approvisionnement en eau potable des territoires qui le nécessitent ;
- la participation à la diffusion de messages de prévention et des recommandations en cas de fortes chaleurs ;
- la mise à disposition d'écouteurs pour renforcer les cellules d'accueil téléphoniques préfectorales ;

Renforcent leurs capacités de prise en compte des conséquences de fortes chaleurs lors des DPS auxquels ils participent (augmentation des stocks d'eau disponibles...) ;

Font appel aux jeunes exerçant des missions de service civique dans les domaines de la santé et de la solidarité.

Épisode persistant de chaleur

Surveillent leurs indicateurs et informent la préfète de toute activité anormale ;

Assurent la veille active auprès des personnes âgées accompagnées et auprès de celles qui sont signalées par les communes ;

Aident à la diffusion des recommandations sanitaires et constituent un renfort des cellules d'accueils téléphoniques locales ;

Renforcent les services municipaux pour les contacts téléphoniques, les visites à domicile, la prise en charge des personnes âgées et handicapées vulnérables à domicile ;

Se tiennent informées de l'évolution de la carte de vigilance de Météo France et des indicateurs bio-météorologiques et d'un passage possible en niveau 3 ou un retour au niveau 1 de veille saisonnière ;

Préparent leurs personnels à un possible passage en niveau «canicule» ;

Mettent à disposition les moyens matériels et les équipes en fonction des besoins locaux et des indications de la préfète / COD ;

Participent au suivi et à l'assistance des personnes sans domicile (maraudes) ;

Aident à l'ouverture de lieux publics rafraîchis ;

Renforcent les accueils d'urgence des hôpitaux ;

Renforcent les équipes du SAMU ou des sapeurs-pompiers ;

Mettent en œuvre :

- une écoute attentive de la population cible du plan,

	<ul style="list-style-type: none"> • la préparation des interventions (moyens humains et techniques), • certaines actions spécifiques à la demande de la préfète, • la mobilisation de leurs moyens humains et matériels, • une collaboration permanente avec les pouvoirs et secours publics pour la mise en œuvre des actions que les associations se sont engagées à assurer : <p style="padding-left: 40px;">action directe auprès de la population ; aide directe aux services publics.</p> <p>Renforcent les personnels des établissements pour personnes âgées, des services à domicile ou des centres d'hébergement d'urgence sociale pour le transport des personnes ;</p> <p>Mènent des actions de prévention auprès de la population, au travers des dispositifs de secours sur les manifestations sportives et culturelles ;</p> <p>Aident pour assurer une distribution d'eau dans les lieux à forte densité de population en lien avec les collectivités ;</p> <p>Aident à la distribution d'eau sur les autoroutes.</p>
Canicule	<p>Préviennent le point focal de la plate-forme régionale de veille et d'urgence sanitaire de l'ARS de l'évolution de leurs indicateurs.</p> <p>Assurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la surveillance de ses indicateurs (consommation de soins) ; • la diffusion des messages préventifs et curatifs auprès des populations dont ils ont la charge.
Canicule extrême	Assurent le renforcement des actions déjà menées en niveau «canicule»
Évaluation après sortie de crise	
Remontent les informations à la préfecture (SIDPC) pour établir le retour d'expérience.	

V-Annexes

ANNEXE 1 : Seuils bio-météorologiques en Gironde

Département	Ville seuils	Param	J-1	J	J+1	J+2	J+3	J+4	J+5
GIRONDE (33)	Bordeaux	IBMn/ IBMx		21/35					

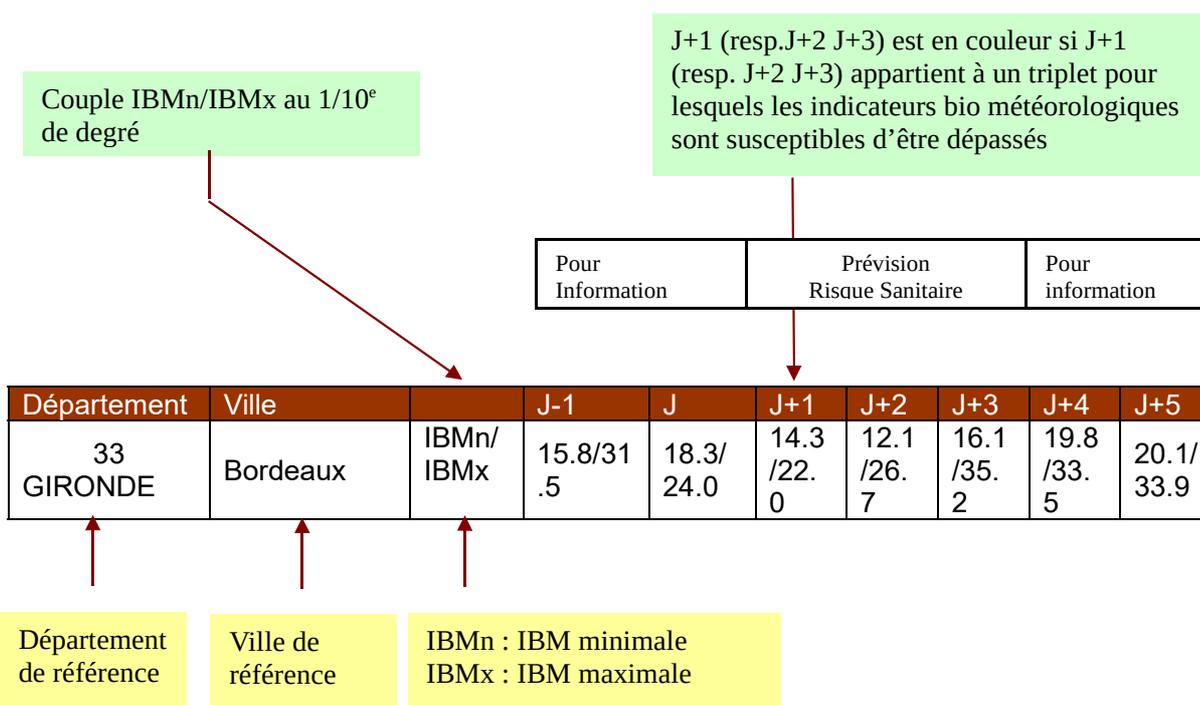
SEUILS EN GIRONDE
TEMPERATURE NOCTURNE : 21°C
TEMPERATURE DIURNE : 35°C

GUIDE D'INTERPRETATION

Les indicateurs bio-météorologiques (minimal et maximal) sont définis en considérant les températures minimales et maximales sur 3 jours consécutifs : par exemple, l'IBMn/IBMx du 15 juin correspond aux indicateurs météorologiques calculés à partir des températures extrêmes des 15, 16 et 17 juin.

Dans le tableau (mis à jour quotidiennement sur les sites <https://pro.meteofrance.com> : Canicule, rubrique « risque biométéo » et sécurité civile, rubrique « vigilance »/« surveillance canicule »/« risque biométéo »), la case est colorée en fonction du risque de dépassement de seuil des IBM sur le département.

	Risque très élevé.
	Risque élevé.
	Risque moyen.
	Risque faible.
	Risque quasi nul.
	N.D. Information non disponible.



ANNEXE 2 : Message de déclenchement du niveau : Alerte canicule

Bordeaux, le

ALERTE MÉTÉOROLOGIQUE

VIGILANCE ORANGE

La Préfète de la Gironde, au vu des informations transmises par Météo-France, et conformément au plan départemental d'alerte météorologique, décide la diffusion de l'alerte e pour le phénomène :

CANICULE

pour l'ensemble du département. l'alerte est valable à partir du à jusqu'à la fin de l'épisode « canicule ».

Cette alerte entraîne le déclenchement du plan **gestion des vagues de chaleur** au **NIVEAU ORANGE CANICULE**.

Ville référence/Seuils		J-1	J	J+1	J+2	J+3	J+4	J+5
Bordeaux	Tn/Tx							

Il est demandé à Mesdames et Messieurs les maires de prendre toutes les dispositions nécessaires prévues dans les dispositions spécifiques départemental de gestion des vagues de chaleur pour informer la population, et notamment les personnes vulnérables, sur les risques et les conseils de comportement suivants :

RISQUES	CONSEILS DE COMPORTEMENT
<p>Chacun d'entre nous est menacé, même les sujets en bonne santé.</p> <p>Le danger est plus grand pour les personnes âgées, les personnes atteintes de maladies chroniques ou de troubles de la santé mentale, les nourrissons, les personnes qui prennent régulièrement des médicaments et les personnes isolées.</p> <ul style="list-style-type: none">• Chez les sportifs et les personnes qui travaillent dehors, attention au coup de chaleur.• Veillez aussi sur les enfants.• Les symptômes d'un coup de chaleur sont : une fièvre supérieure à 40°, une peau rouge, chaude et sèche, des maux de tête, des nausées, une somnolence, une soif intense, une confusion, des convulsions et une perte de connaissance	<ul style="list-style-type: none">• En cas de malaise ou de troubles du comportement appelez un médecin.• Appelez votre mairie si vous avez besoin d'aide.• Si vous avez des personnes âgées souffrant de maladie chronique, ou isolées dans votre entourage, prenez de leurs nouvelles ou rendez leur visite 2 fois par jour. Accompagnez-les dans un endroit frais.• Pendant la journée fermez volets, rideaux et fenêtres, aérez la nuit.• Utilisez ventilateur et/ou climatisation si vous en disposez. Sinon passez au moins 3 heures par jour dans un endroit frais.• Rafraîchissez-vous, mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour.• Buvez fréquemment et abondamment même sans soif. Buvez 1,5 L d'eau par jour et mangez normalement.• Évitez de sortir aux heures les plus chaudes (11h – 21h).• Limitez vos activités physiques.

Il vous appartient de vous tenir informé de l'évolution de cet événement météorologique :

- Météo-France : 05 67 22 95 00 et <http://www.meteofrance.com/accueil>
- Préfecture : 05 56 90 65 98 (répondeur)

Le niveau orange canicule des dispositions spécifiques départemental de gestion des vagues de chaleur étant déclenché à partir de ce jour, à XX h, dans le département de la Gironde, en conséquence, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

a) Activation de la cellule départementale de crise canicule

Le – à –h–, puis au moins 1 réunion par jour.

b) En matière de communication

– des recommandations sont diffusées aux populations (grand public et populations vulnérables) ;
– des informations complémentaires sur les effets de la canicule sont disponibles sur le site internet du ministère des affaires sociales et de la santé : www.sante.gouv.fr et de la préfecture www.gironde.gouv.fr ainsi qu'auprès du centre d'appels téléphoniques national « Canicule Infoservices » 0800 06 66 66 (appel gratuit depuis un poste fixe) et de la plate-forme téléphonique Accueil Autonomie du département de la Gironde (05 56 99 66 99).

c) Actions des collectivités et services

- Conseil Départemental : mise en œuvre du Plan Vermell :
 - recrutement par les établissements publics et privés habilités à l'aide sociale de personnel temporaire supplémentaire ;
 - renforcement de l'intervention des services d'aide à domicile à raison d'une heure par jour et par bénéficiaire de l'APA.
- Communes : mise en place de cellules de veille communales destinées à assurer la coordination des actions menées sur le terrain telles que :
 - l'accueil des personnes vulnérables dans des locaux rafraichis,
 - l'appui aux actions auprès des services d'aide à domicile,
 - l'installation de points de distribution d'eau,
 - l'extension des horaires d'ouverture des piscines municipales,
 - le recours aux associations de bénévoles et secouristes,
 - l'activation, pour les communes qui en disposent, d'un numéro vert communal.
- Services et établissements
 - déclenchement en tant que de besoin des plans blancs dans les services hospitaliers
 - déclenchement en tant que de besoin des plans bleus dans les établissements d'hébergement des personnes âgées et des protocoles de gestion de crise pour les établissements d'hébergement des personnes handicapées,
 - renforcement de la surveillance, par l'ARS, des réseaux d'alimentation en eau potable,
 - vérification, auprès des gestionnaires de réseaux d'électricité, de la continuité de l'alimentation des établissements prioritaires,
 - préparation par l'ARS des réquisitions des professionnels de santé (médecins de ville, infirmiers libéraux, ambulanciers...) en fonction des besoins.

LA PRÉFÈTE,

Destinataires : Membres du Comité Départemental Canicule de Gironde

Les Services de l'État concernés, notamment ceux chargés des secours à personnes

Le Conseil Départemental de la Gironde

Les Maires de Gironde et CCAS

Les représentants des professionnels de santé

Les établissements de santé et institutions sociales et médico-sociales

Les services d'aide à domicile, associations de bénévoles et de personnes âgées

ANNEXE 3 : Message de déclenchement du niveau : canicule extrême



Cabinet de la Préfète
Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense et Protection Civile

Bordeaux, le

ALERTE MÉTÉOROLOGIQUE

VIGILANCE ROUGE

La Préfète de la Gironde, au vu des informations transmises par Météo-France, et conformément au plan départemental d'alerte météorologique, décide la diffusion de l'alerte pour le phénomène :

CANICULE EXTREME

pour l'ensemble du département. l'alerte est valable à partir du à h au à h.

Cette alerte entraîne le déclenchement du plan **gestion des vagues de chaleur** au **NIVEAU ROUGE CANICULE EXTREME**.

Ville référence/Seuils		J-1	J	J+1	J+2	J+3	J+4	J+5
Bordeaux	Tn/Tx							

Il est demandé à Mesdames et Messieurs les maires de prendre toutes les dispositions nécessaires prévues dans **les dispositions spécifiques départemental de gestion des vagues de chaleur** pour informer la population, et notamment les personnes vulnérables, sur les risques et les conseils de comportement suivants :

RISQUES	CONSEILS DE COMPORTEMENT
<p>Chacun d'entre nous est menacé, même les sujets en bonne santé.</p> <p>Le danger est plus grand pour les personnes âgées, les personnes atteintes de maladies chroniques ou de troubles de la santé mentale, les nourrissons, les personnes qui prennent régulièrement des médicaments et les personnes isolées.</p> <ul style="list-style-type: none"> Chez les sportifs et les personnes qui travaillent dehors, attention au coup de chaleur. Veillez aussi sur les enfants. Les symptômes d'un coup de chaleur sont : une fièvre supérieure à 40°, une peau rouge, chaude et sèche, des maux de tête, des nausées, une somnolence, une soif intense, une confusion, des convulsions et une perte de connaissance 	<ul style="list-style-type: none"> En cas de malaise ou de troubles du comportement appelez un médecin. Appelez votre mairie si vous avez besoin d'aide. Si vous avez des personnes âgées souffrant de maladie chronique, ou isolées dans votre entourage, prenez de leurs nouvelles ou rendez leur visite 2 fois par jour. Accompagnez-les dans un endroit frais. Pendant la journée fermez volets, rideaux et fenêtres, aérez la nuit. Utilisez ventilateur et/ou climatisation si vous en disposez. Sinon passez au moins 3 heures par jour dans un endroit frais ou climatisé (grandes surfaces, cinémas...). Mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour (brumisateurs, gant de toilette, douches, bains) Buvez fréquemment et abondamment même sans soif. Buvez 1,5 L d'eau par jour et mangez normalement. Évitez de sortir aux heures les plus chaudes (11h – 21h). Si vous devez sortir portez un chapeau et des vêtements légers.

	<ul style="list-style-type: none">• Limitez vos activités physiques.
--	--

Il vous appartient de vous tenir informé de l'évolution de cet événement météorologique :

- Météo-France : 05 67 22 95 00 et <http://www.meteofrance.com/accueil>
- Préfecture : 05 56 90 65 98 (répondeur)

Le niveau rouge canicule extrême des dispositions spécifiques départemental de gestion des vagues de chaleur étant déclenché à partir de ce jour, à XX h, dans le département de la Gironde, en conséquence les mesures suivantes sont mises en œuvre :

a) Activation du Centre Opérationnel Départemental

b) Renforcement des mesures concernant :

- la permanence des soins ;
- la mise à disposition de locaux rafraîchis ;
- le dispositif d'aide et de soins à domicile pour les personnes vulnérables isolées ;
- le fonctionnement étendu du centre d'appels téléphoniques numéro vert **santé départemental (05.56.99.66.99) et Info canicule 33 (05.56.90.60.00).**

LA PRÉFÈTE,

Destinataires : Membres du Comité Départemental Canicule de Gironde

Les Services de l'État concernés, notamment ceux chargés des secours à personnes

Le conseil départemental de la Gironde

Les Maires de Gironde et CCAS

Les représentants des professionnels de santé

Les établissements de santé et institutions sociales et médico-sociales

Les services d'aide à domicile, associations de bénévoles et de personnes âgées

ANNEXE 4 : Modèle communiqué de presse



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bordeaux, le

Alerte canicule

Passage en vigilance ORANGE en Gironde

Au vu des conditions météorologiques, le département de la Gironde est placé **en alerte canicule ORANGE à compter de ce lundi 22 juillet 2019 à 6h00 et ce jusqu'à nouvel ordre**. Les températures devraient dépasser les 35°C dès demain, les 40°C pour la journée de mardi et ne pas descendre en dessous de 21°C la nuit. **Compte-tenu de ces prévisions, Fabienne BUCCIO, préfète de la Gironde a déclenché le niveau 3 « alerte canicule » du plan départemental de gestion de la canicule.**

Conformément aux dispositions de ce plan, la préfète a informé l'ensemble des maires du département et mis en alerte les services d'urgence, les services de secours et les associations de protection civile de la Gironde.

Elle réunira dès demain la cellule départementale canicule pour s'assurer de la bonne mise en œuvre du dispositif de prévention.

La préfète appelle chacun à la plus grande vigilance. Le danger est plus grand pour les personnes âgées, les personnes atteintes de maladies chroniques ou de troubles de la santé mentale, les personnes qui prennent régulièrement des médicaments et les personnes isolées.

En période de canicule, il est important d'adopter les bons gestes et de suivre les recommandations suivantes :

- maintenez votre logement frais (fermez fenêtres et volets la journée, ouvrez-les le soir et la nuit s'il fait plus frais) ;
- buvez régulièrement et fréquemment de l'eau ;
- rafraîchissez-vous et mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour (notamment le visage et les avants bras) ;
- passez plusieurs heures par jour dans un lieu frais (cinéma, bibliothèque municipale ...) ;
- évitez de sortir aux heures les plus chaudes et de pratiquer une activité physique ;
- pensez à donner régulièrement de vos nouvelles à vos proches et, si nécessaire demandez l'aide.

Il est par ailleurs impératif d'éviter toute activité susceptible de déclencher des feux de végétaux.

Toutes les recommandations pour se protéger contre les fortes chaleurs sont consultables sur le site internet du ministère des solidarités et de la santé www.solidarites-sante.gouv.fr et des services de l'État en Gironde : www.gironde.gouv.fr.

Un numéro d'information est également à disposition du public : 0800 06 66 66 (appel gratuit depuis un poste fixe).

Bureau de la communication interministérielle

XX : numéro TPH

XX : numéro TPH

Tél. : numéro TPH
pref-communication@gironde.gouv.fr



2, esplanade Charles-de-Gaulle
2/2 CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex

ANNEXE 5 : Tableau des remontées d'informations SpF NA

Niveau 1 : Les indicateurs de veille sanitaire sont présentés dans le bulletin hebdomadaire de SpF NA, le point épidémiologique, diffusé le jeudi à l'ensemble des partenaires (ARS, préfectures acteurs régionaux de santé...).

À partir du Niveau 3 : Un bulletin spécial contenant les informations du tableau ci-dessous est communiqué quotidiennement (dans l'après-midi) sur les adresses messagerie de DD33 :

ars33-alerte@ars.sante.fr

et de la Préfecture / SIDPC :

pref-defense-protection-civile@gironde.gouv.fr

SURVEILLANCE SANITAIRE INDICATEURS RECUEILLIS PAR LA CIRE

SOURCE	INDICATEURS QUOTIDIENS
CHU de Bordeaux Pellegrin, Saint André et Haut Lévêque	Nombre de primo passages aux urgences
	Nombre de passages de personnes âgées de plus de 75 ans
	Nombre de diagnostics pour pathologies liées à la chaleur
SOS Médecins Bordeaux	Nombre total d'actes
Données INSEE	Nombre de décès enregistrés par date de décès

ANNEXE 6 : Liste des ERP du département de la Gironde dotés d'un dispositif de traitement de l'air (climatisation)

Établissements recevant du public (1^{ère} et 2^{ème} catégorie) pouvant être requis pour servir de lieux d'accueil rafraîchis ou climatisés au niveau 4

Liste de 40 établissements à compléter des établissements de plus faible capacité recensés par les communes

Commune	Etablissement (adresse)	Type ERP Catégorie	N° téléphone	N° télécopieur	Observations
ARES 33740	C.Cial LECLERC Lieu-dit La Montagne	M 1 ^{ère}	05 56 60 20 20	05 56 60 29 02	Sas climatisé
BEGLES 33130	CULTURA Rue Denis Papin	M 1 ^{ère}	05 56 89 52 66	05 56 75 59 25	Sanitaires ouverts au public et de locaux climatisés
BEGUEY 33410	Supermarché INTERMARCHE Av. de la libération	M 1 ^{ère}	05 56 62 94 33	05 56 62 12 91	
BIGANOS 33380	C.Cial AUCHAN 71 rue des Fonderies	M 1 ^{ère}	05 56 82 65 00	05 56 26 74 69	Galerie marchande
BLANQUEFORT 33290	C.Cial ATAC Avenue du 11 novembre	M 2 ^{ème}	05 56 35 12 54	05 56 35 28 79	
BORDEAUX 33000	Cinéma MEGARAMA 7 rue de Queyries	L 1 ^{ère}	05 56 40 66 70	05 56 40 66 79	Hall pouvant recevoir 61 personnes et 17 salles
	Espace du Lac Cours Charles Bricaud	L 1 ^{ère}	05 56 50 91 20	05 56 39 90 44	Capacité d'accueil 1648 personnes
	Bibliothèque Municipale Cours Maréchal Juin	S 1 ^{ère}	05 56 10 30 00	05 56 10 30 90	
	Casino de Bordeaux Rue du Cardinal Richaud	L-N et P 1 ^{ère}	05 56 69 49 00	05 57 19 32 29	Hall de 234 m ² , plusieurs salles dont 1 salle de gala de 400 m ²
	C.Cial AUCHAN Mériadeck Rue Claude Bonnier	M 1 ^{ère}	05 56 93 00 45	05 56 98 34 14	Galerie marchande avec cafétéria
	C.Cial AUCHAN Lac Av. des 40 journaux	M 1 ^{ère}	05 56 43 44 00	05 56 50 87 61	Galerie marchande avec cafétéria
	Galerie des Grands Hommes Place des Grands Hommes	M 1 ^{ère}	05 56 79 01 89	05 56 81 26 36	Galerie commerciale
BOULIAC 33270	C.Cial AUCHAN Lieu-dit Bourreau	M 1 ^{ère}	05 57 97 88 00	05 57 97 88 37	Galerie marchande
CARS 33390	C.Cial LECLERC Route de Bordeaux	M 1 ^{ère}	05 57 42 90 49	05 57 42 60 61	Galerie marchande avec cafétéria

COUSTRAS 33230	C.Cial LECLERC Av. François Mitterrand	M 1 ^{ère}	05 57 56 02 56		
CREON 33670	C.Cial Hyper CHAMPION Route de la Sauve	M 1 ^{ère}	05 57 34 50 80	05 56 23 23 65	Galerie marchande
GRADIGNAN 33170	Salle Le Solarium Rue du Solarium	L 2 ^{ème}	05 57 96 65 97		
IZON 33450	C.Cial CASINO 7 Av. de Cavernes	M 1 ^{ère}	05 57 84 90 23		Espace libre en façade caisses avec bancs
LANGON 33210	C.Cial LECLERC Lieu-dit Mauléon	M 1 ^{ère}	05 57 98 08 38	05 57 98 08 29	Galerie marchande avec caféteria
LEGE CAP FERRET 33950	C.Cial SUPER U Av. des Halles	M 1 ^{ère}	05 57 76 57 76	05 56 60 74 27	Sas d'entrée de 70 m ² climatisé
LESPARRE MEDOC 33340	C.Cial LECLERC Lieu-dit Terre rouge BP 81	M 1 ^{ère}	05 56 73 25 00		Galerie marchande
LIBOURNE 33500	C.Cial LECLERC Chemin de la Roudet	M 1 ^{ère}	05 57 55 08 08	05 57 51 70 70	Galerie marchande
	C.Cial CARREFOUR Route de Castillon	M 1 ^{ère}	05 57 55 12 80	05 57 55 12 81	Galerie marchande avec caféteria
LORMONT 33310	C.Cial CARREFOUR Rive droite « les 4 pavillons »	M 1 ^{ère}	05 57 77 47 47	05 57 77 47 99	Galerie marchande avec caféteria
LEOGNAN 33850	C.Cial LECLERC Lieu-dit « Les Ampélides »	M 1 ^{ère}	05 57 96 01 01	05 57 96 01 00	Galerie marchande
MERIGNAC 33700	C.Cial CARREFOUR Route du Cap Ferret	M 1 ^{ère}	05 57 55 36 36	05 57 74 02 27	Galerie marchande
PESSAC 33600	C.Cial GEANT Av. Gustave Eiffel	M 1 ^{ère}	05 57 89 14 00	05 57 89 14 20	Galerie marchande avec caféteria
PIAN MEDON (LE) 33290	C.Cial LECLERC Route de Pauillac	M 1 ^{ère}	05 56 95 58 02		Dispose d'une petite galerie marchande
REOLE (LA) 33190	C.Cial INTERMARCHE Lieu-dit Frimant	M 1 ^{ère}	05 57 41 94 24	05 57 41 94 29	Dispose d'une galerie avec bancs
ST ANDRE DE CUBZAC 33240	C.Cial GEANT Zac de la Garosse	M 1 ^{ère}	05 57 94 14 00	05 57 94 14 20	
ST MEDARD EN JALLES 33160	Centre culturel « Le Carré des Jalles » Place de la République	M 1 ^{ère}	05 57 93 18 93	05 57 93 18 58	Hall de 383 m ² / 2 salles de cinéma (120 et 230 places), 1 salle de spectacle (792 places) et 1 salle multifonctions (500 places)
STE EULALIE 33560	C.Cial LECLERC Grand Tour CD 911	M 1 ^{ère}	05 56 77 35 35	05 57 77 35 05	Galerie marchande avec caféteria. L'hypermarché comporte des locaux sociaux
	Cinéma Grand Ecran	L 2 ^{ème}	05 57 34 00 12		Capacité

	Rue Adrien Piquet				d'accueil : >1200 personnes
LA TESTE DE BUCH 33260	C.Cial CAP OCEAN Chemin de Lagrauna	M 1 ^{ère}	05 57 52 70 20		Galerie marchande avec cafétéria.
VILLENAVE D'ORNON	Cinéma MEGA CGR Domaine de la Plantation	L 1 ^{ère}	05 57 96 14 30	05 56 87 96 12	15 salles et un hall pouvant accueillir 500 personnes, pour une capacité totale >2000 personnes
	Salle Georges MELIES Route de Toulouse	L 2 ^{ème}	05 56 87 62 08		Capacité d'accueil : >700 personnes
	C.Cial GEANT Route de Toulouse	M 1 ^{ère}	05 56 87 77 77	05 56 87 55 18	Galerie marchande avec cafétéria.
YVRAC 33370	Salle Polyvalente 11, Av. de Courrèges	L 2 ^{ème}	05 56 31 67 53		

ANNEXE 7 : Recommandations en termes d'organisation d'un espace collectif rafraîchi à destination des collectivités territoriales en période de pandémie COVID-19

Les recommandations générales suivantes concernent tous les espaces rafraichis, qu'ils soient **intérieurs** ou **extérieurs**.

Il est de la responsabilité des gestionnaires de ces espaces d'afficher les obligations pour les visiteurs de respecter les mesures barrières, que ce soit en termes de distances, d'hygiène des mains ou de port du masque grand public.

Il est recommandé à cet égard de :

- Prévoir un affichage physique et/ou numérique des consignes à respecter ;
- Organiser les flux des personnes, qui doivent être contrôlés dès l'entrée dans l'espace rafraichi, puis au sein de cet espace ;
- Si nécessaire et si possible en fonction de la nature du lieu rafraichi, favoriser la réservation à l'avance, pour une heure et une durée donnée, avec une priorité d'accès aux populations les plus vulnérables à la chaleur⁷ en cas de survenue d'une vague de chaleur ;
- Mettre à disposition des personnes du gel hydro-alcoolique à l'entrée et au sein de l'espace, et/ou de l'eau potable et du savon ;
- Sensibiliser régulièrement les employés ou personnes travaillant dans ces espaces au respect des mesures, le cas échéant par des formations spécifiques, et à la manière de les rappeler aux personnes qui fréquentent l'espace rafraichi le cas échéant ;
- Identifier une entrée et une sortie uniques de l'espace rafraichi ;
- Organiser un sens de circulation et de parcours au sein de l'espace rafraichi, en évitant le croisement ou le regroupement des personnes ;
- Adapter les parcours au sein de l'espace rafraichi pour prévenir tout risque de promiscuité ;
- Limiter le nombre de personnes au sein de l'espace rafraichi afin de respecter un espace sans contact d'environ 4m² par personne au minimum⁸. Si nécessaire délimiter cet espace sans contact par un marquage au sol ;

Concernant plus spécifiquement les **espaces rafraichis internes**, une attention particulière sera portée avant leur réouverture et leurs accès aux populations aux conditions techniques de fonctionnement des systèmes de ventilation et de climatisation, qui devront être conformes avec les recommandations en matière d'aération, de ventilation et de climatisation disponibles sur le site internet du Ministère chargé de la santé à l'adresse suivante : <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/article/recommandations-en-cas-de-canicule>

Concernant les piscines et baignades autorisées : l'accès des piscines collectives aux baigneurs, avec une priorité d'accès aux populations les plus vulnérables à la chaleur en cas de vague de chaleur, doit se

⁷ personnes âgées de plus de 65 ans, femmes enceintes, enfants en bas âge (moins de 6 ans), personnes atteintes de certaines affections (pathologies rénales, hépatiques, cardiovasculaires, pulmonaires, maladies chroniques, troubles mentaux ou du comportement, etc.), personnes en situation de handicap.

⁸ Confère avis du HCSP du 24 avril 2020 « préconisations relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 »

faire dans le respect des recommandations de distanciation physique minimale et des règles comportementales usuelles (port du bonnet, douche savonnées, pédiluves).

L'accès de la piscine est en revanche strictement interdit aux personnes présentant des signes respiratoires ou digestifs : une information en ce sens doit être délivrée à l'entrée de l'établissement.

Par ailleurs, le nombre maximal de baigneurs⁹ pouvant se trouver simultanément dans les bassins est de 2 baigneurs pour 3m², voire 1 pour 2m².

Enfin, la prévention des risques de noyade sera renforcée. Une campagne de prévention s'appuyant sur différents supports est pilotée par le ministère des sports, en partenariat avec le ministère des solidarités et de la santé et Santé Publique France (affichages¹⁰, spots radio, programme de mise à disposition des bouées de nage en eau libre, kits de communication réseaux sociaux, etc.).

Concernant les dispositifs de brumisation : les systèmes collectifs de brumisation à flux descendant alimentés en eau destinée à la consommation humaine sont autorisés dans les espaces ouverts et semi-clos sous réserve :

- qu'ils soient réglés pour :
 - o un rafraîchissement de l'air ne générant pas d'humidité visible sur les personnes et les surfaces (ex rafraîchissement d'espaces collectifs type hall de gare ou espaces semi-clos de grand volume) ;
 - o ou une humidification des personnes exposées (ex. aires de repos sur les autoroutes, espaces de loisirs) ;
- qu'ils ne soient pas utilisés conjointement avec un dispositif générant un flux d'air associé (ex. ventilateur), lorsque le flux d'air est dirigé vers les personnes.

Les brumisateurs collectifs qui émettent un flux ascendant depuis le sol et/ou un flux latéral sont interdits temporairement, pendant la période de circulation du virus SARS-CoV-2.

⁹ Avis du Haut Conseil de Santé Publique en date du 24 avril 2020, préconisations relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2.

¹⁰ Affiches prévention noyade disponibles sur les sites internet du ministère des solidarités et de la santé et du ministère des sports :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/risques-de-la-vie-courante/baignades>

<http://sports.gouv.fr/preventiondesnoyades/article/se-baigner-en-securite> et <https://preventionete.sports.gouv.fr/Baignade>.

Les kits de communication sont également disponibles sur ces sites.

ANNEXE 8 : Mesures de gestion en cas de concomitance d'une vague de chaleur et d'un pic de pollution atmosphérique en période de pandémie de COVID-19

Dans le contexte sanitaire actuel, l'aération des milieux ou pièces revêt une importance capitale tant pour le renouvellement de l'air intérieur ainsi que pour son refroidissement.

Aussi, en cas de concomitance entre la survenue d'une vague de chaleur et d'un pic de pollution atmosphérique, les mesures suivantes s'appliquent malgré le contexte sanitaire actuel :

- **maintien de l'aération** de tous les milieux de vie, quels qu'ils soient, à fréquence régulière, dès lors que la température extérieure est inférieure à la température intérieure ;
- maintien de ces recommandations d'aération en cas de pic de pollution atmosphérique associé ou non à la vague de chaleur ;

Il vous appartient donc de **mettre en œuvre toutes les mesures réglementaires prévues** visant à réduire les niveaux de pollution atmosphérique, en particulier les COV en cas de pic d'ozone :

- dans le secteur résidentiel et tertiaire : reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des produits à base de solvants organiques ;
- dans le secteur industriel : reporter certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.) ;
- dans le secteur des transports : la restriction de circulation des véhicules les plus polluants définis selon la classification prévue à [l'article R. 318-2 du code de la route](#) (circulation différenciée) permettra de réduire les émissions de particules (PM10) et de dioxyde d'azote (NO2).

En cas d'alerte pollution, vous **veillerez cependant à maintenir et garantir la possibilité de transports pour les professionnels et bénévoles** indispensables à la bonne mise en œuvre des dispositifs de gestion de l'épidémie de Covid-19 et de gestion des vagues de chaleur.

ANNEXE 9 : Rappels concernant les populations vulnérables à la chaleur

L'effet de la chaleur sur l'organisme est immédiat, et survient dès les premières augmentations de température (niveau de vigilance météorologique jaune) : **les impacts de la chaleur sur la santé des populations ne se limitent pas aux phénomènes extrêmes.**

Lorsqu'il est exposé à la chaleur, le corps humain active des mécanismes de thermorégulation qui lui permettent de compenser l'augmentation de la température (transpiration, augmentation du débit sanguin au niveau de la peau par dilatation des vaisseaux cutanés, etc.). Il peut cependant arriver que ces mécanismes de thermorégulation soient débordés et que des pathologies liées à la chaleur se manifestent, dont les principales sont les maux de tête, les nausées, les crampes musculaires, la déshydratation. Le risque le plus grave est le coup de chaleur, qui peut entraîner le décès.

Outre ces risques, l'hyponatrémie représente une complication grave, souvent méconnue. Il s'agit d'une diminution de la concentration de sel (ou sodium Na) dans le sang, qui peut être la conséquence notamment d'un apport excessif d'eau.

- **Les populations concernées** : les effets sanitaires se manifestent en première instance chez certaines populations, qui sont plus vulnérables à la chaleur.

LES POPULATIONS VULNÉRABLES À LA CHALEUR	
Les personnes les plus fragiles	Les populations surexposées
Il s'agit des personnes dont l'état de santé ou l'âge les rend plus à risque	Il s'agit des personnes dont les conditions de vie ou de travail, le comportement ou l'environnement les rend plus à risque
<ul style="list-style-type: none">- personnes âgées- femmes enceintes- enfants en bas âge- personnes souffrant de maladies chroniques- personnes en situation de handicap- personnes prenant certains médicaments qui peuvent majorer les effets de la chaleur ou gêner l'adaptation de l'organisme- personnes en situation de handicap physique ou cognitif	<ul style="list-style-type: none">- personnes précaires, sans abri- personnes vivant dans des conditions d'isolement- personnes vivant dans des logements mal isolés thermiquement- personnes vivant en milieu urbain dense, a fortiori lorsqu'il y existe des îlots de chaleur- personnes en situation de handicap- travailleurs exposés à la chaleur, à l'extérieur ou dans une ambiance chaude à l'intérieur- sportifs, notamment de plein air, dont les efforts physiques intenses et prolongés les rendent vulnérables à la chaleur- populations exposées à des épisodes de pollution de l'air ambiant- détenus

Les populations vulnérables sont les premières concernées dès la survenue d'un pic de chaleur. Mais plus l'intensité de la chaleur va augmenter, plus la taille et les catégories de populations impactées vont s'accroître : tous, y compris les jeunes et les adultes en bonne santé, peuvent alors être concernés.

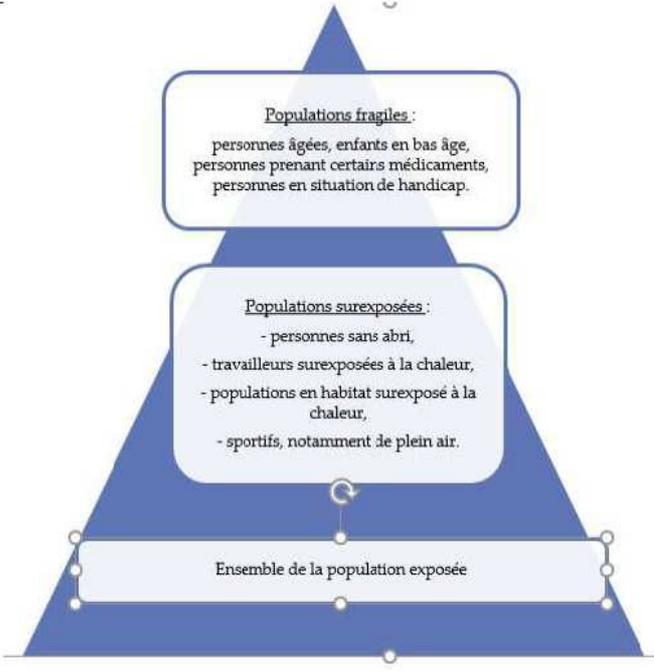
Définitions	Vigilance météorologique correspondante	Populations susceptibles d'être impactées
Pic de chaleur : chaleur intense de courte durée (un ou deux jours)	jaune	 <p>Populations fragiles : personnes âgées, enfants en bas âge, personnes prenant certains médicaments, personnes en situation de handicap.</p> <p>Populations surexposées : - personnes sans abri, - travailleurs surexposés à la chaleur, - populations en habitat surexposé à la chaleur, - sportifs, notamment de plein air.</p> <p>Ensemble de la population exposée</p>
Episode persistant de chaleur : températures proches ou en dessous des seuils départementaux et qui perdurent dans le temps (supérieure à trois jours).		
Canicule : période de chaleur intense pour laquelle les températures dépassent les seuils départementaux pendant trois jours et trois nuits consécutifs.	orange	
Canicule extrême : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à fort impact sanitaire, avec apparition d'effets collatéraux.	rouge	

Tableau 2 : les populations concernées en fonction des niveaux de la vigilance météorologique

Vigilance rouge – canicule extrême

Fiche d'aide à la décision

FERMETURE DES ÉCOLES PRIMAIRES

DESTINATAIRES : directeurs et responsables d'établissements, maires, IA-DASEN, préfets.

CONTEXTE

Les enfants représentent une population vulnérable à la chaleur, à fortiori lorsque celle-ci devient extrême.

Le placement d'un département en vigilance météorologique rouge canicule doit conduire les décideurs locaux à évaluer la situation et l'opportunité de fermer temporairement les classes et l'accueil des enfants, notamment dans les écoles primaires.

La présente fiche a pour objet de fournir à ces décideurs locaux (maires, IA-DASEN et préfets) des éléments d'appréciation leur permettant d'objectiver leurs décisions relatives à la fermeture temporaire des écoles primaires.

Un guide des bonnes pratiques présentant des actions pragmatiques et réalisables par les collectivités territoriales d'ici l'été 2020 sans investissement financier massif et visant à réduire l'impact potentiel des vagues de chaleur sera publié en mai 2020.

ÉLÉMENTS D'AIDE A LA DÉCISION

La décision éventuelle de fermeture d'une école repose sur l'appréciation des conditions d'accueil des enfants par les inspecteurs de circonscription.

Ces critères d'appréciation feront l'objet d'une concertation des collectivités territoriales, ils pourraient être de deux natures, structurelles et conjoncturelles :

- 1- Considérations spécifiques à l'école (données structurelles) :
 - Présence de dispositifs occultant ou de protection des façades,
 - Présence de moyens de climatisation, fixes ou mobiles, en nombre suffisant et en état de marche, ou de systèmes de ventilation permettant un renouvellement d'air nocturne,
 - Présence d'espaces ombragés dans l'enceinte de l'école,
 - Accès à des points d'eau potable ou mise à disposition d'eaux embouteillées,
 - Le nombre de jours en canicule rouge.

- 2- Eléments de contexte (données conjoncturelles) :
 - Présence de vent,
 - Actions spécifiques visant à diminuer la température des bâtiments (arrosage par exemple).

PROCESSUS D'ÉVALUATION et de DÉCISION

Les inspecteurs de l'éducation nationale en lien avec les communes sont chargés d'évaluer la situation locale de chacune des écoles situées dans les départements concernés par une vigilance météorologique rouge pour apprécier les conditions d'accueil des enfants, en s'appuyant notamment sur les éléments d'aide à la décision exposés ci-dessus. Ils consignent leur évaluation dans une note ou un rapport qu'ils adressent immédiatement à l'IA-DASEN.

Dès lors qu'il ressort de la note ou du rapport dressé par l'inspecteur d'académie que les conditions d'accueil des enfants dans l'école ne sont pas satisfaisantes, les décideurs locaux prennent la

décision de fermer temporairement l'école.

ANNEXE 11 : Report ou annulation des grandes manifestations sportives

Vigilance rouge – canicule extrême **Fiche d'aide à la décision** **REPORT OU ANNULATION DES GRANDES** **MANIFESTATIONS SPORTIVES**

DESTINATAIRES : organisateurs de manifestations sportives, maires, préfets.

CONTEXTE

Le placement d'un département en vigilance météorologique rouge canicule doit conduire les décideurs locaux à évaluer la situation et l'opportunité de reporter ou annuler temporairement les grandes manifestations sportives, dans l'hypothèse où la mise en oeuvre des actions visant à réduire l'impact des vagues de chaleur se révèle insuffisante.

La présente fiche a pour objet de fournir à ces décideurs locaux (organisateur de manifestations sportives, préfets) des éléments d'appréciation leur permettant d'objectiver leurs décisions quant au report ou l'annulation temporaire des grandes manifestations sportives, à l'exclusion des aspects liés à la sécurisation des manifestations.

ÉLÉMENTS D'AIDE A LA DÉCISION

La décision éventuelle d'annulation ou de report des grandes manifestations sportives repose sur l'appréciation d'un certain nombre de critères : les conditions d'accueil des sportifs et de déroulement des épreuves.

1. Nature de la discipline sportive :

- intensité et durée de l'effort ;
- source de chaleur surajoutée :
 - ◆ équipements individuels obligatoires (ex : combinaison)
 - ◆ moteur (ex : sports mécaniques)

2. Conditions de déroulement de la manifestation :

- milieu intérieur ou extérieur :
 - ◆ en intérieur : locaux ventilés ou climatisés ;
 - ◆ en extérieur : présence ou non de zones ombragées pour les sportifs et/ou le public ;
- milieu d'évolution (ex : aquatique) ;
- présence ou non de spectateurs ;
- nombre de participants et de spectateurs ;
- adéquation des équipes de secours ;
- mise en place effective des mesures de prévention :
 - ◆ rafraîchissement pour les sportifs : douche, brumisateur...

- ◆ mesures d'hydratation pour les sportifs et le public : accès à des points d'eau potable ou mise à disposition d'eaux embouteillées ;
- ◆ adaptation des règles sportives : diminution des distances et des temps de pratique, modification de parcours, mise en place de pauses en vue de la réhydratation ;
- ◆ décalage de l'horaire à une période moins chaude de la journée (début de matinée ou en soirée).

3. Qualité des participants : sportifs très entraînés (sportifs professionnels ou de haut niveau), ou sportifs occasionnels.

4. Éléments de contexte :

- présence de vent, orage, etc. ;
- détermination de l'indice WBGT : cf. fiche technique II-2-1 du Haut conseil de santé publique.

(http://www.hcsp.fr/Explore.cgi/Telecharger?NomFichier=hcspr20140415_recosanitplannationcanicule2014.pdf)

PROCESSUS D'ÉVALUATION ET DE DÉCISION

Les organisateurs de la manifestation sportive sont chargés d'évaluer la situation locale, en lien éventuellement avec les collectivités territoriales et les services déconcentrés de l'Etat, afin d'apprécier les conditions de déroulement de la manifestation sportive, en s'appuyant notamment sur les éléments d'aide à la décision exposés ci-dessus.

Dès lors qu'il ressort de cette analyse que les conditions de déroulement de la manifestation sportive ne sont pas satisfaisantes, les décideurs locaux prennent la décision :

- de décaler l'horaire de la manifestation à une période moins chaude de la journée (début de matinée ou en soirée,)
- ou de réduire le nombre d'épreuves ou le parcours,
- voire d'annuler ou de reporter la manifestation sportive à une date ultérieure.

Ils en informent le préfet du département concerné.

ANNEXE 12 : Questionnaire de bilan des mesures « canicule »

Quels sont les lieux où je peux aller me rafraîchir ? Où sont-ils situés ?

En cas de fortes chaleurs, passez au moins deux ou trois heures par jour dans un endroit frais. Vous pouvez notamment vous rendre dans les grands magasins, les cinémas, les bâtiments publics, les piscines municipales, etc. La préfecture de la Gironde diffusera un numéro d'appel en cas de survenue d'une vague de fortes chaleurs qui vous permettra de disposer, entre autres, de la liste des lieux rafraîchis accessibles dans le département.

Je connais des personnes fragiles (malades ou personnes âgées) dans mon entourage proche qui ne bénéficient d'aucune aide.

Qui dois-je contacter pour que ces personnes soient suivies en cas de canicule ?

Le service social de la commune. En effet, les communes font intervenir des organismes pour contacter les personnes âgées et/ou handicapées vivant à domicile et leur apporter l'aide nécessaire en cas de canicule.

Des points de distribution d'eau sont-ils accessibles ?

Des points de distribution d'eau seront installés dans les communes en raison du niveau d'alerte canicule. Les renseignements relatifs à l'organisation de ces points de distribution d'eau seront également disponibles auprès du numéro d'appel mis en place par la préfecture de la Gironde.

Où puis-je obtenir une information fiable et/ou localisée sur la météo ?

Sur le site de Météo France, en permanence : www.meteo.fr. Vous y trouverez une carte de vigilance météorologique, réactualisée deux fois par jour à 06 h 00 et 16 h 00. Elle peut être d'autre part réactualisée à tout moment quand un changement notable intervient.

Recommandations au grand public

Quand les chaleurs sont-elles les plus dangereuses ?

- Les premières chaleurs sont les plus dangereuses, car le corps n'est pas habitué aux températures élevées ;
- Lorsque la chaleur dure sans répit plusieurs jours ou est continue jour et nuit ;
- Quand il fait très humide et qu'il n'y a pas de vent ;
- Quand les effets de la pollution atmosphérique s'ajoutent à ceux de la chaleur.

Que faire en cas de fortes chaleurs ?

- Rafraîchir son habitation ;
- Fermez les volets et les rideaux des façades exposées au soleil ;
- Maintenez les fenêtres fermées tant que la température extérieure est supérieure à la température intérieure ;
- Ouvrez les fenêtres tôt le matin, tard le soir et la nuit ;
- Provoquez des courants d'air dans tout le bâtiment dès que la température extérieure est plus basse que la température intérieure ;
- Dans la mesure du possible, baissez ou éteignez les lumières électriques et plus généralement les appareils électriques susceptibles de dégager de la chaleur ;
- Se rafraîchir en prenant régulièrement des douches ou des bains frais, sans vous sécher ;
- Restez à l'intérieur de votre habitat dans les pièces les plus fraîches et au mieux, dans un espace rafraîchi (si vous en disposez, réglez votre système de rafraîchissement 5 °C en dessous de la température ambiante) ;
- Évitez de sortir à l'extérieur aux heures les plus chaudes (11h00 – 21h00) ;
- Sortez de préférence le matin tôt ou le soir tard, restez à l'ombre dans la mesure du possible, ne vous installez pas en plein soleil ;
- Portez un chapeau à large bord, des vêtements légers (coton) et amples, de préférence de couleur claire, des lunettes de soleil et protégez-vous la nuque ;
- Les chaussures doivent si possible permettre une bonne évacuation calorique avec un isolement au niveau de la semelle ;
- Pensez à se désaltérer : buvez régulièrement et sans attendre d'avoir soif, au moins 1 litre et demi à 2 litres par jour, sauf en cas de contre-indication médicale ;
- Ne consommez pas d'alcool, qui altère les capacités de lutte contre la chaleur et favorise la déshydratation ;
- Évitez les boissons à forte teneur en caféine (café, thé, colas) ou très sucrées (sodas) car ces liquides sont diurétiques ;
- En cas de difficulté à avaler les liquides, prenez de l'eau sous forme solide en consommant des fruits

(melon, pastèque, prunes, raisin, agrumes) et des crudités (concombre, tomate, sauf en cas de diarrhées) ou bien boire de l'eau gélifiée ;

- Évitez les activités extérieures nécessitant des dépenses d'énergie trop importantes (sports, jardinage, bricolage, etc.) ;
- Si vous exercez une activité sportive, protégez-vous de la chaleur : pratiquez l'activité physique à l'ombre et en milieu aéré ;
- Aider ses proches et les personnes dépendantes (nourrissons et enfants, personnes âgées, personnes handicapées, personnes souffrant de troubles mentaux) en leur proposant régulièrement des boissons, même en l'absence de demande de leur part ;
- Appelez régulièrement vos voisins et/ou vos proches âgés et/ou handicapés pour prendre régulièrement de leurs nouvelles ;
- Évitez les coups de soleil (crème solaire) ;
- Aspergez-vous régulièrement le visage et la nuque d'eau.

En cas de forte rougeur, de sensation de chaleur intense, de céphalées, de troubles de la vue, de sensations anormales (équilibre, jugement, etc.) :

- Arrêtez l'exercice physique, aspergez-vous d'eau, buvez et restez à l'ombre dans un endroit aéré ;
- Surveillez également les personnes vous entourant si vous êtes dans un groupe ;
- Contrôlez votre hydratation : boire avant, pendant et après l'effort à raison de 10 cl (un verre) toutes les 10 min ;
- Avant l'effort : boire 200 à 300 ml (deux verres) toutes les 30 min, pendant et après toutes les 15 à 20 min ;
- Pendant l'effort : éviter de boire de l'eau pure en trop grande quantité (au-delà de 2 à 3 litres) ;
- Après l'effort : prendre une boisson de récupération. Le contrôle du poids sur la balance permet d'estimer le volume d'eau perdu afin de pouvoir compenser le déficit.

Recommandations et conseils pour les travailleurs :

- Pensez à consulter le bulletin météo (radio, presse, etc.).
- Surveillez la température ambiante.
- Buvez, au minimum, l'équivalent d'un verre d'eau toutes les 15 à 20 min.
- Portez des vêtements légers qui permettent l'évaporation de la sueur (ex. : vêtements de coton), amples, et de couleur claire si le travail est à l'extérieur.
- Protégez-vous la tête du soleil.
- Adaptez votre rythme de travail selon votre tolérance à la chaleur et organisez le travail de façon à réduire la cadence, notamment en aménageant les plages horaires de travail.
- Réduisez ou différez les efforts physiques intenses, et reportez les tâches ardues aux heures les plus fraîches.
- Allégez la charge de travail par des cycles courts travail/repos.
- Réclamez et utilisez les aides mécaniques à la manutention (diabes, chariots, appareils de levage, etc.).
- Pensez à éliminer toute source additionnelle de chaleur : éteignez le matériel électrique non utilisé, etc.
- Utilisez un ventilateur d'appoint : à utiliser seulement à une température ambiante de moins de 33°C, au-delà, cela pourrait augmenter la température.
- Évitez toute consommation de boisson alcoolisée.
- Faites des repas légers et fractionnés.
- Redoublez de prudence si vous avez des antécédents médicaux et si vous prenez des médicaments.

Facteurs de risques liés au travail :

- Travail dans des bureaux et espaces installés dans des bâtiments à forte inertie thermique.
- Travail physique exigeant (manutentions lourdes et/ou très rapides).
- Pausés de récupération insuffisantes.
- Port de vêtements de travail empêchant l'évaporation de la sueur.
- Chaleur dégagée par les machines, les produits et les procédés de travail.
- Utilisation de produits chimiques (solvants, peintures, etc.).

Mesures à appliquer pour les employeurs :

Afin de limiter les accidents du travail liés aux conditions climatiques, quelques mesures simples doivent s'imposer. En ce sens, le décret n°2008-1382 du 19 décembre 2008 relatif à la protection des travailleurs exposés à des conditions climatiques particulières prévoit que tout employeur doit :

- intégrer au « document unique » les risques liés aux ambiances thermiques ;

- dans le secteur du BTP, mettre à la disposition des travailleurs un local de repos adapté aux conditions climatiques ou aménager le chantier de manière à permettre l'organisation de pauses dans des conditions de sécurité équivalentes.

Niveau de veille saisonnière :

- Vérifier que les adaptations techniques, permettant de limiter les effets de la chaleur, ont été mises en place ;
- Prévoir des sources d'eau potable fraîche à proximité des postes de travail en quantité et en qualité suffisante ;
- Vérifier que la ventilation des locaux de travail est correcte et conforme à la réglementation ;
- Prévoir des aides mécaniques à la manutention ;
- Surveiller la température ambiante ;
- Afficher dans un endroit accessible à tous les salariés le document établi par le médecin du travail.

Niveau de mise en garde et actions :

- Vérifier que les adaptations techniques permettant de limiter les effets de la chaleur ont été mises en place ;
- Vérifier que des sources d'eau potable fraîche sont mises à la disposition des salariés à proximité des postes de travail et en quantité et en qualité suffisante ;
- Vérifier que la ventilation des locaux de travail est correcte et conforme à la réglementation ;
- Fournir des aides mécaniques à la manutention ;
- Prévoir des pauses régulières et si nécessaire veillez à aménager les horaires de travail ;
- Surveiller la température ambiante ;
- Informer tous les travailleurs des risques, des moyens de prévention, des signes et symptômes du coup de chaleur ;
- Informer les CHSCT et les institutions représentatives du personnel des recommandations à mettre en œuvre en cas d'exposition aux fortes chaleurs.

Niveaux de mobilisation maximale :

- Vérifier que les adaptations techniques permettant de limiter les effets de la chaleur ont été mises en place et sont fonctionnelles ;
- Prévoir une organisation du travail permettant de réduire les cadences si nécessaire, d'alléger les manutentions manuelles, etc ;
- Prévoir une organisation du travail permettant au salarié d'adapter son rythme de travail selon sa tolérance à la chaleur ;
- Afficher les recommandations à suivre pour les salariés prévues au niveau du plan d'action ;
- Adapter les horaires de travail dans la mesure du possible : début d'activité plus matinal, suppression des équipes d'après-midi, etc ;
- Organiser des pauses ou organiser des pauses supplémentaires et/ou plus longues aux heures les plus chaudes, si possible dans une salle plus fraîche ;
- S'assurer que le port des protections individuelles est compatible avec les fortes chaleurs ;
- Pour les employeurs : évacuation des locaux climatisés si la température intérieure atteint ou dépasse 34°C et en cas de défaut prolongé du renouvellement d'air (recommandation CNAM R.226).

Recommandations pour les enfants :

La chaleur expose les nourrissons et les enfants au coup de chaleur et au risque de déshydratation rapide. C'est pourquoi il convient de :

- Limiter les sorties des enfants ;
- Limitez les promenades et sorties pendant les pics de chaleur, particulièrement pour les enfants âgés de moins d'un an, toujours avec des vêtements légers, amples, de couleur claire, sans oublier un chapeau ;
- Lors des déplacements en voiture, emportez des quantités d'eau suffisantes et ne laissez en aucun cas les enfants seuls dans une voiture, même pour une courte durée ;
- Rafraîchir les enfants ;
- N'hésitez pas à laisser les bébés en simple couche à l'intérieur, particulièrement pendant le sommeil ;
- Aérez les pièces et occulter les fenêtres exposées au soleil durant la journée ;
- Proposez des bains fréquents dans la journée (un à deux degrés au-dessous de la température corporelle) ;
- Faire boire les enfants. Proposez-lui à boire très fréquemment, au moins toutes les heures durant la journée, en lui donnant de l'eau fraîche, au biberon ou au verre selon son âge, sans attendre qu'il manifeste sa soif ;
- La nuit, proposez-lui de l'eau fraîche à boire au moment des réveils ;

- Donnez-lui des fruits frais (pastèque, melon, fraise, pêche) ou en compote, des légumes verts (courgettes et concombres) et au moment des repas (quand son alimentation est diversifiée) ;
- Proposez des yaourts ou du fromage blanc quand l'alimentation est diversifiée et que l'enfant n'a pas de contre-indication aux produits lactés.

Quels sont les signes qui doivent alarmer chez les enfants ?

Symptômes : signes du coup de chaleur tels que fièvre, pâleur, somnolence ou agitation inhabituelle, soif intense avec perte de poids.

Que faire ?

- mettez l'enfant dans une pièce fraîche, donnez-lui immédiatement et régulièrement à boire ;
- faites baisser la fièvre par un bain, un à deux degrés au-dessous de la température corporelle ;
- en cas de troubles de la conscience, de refus ou d'impossibilité de boire, de coloration anormale de la peau, de fièvre supérieure à 40 °C, appelez sans tarder le SAMU en composant le 15.

En cas de pollution associée à une forte chaleur, le risque est-il plus grand pour les enfants ?

Comme pour les adultes, les pics de pollution peuvent représenter un risque d'aggravation de l'état de santé des enfants.

Les symptômes pouvant survenir à cette occasion sont les suivants : toux, rhinite, gêne respiratoire, irritation de la gorge ou des yeux.

Que faire ?

- ne pas hésiter à prendre un avis médical. Ces pics de pollution pourraient, en effet, révéler une sensibilité particulière de certains enfants non mise en évidence jusque là.

Enfants asthmatiques

- Signalez votre enfant aux responsables de la structure qui l'accueillent (école, club sportif, de loisirs, vacances).
- En milieu scolaire, l'enfant asthmatique peut bénéficier d'un projet d'accueil individualisé.

Symptômes et maladies liés à la chaleur :

Lorsque le corps ne réussit pas à réguler sa température, voici les pathologies qui peuvent apparaître:

- crampes de chaleur ;
- épuisement dû à la chaleur ;
- insolation ;
- coup de chaleur.

Qu'est-ce que des crampes de chaleur et comment réagir? Symptômes :

- crampes musculaires dans l'abdomen, les bras, les jambes, etc.
- survenant surtout si on transpire beaucoup lors d'activités physiques.

Que faire ?

- cessez toute activité et reposez-vous dans un endroit frais ;
- n'entrez pas d'activités exigeantes pendant plusieurs heures ;
- buvez des jus de fruits légers ou une boisson énergétique diluée de l'eau ;
- consultez un médecin si les crampes durent.

Qu'est-ce qu'un épuisement lié à la chaleur et comment réagir? Symptômes :

Il s'agit de symptômes survenant après plusieurs jours de chaleur surtout chez les personnes âgées : étourdissements, faiblesse et fatigue, insomnie ou agitation nocturne inhabituelles.

Que faire ?

- reposez-vous dans un endroit frais ;
- buvez de l'eau, du jus de fruit ou une boisson énergétique diluée de l'eau ;
- appelez votre médecin si les symptômes s'aggravent ou durent plus d'une heure.

Qu'est-ce qu'une insolation et comment réagir?

Symptômes : Maux de tête violents/état desomnolence/nausées et éventuellement perte de connaissance/ fièvre élevée avec parfois brûlures cutanées.

Rappel : Ne pas s'exposer trop longtemps au soleil, surtout entre 11 h00 et 21 h00.

Que faire ?

- mettez la personne à l'ombre ;
- effectuez les manœuvres de refroidissement : asperger d'eau froide et ventiler, ou donner une

- douchefroide ou un bain frais ;
- appelez un médecin, ou le 15 en cas de trouble de la conscience chez le jeune enfant.

Qu'est-ce qu'un coup de chaleur et comment réagir ?

Le coup de chaleur est une urgence médicale pouvant être fatal sans soins rapides. Les symptômes sont :

- forte température corporelle pouvant atteindre et dépasser 40 °C : le corps ne parvient plus à réguler sa température et les symptômes suivants peuvent apparaître.
- peau chaude, rouge et sèche, maux de tête violents, confusion et perte de conscience, éventuellement convulsions.

Que faire ?

- demandez une assistance médicale au plus vite : appeler le 15 ;
- en attendant, effectuez les manœuvres de refroidissement : placer le sujet à l'ombre et le refroidir en l'aspergeant d'eau froide et le ventilant, ou donner une douche froide ou un bain frais ;
- l'aspirine est contre-indiquée en cas de coup de chaleur ;
- grande faiblesse/grande fatigue ;
- étourdissements, vertiges, troubles de la conscience ;
- nausées, vomissements ;
- crampes musculaires ;
- température corporelle élevée ;
- soif et maux de tête ;
- tenue de propos incohérents ;
- perte de l'équilibre, perte de connaissance et/ou présente des convulsions ;

Dans l'attente des secours, agir rapidement et efficacement :

- transporter la personne à l'ombre ou dans un endroit frais et lui enlever ses vêtements ;
- l'asperger d'eau fraîche et l'éventer.

Facteurs pouvant conduire à la survenue de pathologies liées à la chaleur :

Plusieurs facteurs peuvent contribuer à la survenue de pathologies liées à la chaleur :

- Lors des premières chaleurs, le corps n'est pas habitué aux températures élevées ;
- Lorsque la chaleur dure sans répit plusieurs jours ou qu'elle est continue jour et nuit ;
- En cas d'exposition à un fort ensoleillement ;
- En cas de forte humidité ;
- En présence de pollution atmosphérique (ozone, dioxyde de soufre) ;
- Lorsque l'on vit dans une grande ville, éloignée de la mer, dans un environnement très urbanisé et sans végétation aux alentours, dans un domicile vétuste ou que l'on ne dispose pas de domicile ;
- L'âge : les personnes âgées de plus de 65 ans et les nourrissons et les enfants, notamment ceux de moins de 4 ans ;
- La perte d'autonomie : personnes confinées au lit ou au fauteuil et l'incapacité de la personne à adapter son comportement à la chaleur ;
- Les troubles de la mémoire, les troubles mentaux, troubles du comportement, les difficultés de compréhension et d'orientation ou les pertes d'autonomie pour les actes de la vie quotidienne ;
- Les personnes ayant une méconnaissance du danger ;
- La prise de traitement médicamenteux au long cours et sans suivi médical régulier ou prise de certains médicaments pouvant interférer avec l'adaptation de l'organisme à la chaleur ;
- Les maladies chroniques ;
- Les pathologies aiguës au moment de la vague de chaleur ;
- La consommation d'alcool ou de drogues ;
- L'obésité ou la dénutrition ;
- Les logements mal adaptés à la chaleur, notamment les logements en dernier étage, ou ne bénéficiant pas d'endroit frais ou climatisé accessible ;
- Isolement social (personne vivant seule, etc.) ;
- Pratique de sports intenses (jogging, bicyclette, etc.) ;
- Travail physique exigeant (travail manuel à l'extérieur, construction, bâtiment) ;
- Travail ou secteur où les procédés de travail dégagent de la chaleur (ex. : fonderie, pressing, four boulanger, etc.).

Pollutions et fortes chaleurs

La pollution (pic d'ozone) aggrave-t-elle les risques d'impact sanitaire lors d'un épisode de vague de fortes chaleurs ?

OUI – manifestations pathologiques : conjonctivites, rhinite, toux, essoufflements, voire malaises, réversibles en

quelques heures.

Les populations sensibles à la pollution en cas de fortes chaleurs sont :

- Les enfants ;
- Les personnes âgées ;
- Les personnes ayant une pathologie respiratoire telle que l'asthme (la pollution de l'air abaisse le seuil de déclenchement des crises chez les asthmatiques), l'insuffisance respiratoire ou cardio-vasculaire ;
- Les fumeurs.

En cas de pollution lors d'une canicule, que faut-il faire si l'on est à risque ?

- Privilégiez les activités calmes ;
- Évitez les activités sportives intenses à l'extérieur pendant les heures les plus chaudes, entre 11h00 et 21h00 ;
- Évitez les activités conduisant à manipuler des solvants, notamment de la peinture ;
- Pour les personnes atteintes de pathologies respiratoires ou cardio-vasculaires, respectez scrupuleusement les traitements médicaux en cours ou adaptez-les uniquement sur avis médical et consultez votre médecin si une gêne respiratoire inhabituelle apparaît.

Rafraîchissement et climatisation des habitations

Que faire s'il fait trop chaud dans mon appartement ?

- Maintenez les fenêtres, les stores et les volets fermés pendant la période d'ensoleillement et aérez les pièces la nuit, lorsque vous ressentez une diminution des températures ;
- Évitez d'utiliser des appareils électriques (éclairage, halogène, TV, ordinateur, etc.) pouvant dégager de la chaleur, afin de limiter les apports internes d'énergie ;
- Un ventilateur électrique peut apporter une sensation de fraîcheur, en particulier si l'on s'humecte régulièrement la peau ;
- Pensez également à l'utilisation de brumisateurs pour vous rafraîchir.

Je vis seul et j'ai du mal à me déplacer. Comment puis-je avoir accès à ces lieux rafraîchis ?

Déclarez-vous à votre mairie qui, dans le cadre du plan canicule effectuée, sur la base du volontariat, un recensement des personnes vulnérables au sein d'un registre communal.

En cas de fortes chaleurs, un réseau d'intervenants prendra en charge les personnes recensées dans ce registre.

INFORMATION **#CANICULE**

Impact des fortes chaleurs chez les enfants

Des syndrômes à détecter :

- fortes fièvres
- bouche-sèche
- pouls rapide
- somnolence anormale
- hyperexcitabilité
- yeux creux et pupilles dilatées
- perte de conscience



N'attendez pas les premiers effets des fortes chaleurs.



MAUX DE TÊTE



CRAMPES



NAUSÉES

Protégez-vous



RESTEZ AU FRAIS



BUVEZ DE L'EAU

**EN CAS DE MALAISE,
APPELEZ LE 15**

Pour plus d'informations :
0 800 06 66 66 (appel gratuit)
meteo.fr • #canicule



ATTENTION CANICULE



Buvez de l'eau et restez au frais



Évitez
l'alcool



Mangez en
quantité suffisante



Fermez les volets
et fenêtres le jour,
aérez la nuit



Mouillez-vous
le corps



Donnez et prenez
des nouvelles
de vos proches

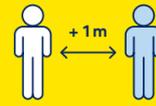
Continuez à respecter les gestes barrières contre la COVID-19



Lavez-vous les mains régulièrement



Portez un masque



Respectez une distance d'un mètre

**EN CAS DE MALAISE,
APPELEZ LE 15**

Pour plus d'informations :
0 800 06 66 66 (appel gratuit)
solidarites-sante.gouv.fr • meteo.fr • #canicule



CANICULE, FORTES CHALEURS

ADOPTÉZ LES BONS RÉFLEXES



Mouiller son corps
et se ventiler



Maintenir sa maison
au frais : fermer
les volets le jour



Donner et prendre
des nouvelles
de ses proches



Manger en
quantité suffisante



Ne pas boire
d'alcool



Éviter les efforts
physiques

**BOIRE RÉGULIÈREMENT
DE L'EAU**

EN CAS DE MALAISE, APPELER LE 15

Pour plus d'informations : **0 800 06 66 66** (appel gratuit depuis un poste fixe)
www.sante.gouv.fr/canicule • www.meteo.fr



Santé
publique
France

ANNEXE 14 : Annuaire opérationnel

ORGANISMES, SERVICES PUBLICS OU PRIVÉS	Téléphone	Courriel
Membres du Comité Départemental Canicule		
ADMR (Aide à Domicile en Milieu Rural)	05 56 63 60 95	info.fede33@fede33.admr.org
ATMO	05 56 24 35 30	contact@atmo-na.org
ARS	05 57 01 47 90 08 09 40 00 04 (Point focal régional)	ars-dd33-direction@ars.sante.fr ars33-alerte@ars.sante.fr ars-dd33-alerte@ars.sante.fr
CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite de la Santé Au Travail)	05 56 11 64 00	presidentca@carsat-aquitaine.fr
CCAS de Bordeaux (Union des CCAS)	05 56 00 73 12	rpdad@udccas33.org
SpF NA Santé publique France Nouvelle-Aquitaine	05 57 01 46 20	nouvelle.Aquitaine@santepubliquefrance.fr
CDCA (conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie)	05 56 86 84 11	cdca@gironde.fr
Conseil Départemental de la Gironde	05 56 99 33 33	president@gironde.fr
DDPP	05 56 42 44 60	ddpp@gironde.gouv.fr
DDSP (CIC)	05 57 85 73 55 05 57 85 73 56	ddsp33-secretariat@interieur.gouv.fr ddsp33-cic@interieur.gouv.fr
DRAAF	05 56 00 42 00	srfd.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr
DDETS	05 56 00 07 77	dd-33.direction@travail.gouv.fr
SDJES	05 57 01 91 00	fabrice.generini@ac-bordeaux.fr dsden33-bal-alerte@ac-bordeaux.fr
DSDEN (Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale)	05 56 56 37 43	ce.ia33@ac-bordeaux.fr
FEHAP (Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif)	05 57 12 40 33	nouvelleaquitaine@fehapp.fr
FHF (Fédération Hospitalière de France secteur médico-social)	05 57 81 15 49	delegueregional-aquitaine@chu-bordeaux.fr
Gendarmerie (Groupement)	05 56 90 47 33	ggd33@gendarmerie.interieur.gouv.fr
METEO FRANCE	05 57 29 12 70	prevision.sud-ouest@meteo.fr
MSA (Mutuelle Sociale Agricole)	05 56 01 83 83	abalea.daniel@msa33.msa.fr
ORDRE DES MEDECINS (Conseil départemental)	05 56 00 02 10	gironde@33.medecin.fr
RSI (Régime Social des Indépendants)	05 56 04 36 00	emilie.micouin@aquitaine.rsi.fr
SAMU	05 56 96 70 70	directionsamu33@chu-bordeaux.fr

SAMU SOCIAL	05 56 91 71 47	andre.leger@alprado.fr samusocial.secretariat@alprado.fr
SDIS (CODIS)	05 56 17 59 18	direction@sdis33.fr codis@sdis33.fr
SUDGIMAD (sud Girondemaintien à domicile)	05 56 62 75 00	direction@sudgimad.fr
SYNERPA (SYNDicat des Établissements et Résidences pour Personnes Âgées)	05 56 09 04 54	edermit@logea.asso.fr simon@synerpa.fr
UNA 33 (Union des Associations et Services de Soins et d'Aide à domicile)	05 56 01 13 19	unagironde@gmail.com
URPS-Médecins Libéraux Aquitaine	05 56 56 57 10	secretariat@urpsml-na.org
URIOPSS (Union Régionale Interfédéral des Œuvres et organismes Privés Sanitaires et Sociaux)	05 64 31 17 70	contact@uriopss-nouvelleaquitaine.fr
Associations Agréées de Sécurité Civile de la Gironde		
ADPC Monsieur BERNAGAUD	05 56 51 48 88 06 79 49 14 50	gironde@protection-civile.org
CROIX ROUGE Monsieur SALGADO	05 56 79 76 96 06 75 02 50 33	dt33@croix-rouge.fr
CROIX BLANCHE Monsieur MARGUERITE	05 57 83 52 97 06 07 90 35 05	croixblanche.gironde@gmail.com marguerite.didier@gmail.com
UNASS Monsieur HEROUARD	05 56 42 03 83 06 80 25 11 63	gironde@secouristes.com
SECOURS CATHOLIQUE Monsieur VENIEN	05 56 98 35 29 06 40 06 13 46	gironde@secours-catholique.org
Ordre de Malte UDIOM 33 Monsieur BERNARD	05 56 36 72 26 06 80 13 31 18	udiom33@ordredemaltefrance.org
UMPS Monsieur LEGROS	07 83 09 64 08	contact@umps33.fr
RAPID FRANCE Monsieur DESCLOUX	06 62 83 27 32	rapid.france@wanadoo.fr
APSDC 33 Monsieur GRIZEAU	05 56 24 64 18 06 01 96 17 03	grizeau.alain@neuf.fr

Glossaire

ADMR	Aide à Domicile en Milieu Rural
ARS	Agence Régional de la Santé
BCI	Bureau de la Communication Interministérielle
CARSAT	Caisse d'Assurance Retraite de la SAnTé
CCAS	Centres Communaux d'Action Sociale
CDC	Comité Départemental Canicule
CHU	Centre Hospitalier Universitaire
CLIC	Centres Locaux d'Information et de Coordination
COD	Centre Opérationnel Départemental
CODERPA	Comités Départementaux des Retraités et Personnes Âgées
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
CORRUSS	Centre Opérationnel de Régulation et de Réponse aux Urgences Sanitaires et Sociales
CRAPS	Cellule Régionale d'Appui et Pilotage Sanitaire (Craps)
DDETS	Direction Départemental de L'emploi, du Travail et des Solidarités
DDPP	Direction Départemental de la Protection des Populations
DDSP	Direction Départementale de la Sécurité Publique
DRAAF	Direction Régionale de L'alimentation, de L'agriculture et de la Forêt.
DSDEN	Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale
ERP	Établissement Recevant du Public
FEHAP	Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Assistance Privés
FHF	Fédération Hospitalière de France
GGD	Groupement de Gendarmerie Départemental
IEN	Inspecteur de l'Éducation Nationale
MSA	Mutuelle Sociale Agricole
RSI	Régime Social des Indépendants
SAMU	Service d'Aide Médicale Urgente
SIAO	Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation
SMUR	Structures Mobiles d'Urgence et de Réanimation
SSIAD	Services de Soins Infirmiers à Domicile
SpF NA	Santé Publique France Nouvelle-Aquitaine
SYNERGI	Système Numérique d'Échange, de Remontée et de Gestion des Informations

SYNERPA	SYNdicat des Établissements et Résidences pour Personnes Âgées
UNA33	Union Nationale de l'Aide
URIOPSS	Union Régionale Interfédéral des Œuvres et organismes Privés Sanitaires et Sociaux
URPS	Unions Régionales de Professionnels de Santé

SOUS PREFECTURE ARCACHON

33-2022-05-25-00001

Arrêté du 25 mai 2022

portant autorisation d'un spectacle aérien public
le 28 mai 2022 sur la « Plage Centrale » de la
commune de Lacanau (33680)
avec la participation de la Patrouille de France



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet de la Préfète

Arrêté du 25 MAI 2022
portant autorisation d'un spectacle aérien public
le 28 mai 2022 sur la « Plage Centrale » de la commune de Lacanau (33680)
avec la participation de la Patrouille de France

- Vu** l'article R.131-3 du code de l'aviation civile ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine Balsa, sous-préfète, Directrice de cabinet de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde ;
- Vu** la demande reçue le 9 février 2022 d'autorisation de spectacle aérien public le 28 mai 2022 sur la « Plage Centrale » de la commune de Lacanau, ainsi que le 27 mai 2022, un entraînement sans public sur le même site ;
- Vu** l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest ;
- Vu** l'avis de la Directrice Zonale Sud-Ouest de la Police aux Frontières ;
- Vu** l'avis du Directeur Régional des Douanes de Bordeaux ;
- Vu** l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde ;
- Vu** l'avis du Sous-directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Sud ;
- Vu** l'arrêté de M. le Préfet Maritime de l'Atlantique n°2022/079 du 23 mai 2022 interdisant, dans la zone énoncée en son article 2 et annexée au présent arrêté, toute présence de biens ou personnes :
- le vendredi 27 mai de 15h40 à 17h20 ;
 - le samedi 27 mai de 16h10 à 17h10 ;
- Vu** l'arrêté de M. le Maire de Lacanau du 29 avril 2022 interdisant la baignade et toutes activités nautiques de l'extrémité nord de la zone réglementée de la plage nord à l'extrémité sud de la zone réglementée, le vendredi 27 mai 2022 de 15h40 à 17h20 et le samedi 28 mai 2022 de 16h10 à 18h10 ;
- Considérant** la création de Zones Réglementées Temporaires sur les espaces aérien et nautiques dédiés à la manifestation et le temps des répétitions et des démonstrations en vol ;
- Sur proposition** de M. le Sous-préfet d'Arcachon ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur le Maire de Lacanau est autorisé à organiser les 27 et 28 mai 2022 une manifestation aérienne comprenant les activités aéronautiques suivantes :

- entraînement en vol fermé au public, le vendredi 27 mai de 16h00 à 17h00.
- démonstration en vol ouverte au public, le samedi 28 mai de 16h30 à 17h00.

Les règles, prescriptions et recommandations contenues dans l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes seront observées par l'organisateur et le directeur des vols ou, le cas échéant, son suppléant.

Monsieur Ludovic BOURGEON est désigné en tant que directeur des vols.

Monsieur Jean BERNAHRD est désigné en tant que suppléant.

En cas d'absence du directeur des vols et de son suppléant, la manifestation sera annulée.

Le directeur des vols ne peut pas ajouter de présentations en vol qui n'ont pas été préalablement acceptées dans le cadre de la demande d'autorisation du spectacle aérien public, ni de présentations en vol qu'il n'aurait pas préalablement approuvées. Il peut en revanche modifier les horaires ou l'ordre des présentations.

Il est chargé de veiller à l'exécution du programme de présentation des aéronefs et :

- De transmettre aux participants au préalable les renseignements concernant les règles de vol, les horaires, les axes et hauteurs minimales des présentations, la position du public, les consignes de sécurité et les règles particulières du spectacle aérien public, ce qui inclut aussi les consignes et règles éventuelles relatives aux arrivées, répétitions et départs des participants ;
- De définir l'ensemble des informations détaillées sur les présentations en vol que les pilotes sont tenus de lui transmettre dans le cadre ou en complément des fiches de participation ;
- D'étudier et approuver les programmes détaillés de chaque présentation ;
- D'effectuer le cas échéant une reconnaissance du site par les participants ou une répétition des présentations en vol ;
- S'assurer de l'engagement écrit des participants conformément au formulaire CERFA 16179 ;
- De contrôler la validité des licences et des qualifications et, le cas échéant, les déclarations de niveau de compétence des pilotes participant au spectacle aérien public. Il s'assure que les participants remplissent au minimum les conditions d'expérience requises par l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes (SAP.OPS.110) ;
- D'organiser une réunion préparatoire permettant de définir les modalités d'utilisation des fréquences aéronautiques de la plateforme, notamment avec l'organisme du contrôle de la circulation aérienne sur le site du spectacle aérien ;
- D'organiser, avant le début des vols, une réunion préparatoire à laquelle assistent tous les équipages engagés afin de rappeler les consignes de sécurité et les termes de ce présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile, et au vu de ses modalités d'organisation, cette manifestation correspond aux critères d'un spectacle aérien public simple au sens de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

La manifestation se déroulera sur la plage océane de Lacanau dans les conditions ci-après :

Une zone réglementée temporaire sera créée pour l'évolution de la Patrouille de France :

- le vendredi 27 mai 2022 de 14h30 à 20h30 (heures légales), pour la répétition,
- le samedi 28 mai 2022 de 14h30 à 20h30 (heures légales), pour la représentation.

Pendant toute cette période, les organismes constituant la sécurité et le service d'ordre devront rester

en place.

Le programme sera celui arrêté, au plus tard, la veille de la manifestation par le directeur des vols et transmis aux services de l'Aviation Civile et à la Préfecture de la Gironde. Le directeur des vols est chargé de le mettre en application, il pourra en modifier l'ordre mais en aucun cas ajouter des présentations non programmées.

Liste des activités et spécificités :

Présentation de la Patrouille de France (PAF)

Une démonstration en vol de voltige, le samedi 28 mai 2022 à 17h30 et pour une durée de 30 minutes. Pendant toute la durée de la répétition et de la présentation aérienne de la PAF, la plage sera sous le régime « drapeau rouge » « baignade interdite ».

Mise en place d'un "car-podium"

Suite à la démonstration, la mise en place d'un espace de rencontre entre les pilotes de la Patrouille de France et le public doit respecter les consignes de sécurité relatives aux événements accueillant du public. Un service d'ordre adéquat, lié à l'importance de l'évènement, doit être assuré par les organisateurs. L'accueil du public se fait conformément à l'annexe du SDIS annexé au présent arrêté.

Caractéristique du site :

Le site proposé est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Article 3 :

Le directeur des vols est chargé de veiller au respect des règles relatives à la sécurité aérienne tant pour la répétition que pour la présentation.

Il prendra toutes dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage. Il s'assurera de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées. Il vérifiera la conformité et la validité des licences des pilotes et les documents des aéronefs.

Il devra suspendre ou interrompre le déroulement de la manifestation si :

- les normes de sécurité ne sont pas ou plus respectées ;
- les équipages ne respectent pas les consignes ;
- les conditions météorologiques sont défavorables.

En cas de violation des règles édictées en vue d'assurer la sécurité, avec ou sans interruption de vol, le directeur des vols transmet un rapport au service compétent de l'aviation civile dans un délai de 7 jours.

Un briefing sera organisé avant la manifestation, à l'initiative du directeur des vols, en présence obligatoire de tous les participants, sans exception. Un contrôle des documents sera effectué et chaque participant devra remettre à cette occasion la fiche de présentation en vol qui lui est propre.

Règles de survol :

Tous les survols seront effectués à hauteur réglementaire. Les altitudes et routes choisies seront telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé.

Le survol du public est interdit.

Les décollages et atterrissages devront être effectués conformément au manuel d'utilisation de chaque

appareil et en fonction des conditions météorologiques du jour.

En-dehors de ces phases de décollage et d'atterrissage, les évolutions des aéronefs devront s'effectuer à une distance d'au moins 150 mètres de toute habitation ou rassemblement de personnes ou d'animaux.

Les distances réglementaires prévues pour le survol d'habitations (commune de Lacanau Océan notamment et environnement du littoral), voies de circulation non neutralisées ou rassemblement de toute nature devront être respectées. En particulier, l'axe de voltige sera déterminé de façon à éviter le survol d'agglomération et garantir la sécurité des personnes et des biens au sol.

Les évolutions seront entreprises dans le respect des règles de l'air.

L'utilisation de la radio de bord est subordonnée à la détention de la pm1 des utilisateurs d'une Licence de Station d'Aéronef (LSA) valide.

Les évolutions se feront conformément au manuel de vol et aux documents associés, en fonction des conditions météorologiques du jour ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021. En particulier, la présence à bord d'un aéronef de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol est interdite durant la présentation.

Zone réglementée / zone publique

Une zone réglementée sera définie et aménagée conformément au plan élaboré par l'organisateur. Elle ne sera accessible qu'aux participants de la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone.

En application des arrêtés de M. Le Préfet Maritime et de M. le Maire de Lacanau susvisés, l'ensemble de la zone réglementée en mer et sur la plage devra être préalablement dégagée et fermée à toute circulation et pénétration (bateaux, parapentes, kitesurf, planche à voile, surfeurs, baigneurs ...). Elle ne sera accessible qu'aux participants à la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone.

La zone publique se situera d'un seul côté de la zone réservée qui sera délimitée en conformité avec le plan joint par l'organisateur et isolée par tous moyens appropriés (barrières...). Il en sera de même des aires de manœuvres qui devront répondre aux caractères physiques prévus par les annexes de l'arrêté précité.

Article 4 : Sécurité publique

Un service d'ordre approprié, au sol et en mer, à la charge des organisateurs et en rapport avec l'importance de la manifestation, sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée (protection des accès au secteur concerné / fermeture des jetées concernées ...)

Des services de secours et d'incendie adaptés (incluant des moyens nautiques), en rapport avec l'importance de la manifestation, devront être mis en place et un accès sera laissé libre en permanence à leur intention.

Les moyens de lutte contre l'incendie devront être adaptés aux hydrocarbures utilisés.

Article 5 :

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalisation de tous comportements ou activités suspects...).

En fonction du nombre de personnes admises dans l'enceinte de la manifestation, des mesures de sécurité particulières (notamment contrôle aléatoire des sacs...) devront pouvoir être assurées.

Les trajectoires envisagées ne devront pas pouvoir interférer avec tout éventuel trafic aérien dans le secteur d'évolution, selon toutes mesures adaptées (avis, NOTAM, contact radio, création d'un volume protégé par une ZRT). En particulier, il n'y aura pas d'activités de type parapente ou kite surf. ...) sous la zone de présentation des aéronefs en prenant en compte les horaires des marées.

Les différentes dispositions prises en matière de sécurité devront pouvoir être également assurées durant la séance de repérages et d'entraînement prévue la veille.

Tout accident ou incident sera signalé à :

- la DZPAF Sud-Ouest : (Tél. : 05.56.47.60.81 - Fax : 05.56.34.94.17)
- la DGAC- SO : (Tel : 05.57.92.82.89 – Fax : 05.57.92.83.07)

Article 6 :

L'autorisation accordée par le présent arrêté n'est valable que sur présentation d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de tous les participants, notamment en ce qui concerne les dommages susceptibles d'être causés par les appareils aux personnes et aux biens situés à la surface, au cours de vols et manoeuvres entrant dans le cadre de la manifestation.

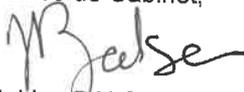
Article 7 :

En application de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté d'autorisation peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier électronique et de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

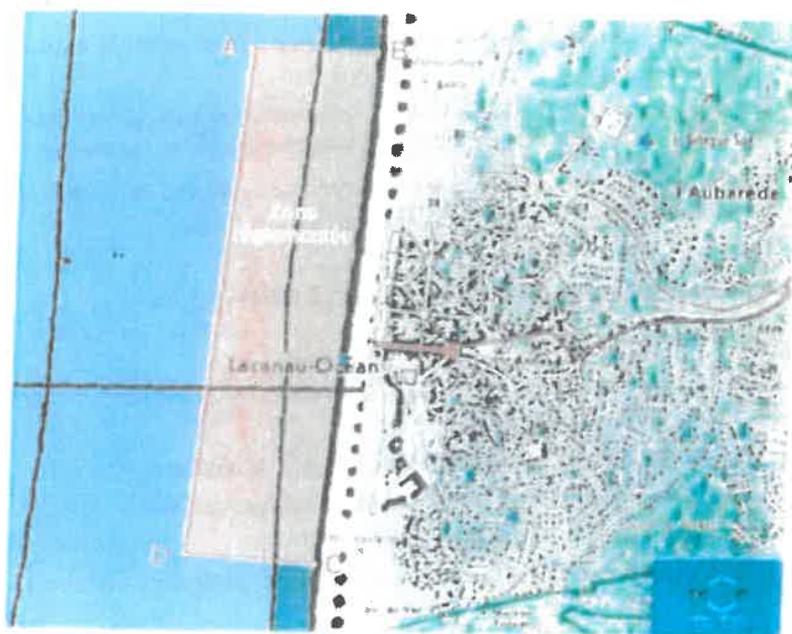
Article 8 :

M. Le Sous-préfet de Lesparre-Médoc, M. Le Sous-préfet d'Arcachon, M. le Maire de Lacanau, M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest, Mme la Directrice Zonale de la Police aux Frontières Sud-Ouest, M. le Directeur Régional des Douanes de Bordeaux, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, M. le Sous-directeur Régional de la Circulation aérienne Militaire Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Gironde. Il sera affiché sur les lieux de la manifestation aux emplacements prévus à cet effet.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de Cabinet,


Delphine Balsa

ANNEXE I



Annexe - Avis technique DSAC-SO

1) Adéquation de la plateforme avec les présentations envisagées :

Le volume de présentation respecte les restrictions de survol et les hauteurs de vol définies aux points SAP.OPS.300 et SAP.OP.310.

L'espace maritime situé sous le volume de présentation des aéronefs sera dégagé de toute circulation (bateaux, planches à voile, kitesurf...) et l'accès aux zones de baignade sera interdit pendant la présentation.

L'axe de présentation mis en place sur l'eau est matérialisé, et respecte la distance horizontale minimale d'éloignement du public définie au point SAP.OPS.305.

2) Opérations aériennes et insertion dans l'espace aérien environnant :

➤ Présentation de la Patrouille de France

Une zone réglementée temporaire (ZRT) est créée pour assurer une ségrégation du trafic aérien externe au spectacle :

- le vendredi 27 mai 2022 de 14h30 à 20h30, heures légales, pour la répétition
- le samedi 28 mai 2022 de 14h30 à 20h30, heures légales, pour la présentation

Elle sera portée à la connaissance des usagers aériens par SUP AIP.

L'organisateur et le Directeur des vols devront s'assurer de la publication effective de cette information aéronautique.

La fréquence spécifique Manifestation aérienne 134.650 Mhz sera mise en service pour être utilisée pendant toute la durée du spectacle aérien ainsi que pour la répétition.

MANIFESTATIONS PUBLIQUES DISPOSITIF DE SÉCURITÉ DE L'ORGANISATEUR

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS DU SDIS



VERSION 1 (MARS 2022)

Le dispositif de sécurité a pour objectif de prévenir les risques d'accidents, de porter assistance aux personnes, d'alerter et d'accueillir les secours publics.

Il doit être adapté à la nature de la manifestation, aux risques prévisibles générés par celle-ci et à l'effectif des participants attendus en simultané.

Le dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Ce dispositif de sécurité peut comprendre :

- un service d'ordre (agents de sécurité, Police municipale...);
- un Dispositif Prévisionnel de Secours assuré par des associations agréées de sécurité civile. Il a vocation à assurer la prise en charge d'éventuelles victimes et de demander l'intervention des secours publics uniquement lorsque la gravité le nécessite ;
- des équipes de première intervention incendie ;
- des signaleurs lors des manifestations sportives (cyclistes, pédestres...).

1 DISPOSITIF PRÉVISIONNEL DE SECOURS (DPS)

Arrêté du 7 novembre 2006 - référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours.

Seules les associations agréées de sécurité civile peuvent assurer un DPS.

Le référentiel national cité ci-dessus définit une grille d'évaluation des risques. Celle-ci permet à l'organisateur, en relation avec l'association agréée de sécurité civile, de déterminer un « Ratio d'Intervenants Secouristes » (RIS).

Le RIS permet de dimensionner :

- le nombre de secouristes nécessaires (obligatoirement un nombre pair parce que ces derniers interviennent en binôme) ;
- la catégorie du DPS (voir tableau ci-après) ;
- l'organisation logistique associée.

RIS	Catégorie du DPS
0,25 < RIS < 1,125	Point d'Alerte et de Premier Secours
	<ul style="list-style-type: none"> • 1 Point d'Alerte et de Premiers Secours • 2 secouristes + matériels
1,125 < RIS < 12	Dispositif de Petite Envergure
	<ul style="list-style-type: none"> • 1 poste de secours • 4 à 12 secouristes
12 < RIS < 36	Dispositif de Moyenne Envergure
	<ul style="list-style-type: none"> • 2 à 3 postes de secours • 14 à 36 secouristes
36 < RIS	Dispositif de Grande Envergure
	<ul style="list-style-type: none"> • + de 3 postes de secours • + de 38 secouristes

Lorsqu'un DPS n'est pas requis (RIS < 0,25), une personne de l'organisation équipée d'un téléphone doit être désignée pour alerter les secours.

Le RIS est évalué sur la base de l'effectif attendu et des critères suivants :

- activité du rassemblement ;
- environnement et accessibilité du site ;
- délai d'intervention des secours publics.

Les binômes de secouristes doivent être judicieusement positionnés afin de pouvoir intervenir rapidement en tout point d'une manifestation.

2 ACCUEIL DES SECOURS

L'organisateur doit prévoir l'accueil des secours sur un ou plusieurs points prédéfinis appelés **Point de Présentation et d'Accueil (PPA)**.

L'adresse du Point de Présentation et d'Accueil à utiliser, doit être précisée à chaque demande de secours.

Une personne désignée de l'organisation doit accueillir systématiquement les véhicules de secours au PPA désigné, puis les guider dans l'emprise de la manifestation.

3 ACCESSIBILITÉ DES VÉHICULES DE SECOURS

Une ou plusieurs voies de 3 mètres de large, libre de tout obstacle, doivent être réservées pour le passage des engins de secours.

Les stands et les aménagements divers doivent être disposés de façon à laisser un accès aux façades des immeubles concernés par la manifestation, afin de permettre l'intervention des engins de secours, en particulier la mise en station des échelles aériennes.

Les différents aménagements doivent être réalisés de façon à ce que les points d'eau incendie soient maintenus accessibles en permanence.

Dans le but d'éviter tout risque d'acte malveillant de type « véhicule bélier », des dispositifs de restriction d'accès à certaines voies peuvent être positionnés (barrières, véhicules lourds ou légers, blocs bétons...).

La mise en œuvre de ces dispositifs ne doit en aucun cas limiter l'accès des secours.

Si ces dispositifs sont mobiles, l'organisateur doit s'assurer qu'ils peuvent être déplacés dans l'instant afin de rétablir l'accessibilité.



4 ÉVACUATION DU PUBLIC

Les entrées et issues de secours des bâtiments doivent être dégagées de tout encombrement afin de garantir la bonne évacuation du public.

Lorsque la manifestation se déroule dans une enceinte barrière, l'organisateur doit prévoir des issues de secours donnant accès à la voie publique.

Ces dernières doivent être suffisamment dimensionnées en nombre et en largeur, et judicieusement réparties afin de permettre une évacuation rapide et sûre du public.

L'article PA7 §5 de l'arrêté du 06/01/1983 relatif aux ERP type Plein Air sert généralement de base à ce dimensionnement :

- 2 issues de secours jusqu'à 500 personnes, 3 issues de 501 à 3000 personnes, puis 1 issue supplémentaire par tranche de 3000 ;
- nombre d'unité de passage = effectif / 300.

Dans le cas où certaines des issues de secours seraient barrières, afin de permettre notamment le contrôle d'accès, la présence d'agents de sécurité en capacité de libérer sans délai les différents cheminements est obligatoire, pendant la totalité de la durée de la manifestation.

Pour les manifestations se déroulant en période nocturne, un éclairage suffisamment dimensionné et sécurisé doit permettre le déplacement sans risque du public et son évacuation.

L'organisateur doit prévoir un système d'alarme suffisamment dimensionné, au regard de l'emprise et de la nature de la manifestation.

5 ÉVÉNEMENTS MÉTÉOROLOGIQUES DANGEREUX

L'organisateur doit s'assurer que la situation climatique (vent, neige, fortes précipitations, ...) est compatible avec un bon déroulement de la manifestation, en surveillant, par exemple, les bulletins élaborés par les services de Météo-France.

Il doit être en mesure de faire procéder à l'évacuation du public, ou interdire l'accès de celui-ci au CTS, dès lors que le département est placé en vigilance de niveau orange ou rouge pour ces phénomènes climatiques.

En l'absence de vigilance particulière (en raison du caractère très local des phénomènes orageux) une évacuation doit être initiée au plus tard dès les premiers grondements de tonnerre.

6 RISQUE INCENDIE

Lorsqu'un risque incendie est identifié, l'organisateur peut prévoir des équipes (SSIAP) et/ou des matériels d'intervention (extincteurs, couvertures anti-feu, sable, etc).

Les équipes et matériels sont pré positionnés et répartis en fonction des risques identifiés.

Ces équipes ont pour mission l'extinction des dépôts de feu. Elles peuvent participer aux actions de secours à personne dans certains cas.

7 RISQUE DE NOYADE

Les manifestations à caractère nautique ou à proximité immédiate d'une zone aquatique nécessitent des mesures de protection adaptées (barrières, signalisation, service d'ordre renforcé, présence d'embarcations dédiées à la récupération d'une personne tombée à l'eau...).

Ce dispositif est également à la charge de l'organisateur.

8 MANIFESTATIONS SPORTIVES

L'organisateur doit respecter les règles techniques et de sécurité fixées par la fédération sportive concernée.

L'effectif retenu pour dimensionner le DPS doit prendre en compte le public et les participants.

Dans le cas où l'itinéraire de course emprunte la voie publique, des signaleurs doivent être positionnés à chaque intersection avec le parcours, afin de garantir en tout temps le cisaillement ou l'emprunt de ce dernier par des véhicules de secours.

9 MANIFESTATION EN MILIEU NATUREL SOUMIS AUX RISQUES FEUX DE FORÊTS

Arrête du 20 avril 2016 - règlement inter-départemental de la protection de la forêt contre l'incendie.

Dans le cas où la manifestation se déroule sur le territoire d'une commune classée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) comme étant exposée au risque feu de forêt, des mesures doivent être prises pour protéger la manifestation du massif forestier et inversement.

Au contact des espaces naturels non agricoles (forêts, landes, bois, friches), il est recommandé de prévoir une bande de roulement périmétrale d'une largeur de 4 mètres et des accotements de part et d'autre de 1 mètre de large, hors fossés, englobant l'ensemble des équipements.

Il est interdit, toute l'année, de transporter ou de jeter tout objet en ignition et d'allumer du feu à l'air libre dans les espaces exposés des communes à dominante forestière (art 25).

En période jaune (du 1er mars au 30 septembre), il est interdit de fumer dans les espaces exposés :

- massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, ou reboisement continus et homogènes ;
- les voies qui les traversent ;
- les zones situées dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces.

10 ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Dans les cas où la manifestation se déroule au sein d'un ERP, l'organisateur doit respecter, sous la responsabilité du gestionnaire de l'édifice, les règles de sécurité édictées par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Si les animations ne correspondent pas aux activités normalement prévues dans cet établissement, son utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux auprès de la commission de sécurité compétente.

Cette demande d'autorisation doit être assortie d'une notice de sécurité.

11 CHAPITEAUX, TENTES ET STRUCTURES (CTS)

Arrête du 23 janvier 1985.

Pour les CTS qui accueillent du public, l'installation et l'ouverture au public relèvent, en terme de sécurité, de la seule compétence du maire. L'organisateur doit demander une autorisation d'ouverture au public un mois avant la manifestation.

Si le maire le juge nécessaire, il peut faire visiter l'établissement, avant l'ouverture au public, par la commission de sécurité.

L'implantation doit être réalisée sur des aires ne présentant pas de risque d'inflammation rapide et doit respecter une distance d'isolement minimum de 8 m par rapport aux bâtiments existants ou autres structures.

Une attestation de bon montage et de liaisonnement au sol doit être établie par la personne responsable du montage.

Les dessous des gradins, scènes, podiums et autres structures doivent être inaccessibles au public et ne faire l'objet d'aucun stockage de matières combustibles.

Les CTS recevant plus de 700 personnes ne doivent pas se trouver distants de plus de 200 mètres d'un Point d'Eau Incendie.

Les dégagements de chaque CTS doivent être dimensionnés en fonction de leur effectif total admissible :

- de 50 à 200 personnes : deux sorties ayant chacune une largeur de 1,40 mètre,
- de 201 à 500 personnes : deux sorties ayant chacune une largeur de 1,80 mètre,
- + de 500 personnes : deux sorties, ayant chacune une largeur de 1,80 mètre, augmentées d'une sortie complémentaire par fraction de 500 personnes, l'ensemble des largeurs des sorties augmentant de 3 mètres par fraction de 500 personnes.

Une inspection doit être effectuée avant toute admission du public par une personne compétente spécialement désignée par l'exploitant, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

Les organisateurs sont tenus, au cours de l'exploitation, de s'assurer que les installations et équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité.



12 FEUX D'ARTIFICE

Arrêté du 31 mai 2010 - acquisition, détention, utilisation des artifices et articles pyrotechniques.

L'emploi des pièces d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de théâtre, sont soumis à des dispositions réglementaires et des mesures de sécurité.

En fonction de la catégorie des artifices et de la masse de matière active, le spectacle pyrotechnique doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Maire ou du Préfet.

La réglementation ainsi que les procédures de déclaration sont consultables sur le site internet de la Préfecture de la Gironde.

STOCKAGE TEMPORAIRE DES PIÈCES :

Le stockage provisoire dans l'attente du tir d'un « spectacle pyrotechnique » doit s'effectuer dans un local clos et surveillé éloigné :

- à plus de 100 mètres d'immeuble de grande hauteur, de ligne haute tension, d'émetteur radio ou radar ;
- à plus de 50 mètres d'habitations ou d'établissements recevant du public.

Les pièces d'artifices doivent rester dans leur emballage d'origine jusqu'au jour du tir.

PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ :

La zone à risques à considérer est définie par la portée de la pièce d'artifice la plus pénalisante. Cette donnée doit être fournie à l'organisateur par l'artificier responsable du tir.

Elle permet de définir le périmètre de sécurité à mettre en œuvre lors des opérations de montage du dispositif et pendant le tir.

Le dimensionnement de ce périmètre doit également prendre en compte les éventuels effets du vent susceptibles d'augmenter la portée des artifices.

Le périmètre requis ne doit comporter **aucun public, ou enjeu sensible susceptible d'être soumis à un départ et développement d'incendie** (équipement, bâtiment, surface végétale...).

Ce périmètre doit être matérialisé et surveillé par des personnes désignées par l'organisateur.

MESURES DE SÉCURITÉ À RESPECTER :

Une ronde doit être effectuée une heure après le tir sur l'ensemble des zones concernées par les chutes potentielles de particules incandescentes issues des pièces d'artifices.

La zone de tir doit être nettoyée à l'issue de la manifestation.

En cas de conditions météorologiques défavorables, susceptibles de transporter des particules incandescentes et générer des départs de feu sur des bâtiments, surfaces végétales, espaces boisés, le tir d'artifices doit être immédiatement interrompu.

Si la période concernée fait l'objet de mesures préventives exceptionnelles, compte-tenu du niveau de risque feux de forêt aggravé, les tirs d'artifices au sein ou à proximité d'un « espace exposé sensible » ne doivent pas être autorisés.

13 CRÉMATION, FEUX EN EXTÉRIEUR

L'emploi de foyers ouverts (crémation de Monsieur Carnaval, feu de la Saint Jean...) ou de dispositifs de cuisson à flamme vive (grill, barbecue...) nécessite de veiller au respect des mesures visant à éviter la survenue d'un incendie.

Le foyer, extérieur à tout bâtiment, doit être contenu afin d'éviter la propagation des braises suite à un coup de vent. Le dispositif éventuel contenant ce foyer doit être stable et difficilement renversable.

La mise à feu doit être effectuée dans un espace dégagé et à l'abri de toute matière inflammable.

Le sol de la zone concernée par le foyer ne doit pas favoriser la propagation éventuelle de flammes.

La zone précitée doit être isolée de tout bâtiment ou structure (distance de 8 mètres minimum) et de tout stockage de matière combustible.

Le combustible doit être constitué de matériaux de classe A (bois, papier, carton), sont exclus tout les combustibles de classe B (hydrocarbures liquides).

Un périmètre de sécurité doit être mis en place autour du feu, suffisamment dimensionné (rayon au moins égal à 3 fois la hauteur du bûcher dans le cadre d'un foyer ouvert), matérialisé et difficilement franchissable.

Des moyens de protection et de lutte contre l'incendie doivent être disposés à proximité du foyer (extincteurs à eau pulvérisée, tuyaux d'arrosage, sable, couverture anti-feu, etc).

Des personnels familiarisés au maniement de ces moyens doivent se tenir prêts à intervenir et procéder, à l'issue de la manifestation, à l'extinction complète du foyer.

L'usage des lanternes volantes (ballon à air chaud non dirigé et comprenant une source de chaleur active) est interdit sur tout le territoire du département de la Gironde, quelque soit la période de l'année (art 17 du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie).



Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde
22 Boulevard Pierre 1er - 33081 BORDEAUX Cedex
Tél. 05.56.01.84.40 • Fax. 05.56.79.26.18 • Mail : direction@sdis33.fr

SOUS PREFECTURE ARCACHON

33-2022-05-16-00012

**Arrêté portant autorisation de création d'une
plate-forme d'envol pour U.L.M
Le Mayne / PORTE-DE-BENAUGE**



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Arcachon

Arrêté du 16 MAI 2022 n°

portant autorisation de création et d'exploitation de plate-forme d'envol pour les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M) au lieu-dit Le Mayne sur la commune Porte-de-Benauges (33760)

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.132-1 et D.132-8 ;
- Vu** le code des douanes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra-légers motorisés ou U.L.M peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 septembre 1998 et du 24 juillet 1991 relatif aux aéronefs ultra-légers motorisés ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Ronan LÉAUSTIC, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon ;
- Vu** la demande de création d'une plate-forme d'envol pour U.L.M introduite par M. Alain MARQUET ;
- Vu** l'avis du Maire de la commune de Porte-de-Benauges (33760) ;
- Vu** l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile du Sud-Ouest ;
- Vu** l'avis de la Direction Zonale de la Police aux Frontières du Sud-Ouest ;
- Vu** l'avis de la Direction Régionale des Douanes de Bordeaux ;
- Vu** l'avis de la Division circulation aérienne de la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud ;
- Vu** l'avis de la Direction du Service Départementale d'Incendie et de Secours de la Gironde ;
- Vu** l'avis de la Compagnie de Gendarmerie, Communauté de Brigades de Créon ;

55 Boulevard du Général Leclerc
BP 80150
33311 Arcachon CEDEX
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr
Mél : sp-arcachon@gironde.gouv.fr

1/6

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. Alain MARQUET est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme U.L.M à usage permanent au lieu-dit « Le Mayne » sur la commune de Porte-de-Benauges 33760.

Ladite autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté et est délivrée pour une durée de deux ans. Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande dans un délai de deux mois avant la date d'expiration.

Article 2 : Conditions générales d'utilisation

- **Usage de la plate-forme d'envol U.L.M :**

Cette plate-forme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le titulaire de l'autorisation en respect de la réglementation relative aux plate-formes utilisées à des fins d'atterrissage et de décollage par les aéroplanes ultra-légers motorisés (U.L.M).

L'utilisation de la plate-forme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout moyen approprié.

- **Exploitation de la plate-forme d'envol U.L.M :**

Cette plate-forme d'envol peut être utilisée de jour, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéroplanes qu'elle accueillera.

Article 3 : Conditions particulières d'utilisation

3 – 1 : Espace aérien :

Le site proposé est situé :

- sous la TMA Aquitaine 2.2, espace aérien de classe C dont le plancher est à 3000 pieds AMSL et le plafond au niveau de vol FL 145 ;
- sous la zone réglementée LF R204 L2 Saucats Local Est, dont le plancher est à 3000 pieds AMSL et le plafond à 4000 pieds AMSL ;
- sous la zone réglementée LF R204 T5 Saucats Transit Nord, dont le plancher est à 3000 pieds AMSL et le plafond à 4000 pieds AMSL.

a) Caractéristiques physiques

L'aire d'atterrissage et de décollage présente les caractéristiques physiques suivantes :

La localisation précise se situe sur la parcelle cadastrale 455 et 456 (400 m x 30 m), au lieu dit « le Mayne ». Cette parcelle est bordée, à l'Est par le chemin du Petit Moulin Nord.

55 Boulevard du Général Leclerc
BP 80150
33311 Arcachon CEDEX
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr
Mél : sp-arcachon@gironde.gouv.fr

Coordonnées géographiques de la plate-forme :

- Latitude : 44° 40' 50" Nord
- Longitude : 00° 15' 26" Ouest

- Dimension de la plate-forme : 400x30 mètres
- Nature du sol : rocheux, recouvert de terre compacte et de gazon

b) Aides visuelles

Un moyen permettant de déterminer la force et la direction du vent (manche à air) sera installé sur le site et ne devra pas constituer un obstacle.

La plate-forme d'envol pourra ne pas être balisée.

3 – 2 : Circulation aérienne :

Au regard de sa situation et de son insertion dans les espaces aériens, l'autorisation de création de cette plate-forme d'envol est soumise au respect des règles de pénétration des espaces aériens mentionnés plus haut. Les espaces aériens LF R204 L2 et LF R204 T5 sont le lieu d'une importante activité de vélivole à laquelle il conviendra de prêter une attention toute particulière.

Par ailleurs, la proximité du site avec l'aérodrome privé de Saint Pierre de Bat, localisé, à environ 3 km au sud-est, appelle à la plus grande prudence lors des vols des aérodynes.

Cette plate-forme se situe à proximité des zones réglementées LF-R 166 A « GIRONDE » (800 ft ASFC / 2 000 ft ASFC) et LF-R 46 A (800 ft ASFC / 2 100 ft AMSL) qui, lorsqu'elles sont actives, sont utilisées par des aéronefs évoluant à très grande vitesse (entre 450 et 500 kts) et pouvant ne pas assurer la prévention des collisions.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques...), selon toutes mesures adaptées (positionnement de la piste/dimensions, altération de cap, seuil décalé...) pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances.

Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habilitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Le survol des bourgs d'Arbis et d'Escoussans sera interdit lors des manœuvres d'envol et d'atterrissage.

Article 4 : Responsabilités du titulaire de l'autorisation

Le titulaire de l'autorisation et toute personne autorisée par lui à utiliser la plate-forme d'envol sont seuls juges pour apprécier les qualités aéronautiques du site et son aptitude à recevoir les U.L.M en toute sécurité pour eux-mêmes et les tiers transportés ainsi que les personnes et biens au sol.

Il incombe au titulaire de l'autorisation de porter à la connaissance des personnes autorisées, par tous les moyens appropriés, les consignes d'utilisation de la plate-forme d'envol et de veiller à leur respect.

Le titulaire de l'autorisation assure l'entretien de la plate-forme. Il veille notamment à ce que la surface de l'aire d'atterrissage et de décollage conserve ses qualités de roulement.

55 Boulevard du Général Leclerc
BP 80150
33311 Arcachon CEDEX
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr
Mél : sp-arcachon@gironde.gouv.fr

Toute modification des caractéristiques techniques de la plate-forme est transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon et à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.

Le responsable de la plate-forme d'envol devra disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

Les documents du pilote et des U.L.M seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

L'activité prévue devra se conformer à l'ensemble de la réglementation en vigueur et notamment au droit du travail.

Article 5 : Condition de contrôle et de surveillance de l'État

Les agents des services de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest, ainsi que les administrations d'État concernées ont libre accès à tout moment à la plate-forme d'envol et ses dépendances pour exercer leurs missions de contrôle.

Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

La plate-forme devra être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Tout incident ou accident devra être signalé à la DSAC-SO (Tél : 06 60 53 69 64 ; Fax : 05 57 92 83 79) et à la direction zonale de la PAF (Tél : 05 56 47 60 81 ; Fax : 05 56 34 94 17).

Article 6 : Conditions de suspension, de restriction et de retrait de l'autorisation de création

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté, reconductible sur demande. Celle-ci, peut être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'État :

- si la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation, pour des motifs d'ordre et sécurité publics, ou si elle a cessé d'être utilisée depuis plus de deux ans ;
- au décès du titulaire de l'autorisation ;
- (dissolution de la personne morale) ;
- pour des motifs d'ordre et de sécurité publics ;
- si la plate-forme s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne ;
- si l'usage de la plate-forme engendre des nuisances graves qui portent atteinte à la tranquillité du voisinage.

Le titulaire de l'autorisation doit informer le représentant de l'État s'il ne désire plus utiliser la plate-forme d'envol, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Article 7 :

Dans le cadre de la mise en œuvre du « Plan Vigipirate Renforcée », la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Article 8 :

55 Boulevard du Général Leclerc
BP 80150
33311 Arcachon CEDEX
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr
Mél : sp-arcachon@gironde.gouv.fr

La plate-forme devra être utilisée en respectant les prescriptions susmentionnées ainsi que la fiche « voie engins » du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, située en annexe de l'arrêté.

Il est souhaitable que le site dispose d'extincteurs, adaptés au risque, en nombre suffisant et disponibles à proximité de l'aire d'envol et des installations de manipulation de carburants.

Concernant la Défense Extérieure Contre l'Incendie, le point d'eau incendie le plus proche se situe au lieu dit "le bourg" à une distance de 850 mètres environ.

Conformément au Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.) approuvé par arrêté préfectoral en date du 26 juin 2017, il est recommandé que le site dispose d'une quantité d'eau minimum de 30 m³ à moins de 400 mètres de la plateforme d'envol.

Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer que les utilisateurs soient équipés d'un moyen permettant l'alerte des secours qui sera réalisée par appel téléphonique au 18 ou 112, en mentionnant l'intégralité de l'adresse ou d'un point de rendez-vous ainsi que la nature de l'intervention.

Article 9 :

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

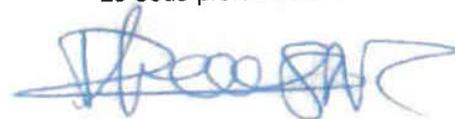
Article 10 :

- Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon
- Le Maire de la commune de Porte-de-Benauges
- Le Directeur Régional des Douanes
- La Directrice Zonale de la Police Aux Frontières
- Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest
- Le Commandant de la zone aérienne de défense Sud
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Créon

sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Alain MARQUET, titulaire de l'autorisation en tant que président de l'association « ABUL », propriétaire du terrain.

Pour la Préfète, et par délégation,

Le Sous-préfet d'Arcachon



Ronan LÉAUSTIC

55 Boulevard du Général Leclerc
BP 80150
33311 Arcachon CEDEX
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr
Mél : sp-arcachon@qironde.gouv.fr

OBJET

Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP. (art. CO2- §1)

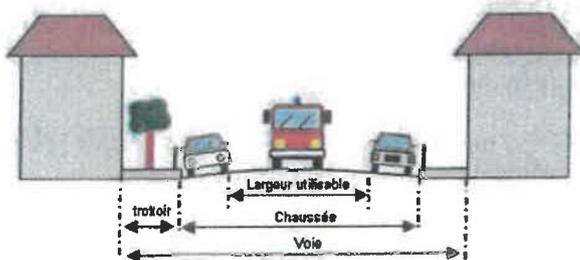
Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A).

DISTANCE CONSTRUCTION - VOIE ENGINES

En dehors de toute réglementation plus contraignante (ERP, habitat collectif, installations classées, etc), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 mètres de l'entrée de tout bâtiment.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :



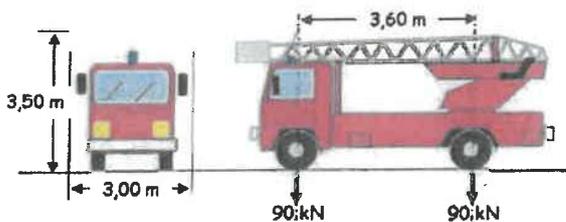
► **Largeur utilisable : ≥ 3 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)

► **Force portante**

- calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons
- avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

► **Résistance au poinçonnement**

- 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

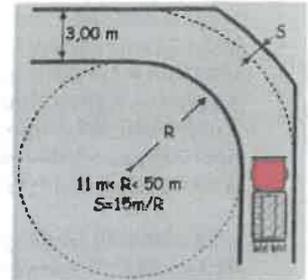


► **Rayon intérieur minimum de braquage :**

$R > 11$ mètres

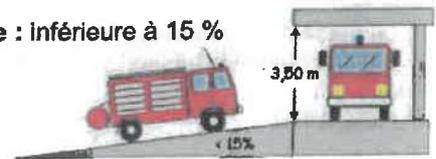
► **Sur largeur**

$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



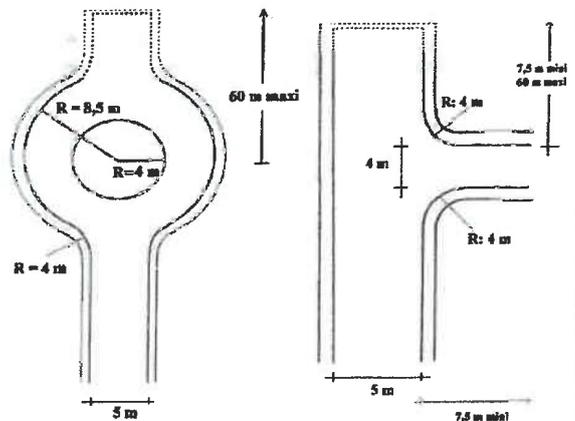
► **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

► **Pente : inférieure à 15 %**

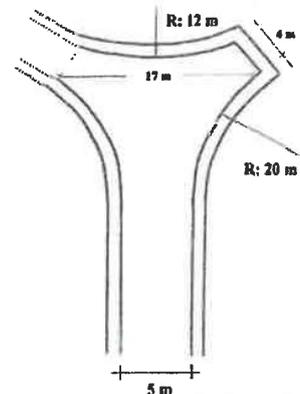


► **Voie en cul de sac > 60 mètres**

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement ; sa largeur minimale sera de 3 mètres et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.



SOUS PREFECTURE ARCACHON

33-2022-05-16-00018

**Arrêté portant Autorisation Permanente pour Utiliser
des Hélicoptères**



Arrêté du **16 MAI 2022** n°

portant autorisation permanente d'utiliser les hélisurfaces sur le territoire national

La Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'aviation civile et notamment son article D. 132-1 et D.132-6 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et notamment son article 5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères et notamment ses articles 15 et 17 ;
- Vu** la circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Ronan LÉAUSTIC, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon
- Vu** la demande d'autorisation permanente d'utiliser les hélisurfaces sur le territoire national formulée par M. Patrice JEANNEAU ;
- Vu** l'avis favorable de l'Inspecteur de Surveillance de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;
- Vu** l'avis favorable de la Directrice zonale Sud-Ouest de la Police aux Frontières ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction interrégionale des douanes de Bordeaux ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions d'honorabilité et de moralité pour bénéficier d'une habilitation à utiliser les hélisurfaces sur le territoire national.

55 boulevard du Général Leclerc
BP 80150
33311 Arcachon CEDEX
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr
Mél : sp-arcachon@gironde.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : M. Patrice JEANNEAU est autorisé à utiliser les hélicoptères sur le territoire national pour une durée de 10 ans.

Article 2 : Lors du renouvellement de sa licence, M. Patrice JEANNEAU devra faire apposer sur ce document l'attestation d'habilitation à utiliser les hélicoptères d'une durée maximale de dix ans.

À l'occasion de toute utilisation d'hélicoptère à terre, il devra fournir la note à la direction zonale Sud-Ouest de la police aux frontières.

Article 3:

M. le Sous-Préfet d'Arcachon,

M. le Directeur interrégional des douanes de Bordeaux,

Mme la Directrice zonale Sud-Ouest de la Police aux Frontières,

M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrice JEANNEAU, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Pour la préfète et par délégation,

Le Sous-Préfet d'Arcachon

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Ronan Léaustic', is written over a horizontal line.

Ronan LÉAUSTIC

55 boulevard du Général Leclerc
BP 80150
33311 Arcachon CEDEX
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr
Mél : sp-arcachon@gironde.gouv.fr